



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 04.2019 – édition du 08/01/2019





PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019-03

PORTANT

- **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**
- **AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC**

AU BENEFICE DU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TROIS VALLEES

CONCERNANT

LES SOURCES DE L'HOPITAL
sises sur la commune de Saint-Auban

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, L132-1, R111-1, R112-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code rural et de la pêche maritimes et notamment les articles L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment l'article L.112-16 ;

Vu de code de la justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des sources de l'hôpital en date du 26 septembre 1959 ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal des trois vallées en date du 27 juin 2017 se prononçant favorablement sur la déclaration d'utilité publique des sources de l'hôpital ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, M. Eric Gilli, en date du 20 juillet 2006 et complété le 27 septembre 2007, relatif à l'instauration des périmètres de protection, des sources de l'hôpital ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite du 22 mai 2018 au 8 juin 2018 inclus ;

Vu les rapports et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, M. Jacques BAROUCH, déposés le 1^{er} juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes le 19 octobre 2018 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Auban sont justifiés ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection des sources de l'hôpital est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée par le syndicat intercommunal des trois vallées ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du syndicat intercommunal des trois vallées ;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet susvisé dans cet arrêté, sur le territoire de la commune de Saint-Auban, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des trois vallées les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des sources de l'hôpital, et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les modalités du présent arrêté.

Le syndicat intercommunal des trois vallées est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, lesdits immeubles, ou à établir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 2 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des sources de l'hôpital, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du syndicat intercommunal des trois vallées.

Chapitre 2 : Ouvrages de captage et périmètres de protection

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE ET TRAVAUX

Les sources de l'hôpital se situent sur la commune Saint-Auban, à 5 km environ du village (voir plan en annexe I).

Les deux chambres de captages sont distantes d'une dizaine de mètres, avec une chambre amont de 5,2 m de long et une chambre aval 11,5 m de long. L'ouvrage de décantation de la chambre aval est situé en contre-bas de cette dernière.

Travaux à effectuer :

Les abords du captage aval seront aménagés de façon à empêcher le ruissellement des eaux de surface alimentées par une émergence non captée située en amont des ouvrages de captage dans un délai de deux ans.

Coordonnées topographiques en Lambert 93 et code BSS :

	x (longitude)	y (latitude)	z (altitude) en mètre NGF	CODE BSS
captage amont	1004582,12	6311388,61	1209	BSS002FEME
captage aval	1004592,35	6311383,62	1207 m NGF	BSS003EHUO

Les installations disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Le syndicat intercommunal des trois vallées est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures sont communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages de captage des sources de l'hôpital. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au syndicat intercommunal

des trois vallées, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes les mesures sont prises pour que le syndicat intercommunal des trois vallées et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard d'un accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création d'un nouveau captage destiné à l'alimentation en eau de consommation humaine, à l'extérieur du périmètre de protection immédiate, doit faire l'objet de nouvelles autorisations au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, ainsi que d'une nouvelle déclaration d'utilité publique. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, le syndicat intercommunal des trois vallées est autorisé à effectuer les travaux de captage nécessaires pour atteindre le débit maximum autorisé par l'arrêté de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des sources de l'hôpital.

ARTICLE 4.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate couvre toutes les installations de captage et de traitement, ainsi que leurs abords immédiats (voir plan en annexe II du présent arrêté). Il concerne une partie de la parcelle 1380, section B, appartenant à la commune de Saint-Auban :

Noms, prénoms, adresse des propriétaires des parcelles	Cadastré			Superficie du périmètre immédiat en m ²
	Section	N° de parcelle	Contenance en m ²	
Commune de Saint-Auban	B	1380	10040	2800

Le périmètre de protection immédiate fera l'objet d'un détachement parcellaire dans un délai de 2 ans.

Ce périmètre sera fermé par une clôture de 2 mètres de hauteur minimum, munie d'un portail verrouillé, et ne devra pas empiéter sur la piste d'accès à l'habitation des propriétaires de la parcelle 753.

Prescriptions générales :

- Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien des captages sont interdits.
- Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tous les aménagements et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée des sources de l'hôpital est situé sur la commune de Saint-Auban et concerne les parcelles de la section B suivantes : 752, 753, 1380 (pour partie) et 1381 (pour partie).

Le plan parcellaire et l'état parcellaire de ce périmètre se situent respectivement en annexe II et III du présent arrêté. En cas de modification ultérieure de l'état parcellaire, seul le plan de ce périmètre de protection sera pris en compte.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Toutes les nouvelles installations ou activités induisant une pollution sur les eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable font exceptions.

Les installations ou activités existantes sont accompagnées de mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

Le syndicat intercommunal des trois vallées est tenu informé de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection rapprochée.

II. Prescriptions particulières :

Les activités suivantes sont interdites :

- la réalisation de puits et forages d'eau, hormis pour l'alimentation en eau du syndicat intercommunal des trois vallées ;
- l'ouverture ou l'extension de carrière et le creusement d'excavations à ciel ouvert ou souterraines ;
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (ex : déchets, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, etc...) ;
- les rejets et épandages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (ex : eaux pluviales des chaussées, eaux usées, boues de station d'épuration, fumiers, lisiers, etc...) ;
- l'utilisation d'engrais chimiques ou de produits phytosanitaires ;
- l'installation de canalisation transportant des substances pouvant polluer les eaux souterraines ;
- la création de cimetière ;
- les activités pouvant dégrader le sol (création de talus, terrassement, déboisement, passage d'engins à chenilles, trains d'exploitation...)
- les élevages, la stabulation et le pacage des animaux ;
- le camping et le caravanning.

Les activités suivantes seront tolérées :

- les fosses septiques existantes et aux normes ;
- l'utilisation de fumier composté (d'herbivores uniquement) pour le strict besoin des plantes ;
- l'agriculture biologique ;
- le passage des animaux ;

- les coupes de bois effectuées par l'office national des forêts, dans le but d'améliorer ou de régénérer les peuplements. La mobilisation du bois coupé s'effectue exclusivement à l'aide d'engins à pneus. Tout autre procédé pouvant dégrader le sol sera interdit ;
- l'extension ou la reconstruction de bâtiments existants et respectant les prescriptions générales.

ARTICLE 4.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée des sources de l'hôpital comprend les unités jurassiques du Gos Bène et du Serre d'Alexandre. Le plan de ce périmètre est situé en annexe I du présent arrêté.

Ce périmètre est considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des activités pouvant impacter la qualité des eaux souterraines. Le syndicat intercommunal des trois vallées est tenu informé de tous les projets de construction ou d'activités situés dans ce périmètre.

ARTICLE 5 : ACCES AUX OUVRAGES

Les agents des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau sont établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 3 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

Le syndicat intercommunal des trois vallées est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de l'hôpital dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau des sources de l'hôpital est dirigée vers un ouvrage de réunion, situé en aval immédiat des captages, avant d'être stockée dans le réservoir des Lattes alimentant le quartier des Lattes. Cependant, quelques habitations sont situées en amont de ce réservoir, aux quartiers Baumette et Défens. La station de traitement des Lattes a donc été installée en aval immédiat de l'ouvrage de réunion, afin de pouvoir distribuer de l'eau traitée à ces habitations.

Un traitement au chlore liquide est réalisé directement sur la canalisation d'adduction par le biais d'une pompe doseuse asservie au débit. L'eau traitée est ensuite dirigée d'une part vers le réservoir des Lattes, et d'autre part, vers les quartiers Baumette et Défens.

Le syndicat intercommunal des trois vallées veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel, défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le syndicat intercommunal des trois vallées, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des trois vallées doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité.

ARTICLE 10 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au syndicat intercommunal des trois vallées en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, cet arrêté fera l'objet des formalités suivantes :

- sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, **sans délai**, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée. L'accomplissement des formalités de notification fera l'objet d'une note transmise par le syndicat intercommunal des trois vallées à l'agence régionale de santé, dans un délai de **6 mois après la notification du présent arrêté**.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;

- la mise à disposition du public par l'affichage en mairie de Saint-Auban, pendant une durée de **deux mois**, des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les installations, les travaux ou les activités sont soumis. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans les journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Saint-Auban ;
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans **un délai d'un an après sa notification**.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières

susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai.

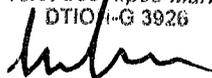
ARTICLE 13 : MESURES D'EXECUTION

Le directeur général de l'agence régionale de santé,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le maire de Saint-Auban,
le président du syndicat intercommunal des trois vallées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Auban.

Nice, le - 7 JAN, 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

DTIO I-G 3926



Georges-François LECLERC

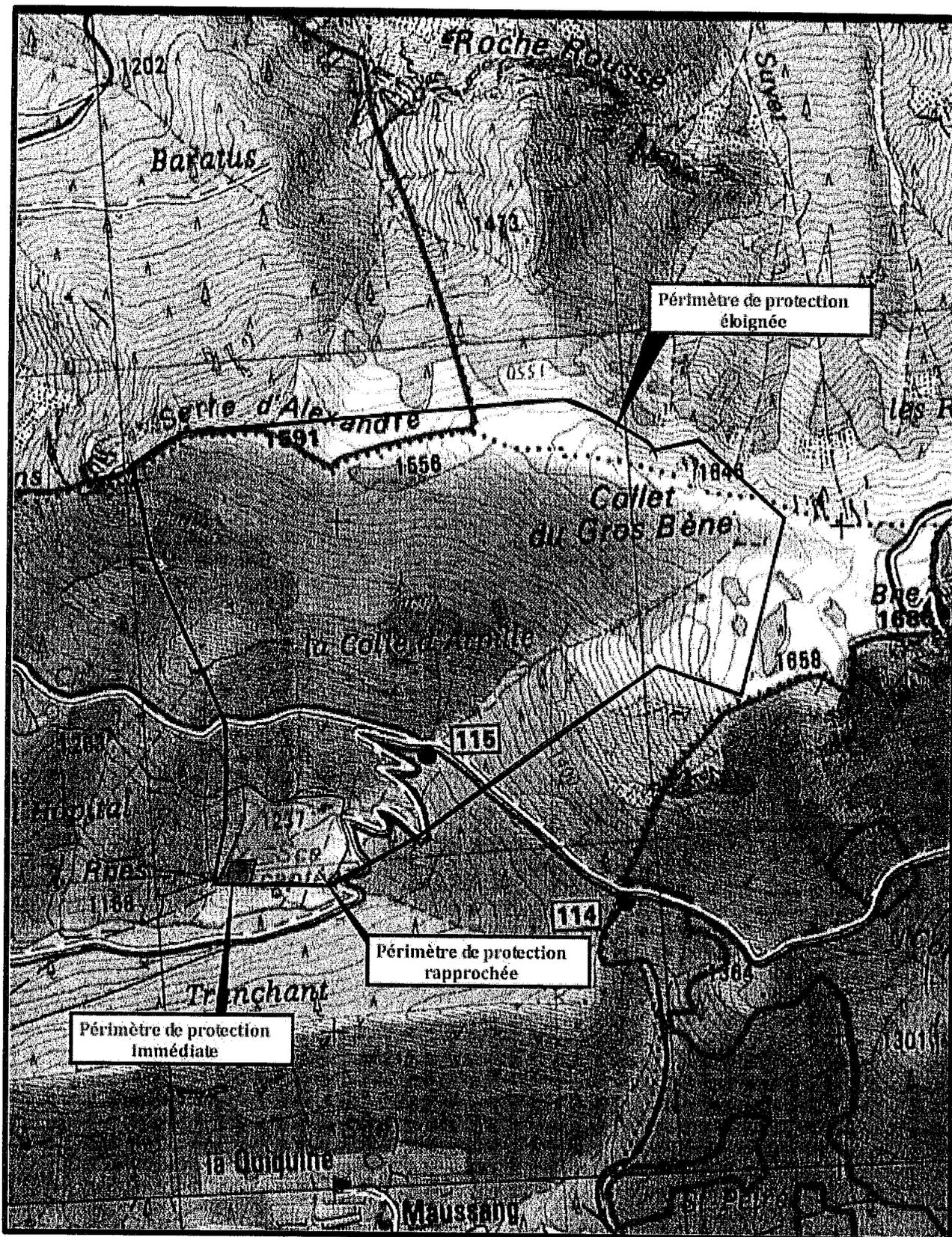
Liste des annexes :

- annexe I : plan de situation des périmètres de protection,
- annexe II : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- annexe III : état parcellaire du périmètre de protection rapprochée.

Annexe I de l'arrêté n° 2019-03 du - 7 JAN. 2019

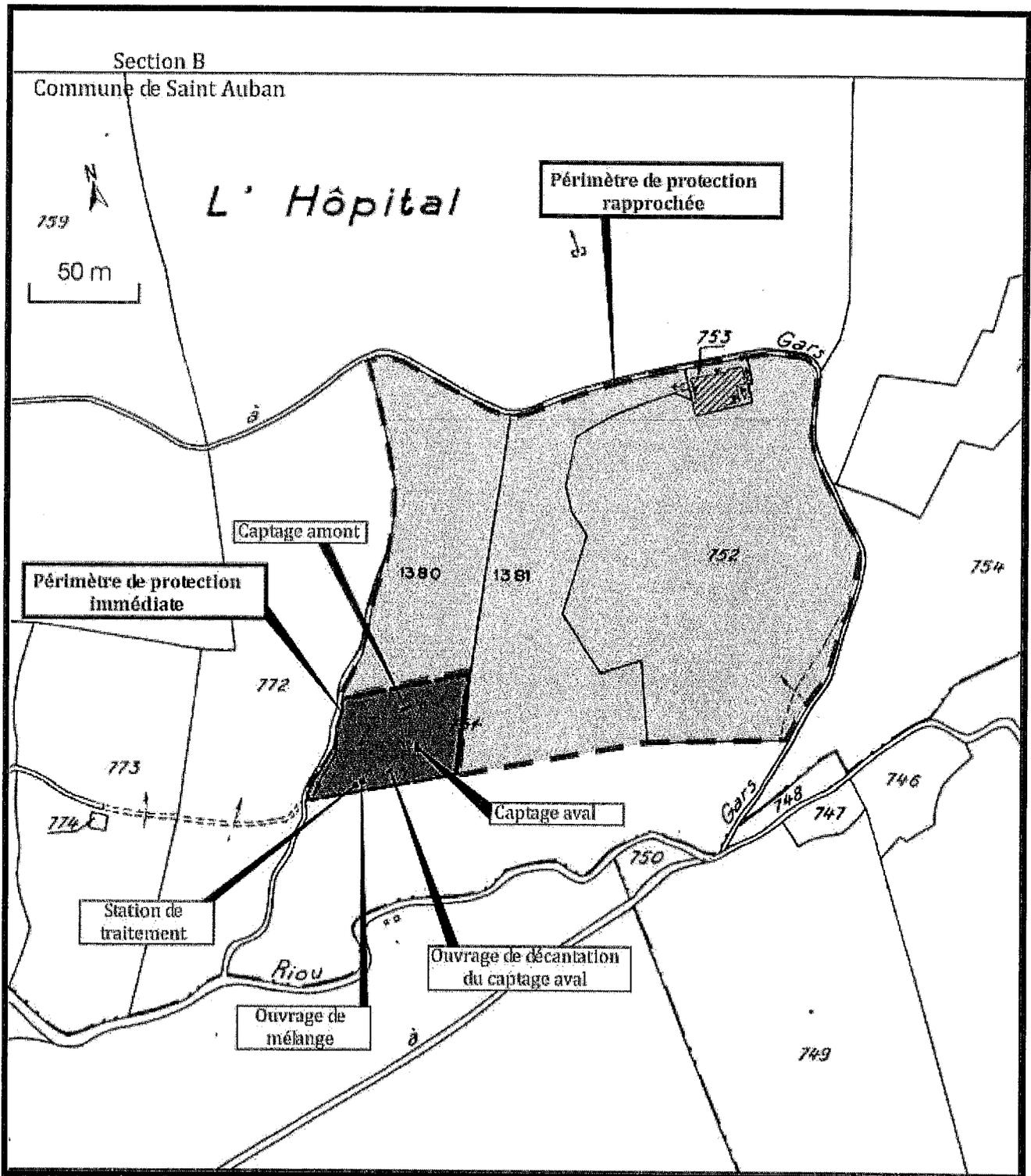
Plan de situation des périmètres de protection
des sources de l'hôpital sises sur la commune de Saint-Auban

Georges-François LECLERC



Annexe II de l'arrêté n° 2019 - 03 du - 7 JAN. 2019

Plan cadastral des périmètres de protection immédiate et rapprochée
des sources de l'hôpital sises sur la commune de Saint-Auban





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe III de l'arrêté n° 2019-03 du 7 JAN. 2019

Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée
des sources de l'hôpital sises sur la commune de Saint-Auban

Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastré			Superficie concernée par le périmètre rapproché en m ²
	Section	N° de parcelle	Contenance en m ²	
Mr DUGIMONT Laurent Philippe Michel 285 Chemin de Notre Dame du Brus 06740 CHATEAUNEUF	B	752	17700	17700
Mme BOURRY Christelle Gabrielle Nicole 285 Chemin de Notre Dame	B	753	626	626
	B	1381	21280	8745
Commune de Saint-Auban	B	1380	10040	7240
Total				34311

Nice, le 08 janvier 2019

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant Madame PELET Stéphanie
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-004

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-515 du 31/05/17 et n°DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-272 du 10/12/18 autorisant Madame PELET Stéphanie à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 07/01/19 par laquelle Madame PELET Stéphanie demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que Madame PELET Stéphanie a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Madame PELET Stéphanie a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Madame PELET Stéphanie a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 07/01/19, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Madame PELET Stéphanie par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Madame PELET Stéphanie est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Madame PELET Stéphanie à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de COLLONGUES et AMIRAT.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Madame PELET Stéphanie informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame PELET Stéphanie informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame PELET Stéphanie informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2021.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

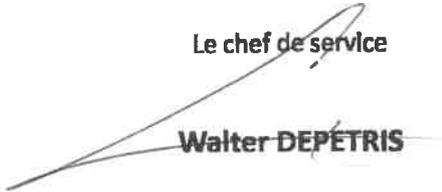
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service


Walter DEPETRIS

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture,
forêt et espaces naturels

N/Ref: DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-190

Arrêté préfectoral
fixant les conditions dans lesquelles le
sous-bassin de la Cagne est placé en zone de répartition des eaux (ZRE)

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-1 à L.214-10, ainsi que les articles R.211-71 à R.211-74, R.213-13 à R.213-16 ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes Georges-François Leclerc ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°2018-266 bis du 31/07/2018 modifiant l'arrêté n°15-344 du 7 décembre 2015 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) le sous-bassin de la Cagne ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.211-72 du code de l'environnement susvisé, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Considérant les résultats de l'étude achevée en mai 2015 d'évaluation des volumes prélevables du sous-bassin de la Cagne, réalisée sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental des Alpes-Maritimes, montrant un déséquilibre de cette nappe FRDR92 ;

Considérant que cette étude met en évidence des pertes karstiques importantes en amont de la plaine alluviale et que la pression des prélèvements est très forte avec un usage quasi exclusif d'alimentation en eau potable ;

Considérant l'orientation fondamentale n°7 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 intitulée « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » ;

Considérant qu'en application de l'article L120-1 du code de l'environnement, la présente décision de classement a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant la zone ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

Arrête :

Article 1^{er} : Zone de répartition des eaux

La masse d'eau superficielle de la Cagne est placée en zone de répartition des eaux (ZRE) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif d'équilibre fixé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) susvisé.

Article 2 : Communes concernées par la zone de répartition des eaux.

Les communes suivantes sont incluses dans la ZRE pour la partie du territoire située dans le bassin-versant de la Cagne soit la masse d'eau FRDR92 définie par le SDAGE Rhône-Méditerranée :

Bezaudun-les-Alpes
Cagnes-sur-Mer
Coursegoules
Courmes
La Gaude
La Colle-sur-Loup
Saint-Jeannet
Saint-Laurent-du-Var
Saint-Paul de Vence
Tourettes-sur-Loup
Vence
Villeneuve-Loubet

La cartographie est donnée en annexe 1.

Article 3 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau.

Dans la partie du territoire des communes incluses dans la zone de répartition des eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les eaux superficielles et dans la nappe alluviale de la Cagne, relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L.214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 mètre cube par an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 mètres cubes par heure à déclaration. Elle soumet tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure à autorisation, quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

Article 4 : Prélèvements existants

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, et qui sont soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse, s'il y a lieu, au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R.211-74 du code de l'environnement, les informations mentionnées à l'article R.214-53 code de l'environnement. La liste de ces informations apparaît en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Clause de précarité

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du préfet, après avis du conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 7 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours auprès de son auteur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

Article 10 : Publicité et affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairie des communes visées à l'article 2, pendant une période minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services des mairies concernées et envoyée au préfet.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis à disposition du public sur son site internet pendant une durée d'au moins six mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé (A.R.S.),
les maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté,
le président de la chambre d'agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

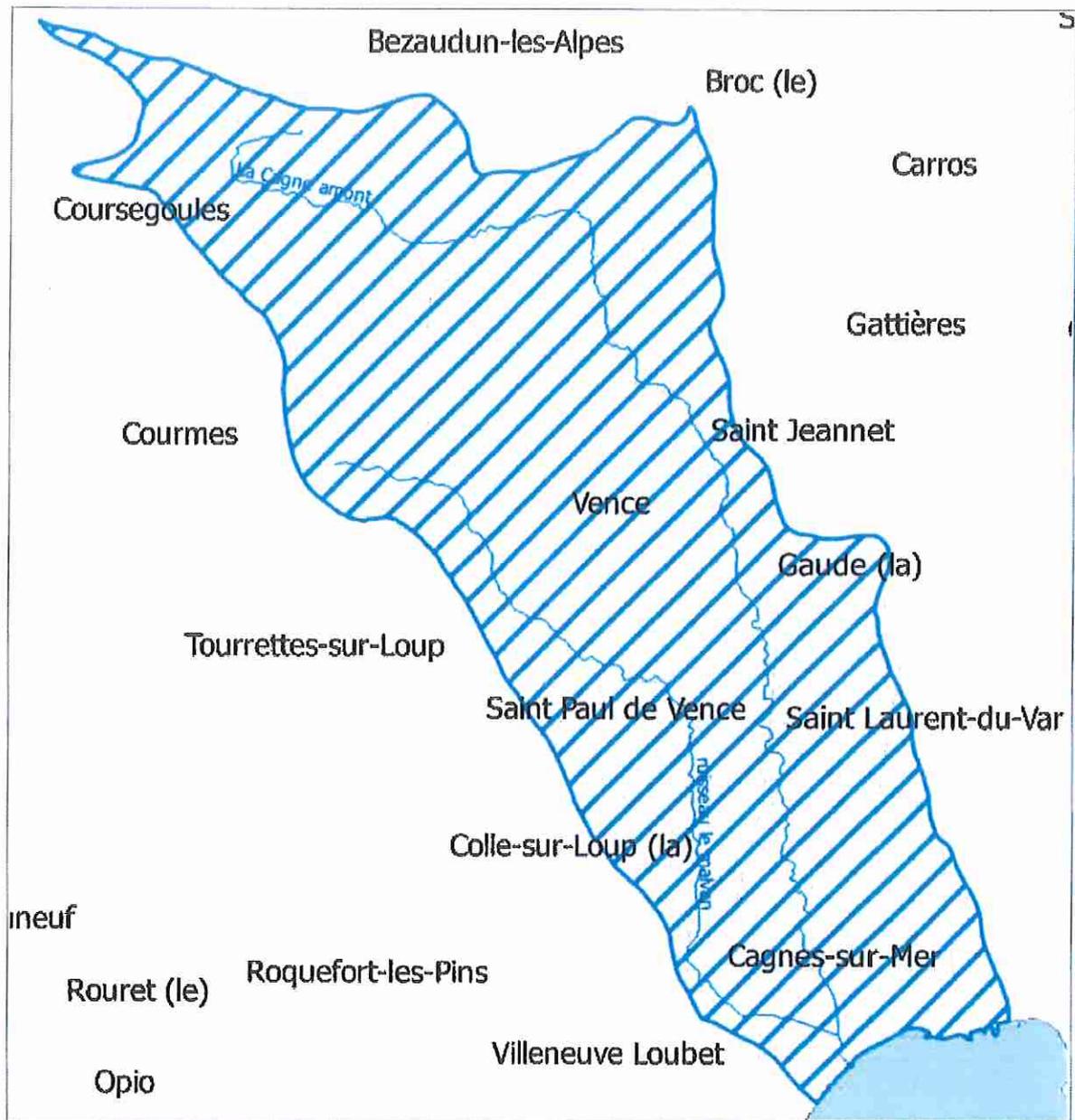
- monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordinateur de bassin Rhône-Méditerranée ;
- monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;
- monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ;
- madame la directrice de la délégation PACA Corse – agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse ;

Pour le Préfet, 26 DEC. 2018
La Secrétaire Générale
D. CE-4207



Françoise TAHERI

Annexe 1 : cartographie de la zone de répartition des eaux sous bassin-versant Cagne



Légende Zone de Répartition des Eaux sous bassin-versant Cagne

- Cagne et affluents
- Masses d'eau côtières
- ▨ sous bassin-versant de la Cagne
- Communes

ANNEXE 2 : Informations à porter à la connaissance du préfet pour les prélèvements relevant de l'article 4 du présent arrêté

Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse)
et son représentant pour les personnes morales

Lieu de prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale)

Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement

Période de prélèvement

Volume de prélèvement par an, et débit

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture,
forêt et espaces naturels

N/Ref: DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-191

Arrêté préfectoral
fixant les conditions dans lesquelles le
sous-bassin du Loup aval est placé en zone de répartition des eaux (ZRE)

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-1 à L.214-10, ainsi que les articles R.211-71 à R.211-74, R.213-13 à R.213-16 ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes Georges-François Leclerc ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°2018-266 bis du 31/07/2018 modifiant l'arrêté n°15-344 du 7 décembre 2015 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) le sous-bassin du Loup aval ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.211-72 du code de l'environnement susvisé, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Considérant les résultats de l'étude achevée en juillet 2014 d'évaluation des volumes prélevables du sous-bassin du Loup, réalisée sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental des Alpes-Maritimes, montrant un déséquilibre de cette nappe FRDR93 sur les mois de juillet et août et septembre conduisant à des objectifs de réduction des prélèvements ;

Considérant l'orientation fondamentale n°7 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 intitulée « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » ;

Considérant qu'en application de l'article L120-1 du code de l'environnement, la présente décision de classement a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant la zone ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

Arrête :

Article 1^{er} : Zone de répartition des eaux

La masse d'eau superficielle du Loup est placée en zone de répartition des eaux (ZRE) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif d'équilibre fixé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) susvisé.

Article 2 : Communes concernées par la zone de répartition des eaux.

Les communes suivantes sont incluses dans la ZRE pour la partie du territoire située dans le bassin-versant du Loup aval soit la masse d'eau FRDR93 définie par le SDAGE Rhône-Méditerranée :

Cagnes-sur-Mer
La-colle-sur-Loup
Le rouret
Châteauneuf
Opio
Roquefort-les-pins
Valbonne
Villeeneuve-Loubet

La cartographie est donnée en annexe 1.

Article 3 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau.

Dans la partie du territoire des communes incluses dans la zone de répartition des eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les eaux superficielles et dans la nappe alluviale du Loup aval, relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L.214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 mètre cube par an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 mètres cubes par heure à déclaration. Elle soumet tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure à autorisation, quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

Article 4 : Prélèvements existants

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement et qui sont soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse, s'il y a lieu, au préfet, dans un délai de trois mois conformément à l'article R.211-74 du code de l'environnement, les informations mentionnées à l'article R.214-53 code de l'environnement. La liste de ces informations apparaît en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Clause de précarité

Les concessionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du concessionnaire ou sur l'initiative du préfet, après avis du conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 7 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours auprès de son auteur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

Article 10 : Publicité et affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairie des communes visées à l'article 2, pendant une période minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services des mairies concernées et envoyée au préfet.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis à disposition du public sur son site internet pendant une durée d'au moins six mois.

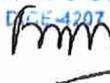
Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,
les maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté,
le président de la chambre d'agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

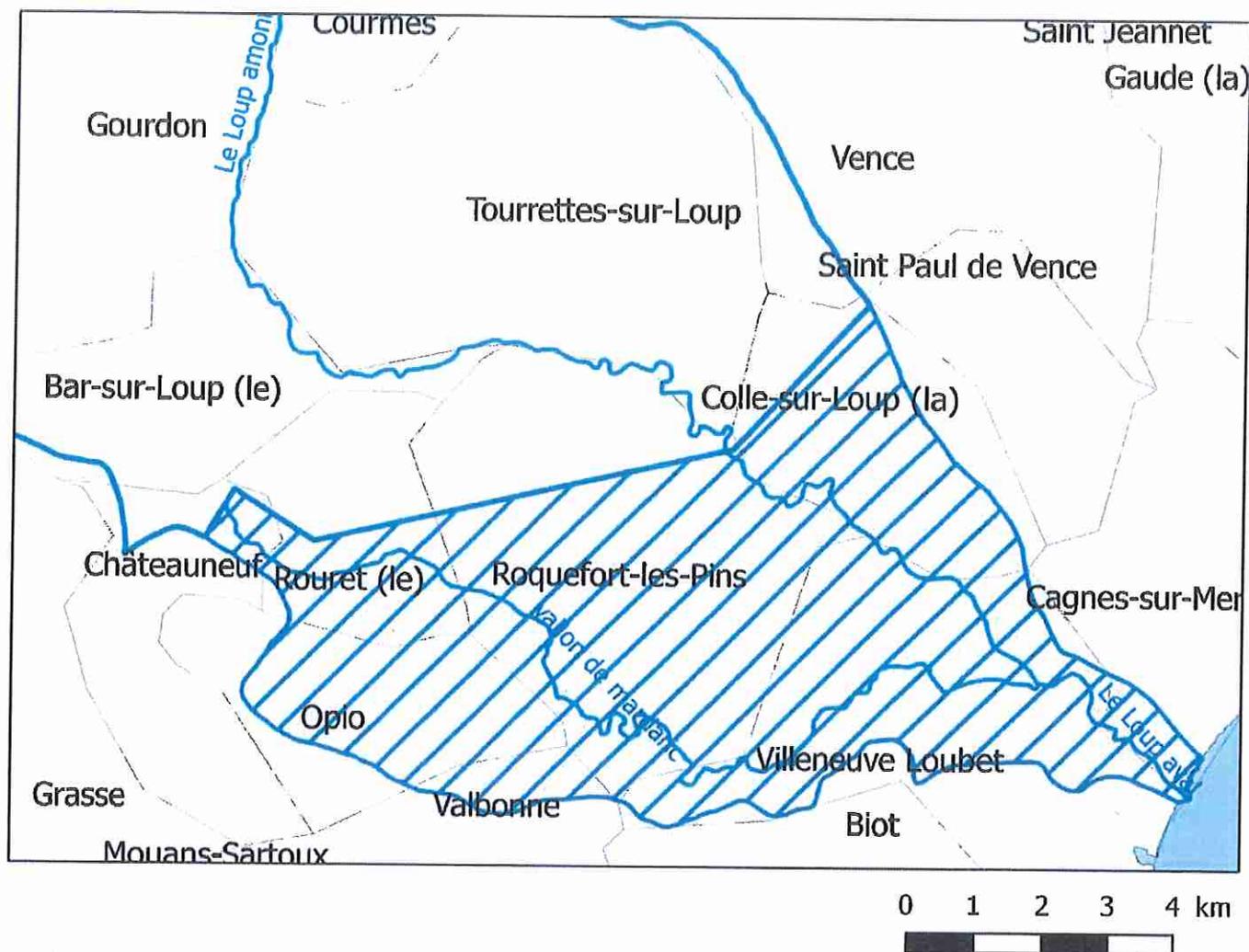
- monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordinateur de bassin Rhône-Méditerranée ;
- monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;
- monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ;
- madame la directrice de la délégation PACA Corse – agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse ;

Pour le Préfet, 26 DEC. 2018
La Secrétaire Générale

115-4207


Françoise TAHERI

Annexe 1 : cartographie de la zone de répartition des eaux sous bassin-versant du Loup



Légende : zone de répartition des eaux du sous bassin-versant du Loup

- Communes
- Loup et affluents
- partie-amont non concernée par la ZRE
- ▨ partie-aval concernée par la ZRE
- Masses d'eau côtières

ANNEXE 2 : Informations à porter à la connaissance du préfet pour les prélèvements relevant de l'article 4 du présent arrêté

Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse) et son représentant pour les personnes morales
Lieu de prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale)
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement
Période de prélèvement
Volume de prélèvement par an, et débit



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n° 2018-106

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Régularisation, modifications, réfection et suppression d'ouvrages existants
dans le riu de l'argentière**

SA FIMAS

Commune de Mandelieu-la-Napoule

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-025 du 26 février 2018 ordonnant la suppression d'ouvrages et la remise en état naturel du Riu de l'Argentière, prescrivant les mesures nécessaires à ces suppressions et remise en état, suspendant la réalisation de travaux ou opérations,

portant obligation de consignation d'une somme et portant exécution d'office de mesures prescrites,

Vu le courrier du préfet du 25 mai 2018 portant aménagement de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-025 du 26 février 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-600 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration déposée en date du 27 décembre 2018 concernant la régularisation, suppression, modification et réfection d'ouvrages dans le riu de l'argentièrè portée par la SA FIMAS,

Considérant la complétude du dossier au regard de l'article R 214-32 du code de l'environnement et des arrêtés de prescriptions générales applicables,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités fixés par le dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

SA FIMAS
19, avenue Franklin Roosevelt
75008 PARIS
Siret : 732 042 536 00035

Date de dépôt du dossier : 27 décembre 2018

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : Suppression de 635 mètres linéaires d'enrochements de berges, renaturation et protection de ces dernières par génie végétal, suppression de trois seuils en béton, régularisation de 60 mètres d'enrochement pour protection de berge existants, remplacement de 50 mètres d'enrochement de protection de berge existants par cages à gabions, modification du profil en travers par pose d'enrochements anti-affouillements sur 91 mètres de protections de berge existantes ainsi que réfection de trois passerelles sur le riu de l'argentièrè.

Emplacement : parcelles n° 2548, 2549 et 3475 de la section C et n° 259 de la section B0 sur la commune de Mandelieu-la-Napoule.

Article 3 : Masse d'eaux concernée

Superficielle : « Riu de l'Argentièrè » masse d'eau n° FRDR11514 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Numéros rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : (...) 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014 NOR : DEVL1404546A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : (...) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007 NOR : DEVO0770062A
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : (...) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002 NOR : ATEE0210028A

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1^{er}, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois au plus. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1^{er}.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus, le déclarant devra respecter les dispositions du code de l'environnement et prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont consultables sur le site www.legifrance.gouv.fr.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et

le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'état chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour la durée fixée par la déclaration au titre de la réalisation des travaux et ouvrages et à titre permanent pour l'entretien de ces ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 4 mois suivant la mise en service de l'installation.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérécourts citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres obligations légales et réglementaires qui pourraient être nécessaires à la réalisation du projet.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mandelieu-la-Napoule. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le **08 JAN. 2019**


Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT

8795 VOL 30



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n° 2018-105

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Réalisation de deux puits et d'un rabattement de nappe dans le cadre des programmes immobiliers dénommés « Jardins des sens » et « Domaine Jardins en vue »

Commune de Mougins

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-600 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration déposée en date du 19 décembre 2018 concernant le projet de réalisation de deux puits et d'un rabattement de nappe dans le cadre des programmes immobiliers nommés « Jardins des sens » et « Domaine Jardins en vue » sur la commune de Mougins portée par la SNC La Calade de Mougins,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement au 26 décembre 2018,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

SNC La Calade de Mougins
Chez COGEDIM Méditerranée
400, promenade des Anglais
06200 NICE

Siret : 833 132 426 00010

Date de la déclaration : 19/12/2018

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : réalisation de 2 puits d'environ 1,5 mètres de profondeur pour 300 millimètres de diamètres alimentés par des tranchées de drainage et un rabattement de nappe d'une durée de 3 mois avec un débit d'exhaure de 10m³/heure soit un volume total pompé d'environ 22 320 m³.

Emplacement : Avenue de Tournanmy – Parcelles n° 64, 67, 68, 70, 71, 73, 148, 162, 174, 175, 176 et 177 de la section BI sur la commune de Mougins.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Superficielle : Néant,

Souterraine : « Formations gréseuse et marno-calcaires de l'avant-pays provençal » n° FRDG520 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée,

Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales applicable(s)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170A

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : (...) 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320171A
---------	--	-------------	---

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'État chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de déclaration pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 4 mois suivant la mise en service de l'installation.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

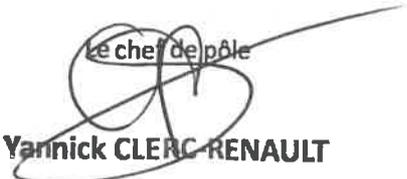
Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet tel qu'au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mougins. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès du service chargé de l'eau de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le **08 JAN. 2019**

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

AP N° 2019-04

FIXANT LA LISTE DES CLIENTS NON DOMESTIQUES DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ASSURANT DES MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET SUSCEPTIBLES DE BÉNÉFICIER D'UNE FOURNITURE DE DERNIER RECOURS DE GAZ NATUREL

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'énergie, et notamment l'article L.121-32 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.732-1 et L732-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, notamment son article 16 ;

VU le décret n° 2004-250 du 19 mars 2004 relatif à l'autorisation de fourniture de gaz ;

VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

VU le décret n° 2007-1057 du 29 juin 2007 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

VU le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, notamment son article R.121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence gaz pris en application du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1111 du 31 décembre 2013 fixant les listes des clients non domestiques assurant des missions d'intérêts général et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours en gaz naturel ;

VU les listes des clients non domestiques assurant des missions d'intérêts général et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours en gaz naturel ;

CONSIDÉRANT que certains établissements du département des Alpes-Maritimes assurent des missions d'intérêt général liés à la satisfaction des besoins essentiels de la nation.

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°2013-1111 du 31 décembre 2013 fixant les listes des clients non domestiques assurant des missions d'intérêts général et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours en gaz naturel est abrogé.

ARTICLE 2 : sont concernés les établissements du département des Alpes-Maritimes assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation et susceptibles de bénéficier d'une fourniture en gaz « de dernier recours » prévue à l'article 16 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, à l'article 6 du décret 2004-251 du 19 mars 2004 et à l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2008, pour ceux d'entre eux qui sont alimentés en gaz naturel et entrant dans les catégories suivantes :

- les hôpitaux, les cliniques, les institutions de santé spécialisées, y compris pour les personnes handicapées, les résidences pour personnes âgées et les maisons de retraite ;
- les établissements d'enseignement et les services d'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- les casernes de sapeurs-pompiers, les locaux de police ;
- les casernes militaires, les gendarmeries et les établissements pénitentiaires ;
- les administrations recevant du public ;

ARTICLE 3 : les usagers inscrits sur les listes définies par le présent arrêté seront avisés par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'azur, par délégation du préfet des Alpes-Maritimes, de cette inscription et des conditions éventuelles dont celle-ci est assortie.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par voie postale auprès du tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des Fleurs–CS 61039 – 06050 Nice cedex 1) ou par voie électronique sur le site <http://telerecours.juradm.fr>.

ARTICLE 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, M. le directeur de cabinet du préfet, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et M. le directeur territorial GRDF des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 4 JAN. 2019
Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3953

Jean Gabriel DELACROY

PCE	CIVILITE_CF	NOM_CF	NOM_UF	NUMERO	RUE	COMPLEMENT	COMMUNE_ABSORBANTE	INSEE_ABSORBANTE	TARIF	FREQUENCE
1	0002	CASERNE SAINT CLAUDE	CASERNE SAINT CLAUDE		CHEMIN DES GARDES	BATIMENT 11	GRASSE	06069	T2	6M
2	0002	CASERNE ST CLAUDE	CASERNE ST CLAUDE		CHEMIN DES GARDES	BATIMENT 008	GRASSE	06069	T2	6M
3	0002	COMMUNE DE CABRIS			AVENUE DOCTEUR BELLETRUD		CABRIS	06026	T2	6M
4	0002	CASERNE SAINT CLAUDE	CASERNE SAINT CLAUDE		CHEMIN DES GARDES	BATIMENT 006	GRASSE	06069	T2	6M
5	0002	GROUPE SCOLAIRE ST JEAN	GROUPE SCOLAIRE ST J		ALLEE DANY BERNARD		LE CANNET	06030	T3	6M
6	0002	CASERNE ST CLAUDE	CASERNE ST CLAUDE		CHEMIN DES GARDES	BATIMENT 007	GRASSE	06069	T2	6M
7		VILLE DE CANNES		9	RUE GUYNEMER	P. M. I	CANNES	06029	T2	6M
8	0002	CASERNE ST CLAUDE	CASERNE ST CLAUDE		CHEMIN DES GARDES	BATIMENT 004	GRASSE	06069	T2	6M
9	0002	CASERNE ST CLAUDE	CASERNE ST CLAUDE		CHEMIN DES GARDES	01 CASERNE ST CLAUDE BATIMENT	GRASSE	06069	T2	6M
10	0002	MAIRIE DE GRASSE	MAIRIE DE GRASSE		AVENUE FELIX RAYBAUD	05213 -SALLE POLYVALENTE	GRASSE	06069	T2	6M
11	0002	CASERNE ST CLAUDE	CASERNE ST CLAUDE		CHEMIN DES GARDES	BATIMENT 02	GRASSE	06069	T2	6M
12		CERCLE MIXTE GENDARMERIE	CERCLE MIXTE GENDARM		CHEMIN DES GARDES	CHAUFFERIECASERNE ST CLAUDE	GRASSE	06069	T2	6M
13		CERCLE MIXTE GENDARMERIE	CERCLE MIXTE GENDARM		CHEMIN DES GARDES	003 CASERNE ST CLAUDE BATIMENT	GRASSE	06069	T1	6M
14	0002	CONSEIL GENERAL	CONSEIL GENERAL		AVENUE BIR HAKEIM	LE SAMANTHA B	LE CANNET	06030	T2	6M
15	0002	CASERNE ST CLAUDE	CASERNE ST CLAUDE		CHEMIN DES GARDES	030 CASERNE ST CLAUDE BATIMENT	GRASSE	06069	T2	6M
16	0002	CASERNE ST CLAUDE	CASERNE ST CLAUDE		CHEMIN DES GARDES	BATIMENT 010B	GRASSE	06069	T2	6M
17	0002	MAIRIE DE GRASSE	MAIRIE DE GRASSE		AVENUE PIERRE DEVOLUY	03186MAIRIE ANNEXE	GRASSE	06069	T2	6M
18		SERVICE CIRCULATION	SERVICE CIRCULATION		AVENUE AMIRAL COURBET		ANTIBES	06004	T2	6M
19	0002	MAIRIE DE GRASSE	MAIRIE DE GRASSE		PLACE FREDERIC MISTRAL	01495 -ECOLE	GRASSE	06069	T2	6M
20	0002	MAIRIE DE CANNES	MAIRIE DE CANNES		CHEMIN DE GARIBONDY	ECOLE BOCCA NORD 2	CANNES	06029	T2	6M
21		VOIRIE	VOIRIE	12	AVENUE COURBE		ANTIBES	06004	T2	6M
22		ECOLE MATER BOCCA NORDCUIisine	ECOLE MATER BOCCA NO		CHEMIN DE GARIBONDY	MATERNELLE BOCCA NORD	CANNES	06029	T1	6M
23		CENTRE DE LONG SEJOUR	CENTRE DE LONG SEJOU		ROUTE DE CANNES	BOULEVARD D1 DOM RIQUEBONNE	VALLAURIS	06155	T2	6M
24	0002	MAIRIE DE GRASSE	MAIRIE DE GRASSE	103	PLACE SAINT ANTOINE	01489 -ECOLE	GRASSE	06069	T2	6M
25	0002	VILLE DE CANNES		150	AVENUE MICHEL JOURDAN	ECOLE BOCCA NORD	CANNES	06029	T2	6M
26		ECOLE MAT BOCCA NORD CHAUFFERIE	ECOLE MAT BOCCA NORD	150	AVENUE MICHEL JOURDAN	ECOLE PRIMAIRE	CANNES	06029	T2	6M
27	0002	VILLE ANTIBES JUAN LES PINS			AVENUE DU PARC LAVAL	110007. CANTINE PRIMAIRE	ANTIBES	06004	T2	6M
28		MAIRIE DE CANNES	MAIRIE DE CANNES	7	AVENUE PIERRE DE COUBERTIN	LOGT GARDIENFERME GIAUME	CANNES	06029	T2	6M
29	0002	CRECHE LA POUSSINIERE		64	CHEMIN DU SUYE		PEYMEINADE	06095	T2	6M
30		ECOLE MURIERS GROUPE MIXTE	ECOLE MURIERS GROUPE	13	RUE RENE DUNAN	MURIE 1 EP MURIERS	CANNES	06029	T2	6M
31		ECOLE TECHNIQUE LES FAUVETTES	ECOLE TECHNIQUE LES	52	AVENUE JEAN DE NOAILLES	LES FAUVETTES	CANNES	06029	T2	6M
32		MAIRIE DE CANNES	MAIRIE DE CANNES	13	AVENUE ANTHONY DOZOL	CRECHE CANTA GRILLOU	CANNES	06029	T2	6M
33		ECOLE HELENE VAGLIANO	ECOLE HELENE VAGLIAN	1	RUE DE MULHOUSE		CANNES	06029	T2	6M
34	0002	TOURRETTES SUR LOUP MAIRIE	COMMUNE DE TOURRETTE		RUE DU PAS ES CAS		TOURRETTES SUR LOUP	06148	T2	6M
35		ECOLE MATERNELLE	ECOLE MATERNELLE	4	RUE DE METZ		CANNES	06029	T2	6M
36	0002	MAIRIE DE CANNES	MAIRIE DE CANNES	35	BOULEVARD LOUIS NEGRIN	MATERNELLE BOCCA CENTRE	CANNES	06029	T2	6M
37		ECOLE VAGLIANO LOGE	ECOLE VAGLIANO LOGE	1	RUE DE MULHOUSE		CANNES	06029	T2	6M
38	0002	MAIRIE DE GRASSE	MAIRIE DE GRASSE	8	BOULEVARD DU JEU DE BALLON	03210 -SALLE COMMUNALE	GRASSE	06069	T2	6M
39		MAIRIE DE CANNES	MAIRIE DE CANNES	35	BOULEVARD LOUIS NEGRIN	GARDIEN BOCCA CENTRE	CANNES	06029	T2	6M
40		ECOLE MATERNELLE PEYNET / ANTIBE	ECOLE MATERNELLE PEY	6	AVENUE DU DOCTEUR HOCHET		ANTIBES	06004	T2	6M
41		ECOLE DE LA VERRERIE	ECOLE DE LA VERRERIE		TRAVERSE LOUIS NEGRIN	CUISINE	CANNES	06029	T1	6M
42		ECOLE DE LA VERRERIE	ECOLE DE LA VERRERIE		TRAVERSE LOUIS NEGRIN	CONCIERGERIE	CANNES	06029	T2	6M
43	0002	ECOLE PRIMAIRE LA VERRERIE	ECOLE PRIMAIRE LA VE		TRAVERSE LOUIS NEGRIN	CHAUFFERIE	CANNES	06029	T2	6M
44	0002	CASERNE KELLERMANN	CASERNE KELLERMANN		AVENUE SIDI BRAHIM	BATIMENT G	GRASSE	06069	T2	6M
45	0002	CASERNE KELLERMANN	CASERNE KELLERMANN		AVENUE SIDI BRAHIM	BATIMENT D	GRASSE	06069	T2	6M
46	0002	CASERNE KELLERMANN	CASERNE KELLERMANN		AVENUE SIDI BRAHIM	BATIMENT C	GRASSE	06069	T2	6M
47	0002	ECOLE MATERNELLE	ECOLE MATERNELLE		AVENUE DE L HOTEL DE VILLE	MARIUS CAMPAGNO	LE TIGNET	06140	T2	6M
48	0002	CASERNE KELLERMANN	CASERNE KELLERMANN		AVENUE SIDI BRAHIM		GRASSE	06069	T2	6M

49 0002	GENDARMERIE NATIONALE LOGEMENT		1	CHEMIN DE LA MONTAGNE	LG 07+08+09	PEYMEINADE	06095	T2	6M
50 0002	HOTEL DE VILLE	HOTEL DE VILLE		AVENUE DE L HOTEL DE VILLE	BC 9	LE TIGNET	06140	T2	6M
51 0002	CASERNE KELLERMANN	CASERNE KELLERMANN		AVENUE SIDI BRAHIM	CHAUFFERIE	GRASSE	06069	T2	6M
52 0002	CASERNE KELLERMANN	CASERNE KELLERMANN		AVENUE SIDI BRAHIM	BAT A1	GRASSE	06069	T2	6M
53 0002	VESTIAIRES PMOLICE MUNICIPALE		68	RUE DE CANNES		LE CANNET	06030	T2	6M
54 0002	HOPITAL DE GRASSE	HOPITAL DE GRASSE		CHEMIN DE CLAVARY		GRASSE	06069	T2	6M
55 0002	CRECHE HALTE GARDERIE	CRECHE HALTE GARDERI	7	CHEMIN DES EIGAGES		OPIO	06089	T2	6M
56 0002	VILLE DE CANNES		150	AVENUE MICHEL JOURDAN	OK	CANNES	06029	T2	6M
57 0002	MAIRIE DE CANNES	MAIRIE DE CANNES		AVENUE FRANCIS TONNER	MAIRIE ANNEXE LICORNE	CANNES	06029	T2	6M
58 0002	HOPITAL DE GRASSE	HOPITAL DE GRASSE		CHEMIN DE CLAVARY		GRASSE	06069	T2	6M
59	ECOLE PARC BOCCA LOGE	ECOLE PARC BOCCA LOG	15	AVENUE FRANCIS TONNER	ECOLE DU PARC	CANNES	06029	T2	6M
60	VILLE DE CANNES	VILLE DE CANNES	15	AVENUE FRANCIS TONNER	GROUPE SCOLAIRE BOCCA PARC	CANNES	06029	T2	6M
61	CONCIERGE MAIRIE	CONCIERGE MAIRIE		ROUTE DE GRASSE		VALLAURIS	06155	T1	6M
62 0002	LYCEE POLYVALENT REGIONAL		22	CHEMIN DE L ORME	SALLE TPBATIMENT A	GRASSE	06069	T1	6M
63 0002	LYCEE ALEXIS DE TOCQUEVILLE	LYCEE ALEXIS DE TOCQ	22	CHEMIN DE L ORME	CONCIERGE	GRASSE	06069	T2	6M
64 0002	MAIRIE DE GRASSE	MAIRIE DE GRASSE		ROUTE DE CANNES	03180-SALLE MUNICIP BLAQUIER	GRASSE	06069	T2	6M
65 0002	MDR CADRES RESIDENTS DES AM		29	AVENUE DOLCE FARNIENTE		LE CANNET	06030	T2	6M
66 0002	MAIRIE DE CANNES	MAIRIE DE CANNES		AVENUE SAINT LOUIS	ECOLE SAINT LOUIS	CANNES	06029	T2	6M
67 0002	ECOLE COUGOUSSOLLES MATERNELLE	ECOLE COUGOUSSOLLES M	13	ALLEE DU DOCTEUR CALMETTE	CONCIERGERIE	LE CANNET	06030	T2	6M
68 0002	ECOLE COUGOUSSOLLES MATERNELLE	ECOLE COUGOUSSOLLES	13	ALLEE DU DOCTEUR CALMETTE		LE CANNET	06030	T2	6M
69	CAISSE GEN RETRAITES PERS C.E.	CAISSE GEN RETRAITES	1685	CHEMIN DE VALLAURIS	BL D RES EUCALYPTUS	ANTIBES	06004	T2	6M
70 0002	ALC RESO		990	BOULEVARD GUILLAUME APOLLINAIRE	LES PINS+A2	ANTIBES	06004	T2	6M
71	CAISSE GEN RETRAITES PERS C.E.	CAISSE GEN RETRAITES	1685	CHEMIN DE VALLAURIS	BL D RES EUCALYPTUS	ANTIBES	06004	T2	6M
72	CAISSE GEN RETRAITES PERS C.E.	CAISSE GEN RETRAITES	1685	CHEMIN DE VALLAURIS	BL D RES EUCALYPTUS	ANTIBES	06004	T2	6M
73 0002	FOYER DE L ENFANCE	FOYER DE L' ENFANCE	11 B	AVENUE BEAUSEJOUR	COURONNE D'OR	CANNES	06029	T2	6M
74	CAISSE GEN RETRAITES PERS C.E.	CAISSE GEN RETRAITES	1685	CHEMIN DE VALLAURIS	BL D RES EUCALYPTUS	ANTIBES	06004	T2	6M
75	CAISSE GEN RETRAITE PERS C.E.	CAISSE GEN RETRAITE	1685	CHEMIN DE VALLAURIS	BL D RES EUCALYPTUS	ANTIBES	06004	T2	6M
76	CAISSE GEN RETRAITES PERS C.E.	CAISSE GEN RETRAITES	1685	CHEMIN DE VALLAURIS	BL D RES EUCALYPTUS	ANTIBES	06004	T2	6M
77	VILLE DE CANNES	VILLE DE CANNES	10	AV JEAN DE LATTRE DE TASSIGNY	MINUT CHAUFFERIE	CANNES	06029	T2	6M
78	CAISSE GEN RETRAITES PERS C.E.	CAISSE GEN RETRAITES	1685	CHEMIN DE VALLAURIS	BL D RES EUCALYPTUS	ANTIBES	06004	T2	6M
79 0002	MAIRIE DE MOUGINS	MAIRIE DE MOUGINS	70	CHEMIN DU PIGEONNIER	ECOLE DU DEVENS	MOUGINS	06085	T2	6M
80	CAISSE GEN RETRAITES PERS C.E.	CAISSE GEN RETRAITES	1685	CHEMIN DE VALLAURIS	BL D RES EUCALYPTUS	ANTIBES	06004	T2	6M
81 0002	ECOLE MAT. ST MARTIN - CHAUFFE		3	CHEMIN DU GRAND VALLON		MOUGINS	06085	T2	6M
82	CAISSE GEN RETRAITES PERS C.E.	CAISSE GEN RETRAITES	1685	CHEMIN DE VALLAURIS	BL D RES EUCALYPTUS	ANTIBES	06004	T2	6M
83 0002	CUISINE ECOLE MAT. ST MARTIN	CUISINE ECOLE MAT. S	3	CHEMIN DU GRAND VALLON		MOUGINS	06085	T2	6M
84 0002	VILLA N°6		166	CHEMIN DE LA TOURACHE		GRASSE	06069	T2	6M
85	CAISSE GEN RETRAITES PERS C.E.	CAISSE GEN RETRAITES	1685	CHEMIN DE VALLAURIS	BL D RES EUCALYPTUS	ANTIBES	06004	T2	6M
86 0002	ECOLE MATERNELLE LES PINS	ECOLE MATERNELLE LES	103	AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT	LES PINS ECOLE	LE CANNET	06030	T2	6M
87 0002	GENDARMERIE NATION		122	BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE		CANNES	06029	T2	6M
88 0002	LOGEMENT CONCIERGE	LOGEMENT CONCIERGE	103	AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT	LES PINS ECOLE	LE CANNET	06030	T2	6M
89	CAISSE GEN RETRAITES PERS C.E.	CAISSE GEN RETRAITES	1685	CHEMIN DE VALLAURIS	BL D RES EUCALYPTUS	ANTIBES	06004	T2	6M
90 0002	MAIRIE DE CANNES			AVENUE VICTOR HUGO	+RANGUIN+2 ECOLE	CANNES	06029	T1	6M
91 0002	ECOLE MATERNELLE LES PINS	ECOLE MATERNELLE LES	103	AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT	CONCIERGE LES PINS ECOLE	LE CANNET	06030	T1	6M
92	CAISSE GEN RETRAITES PERS C.E.	CAISSE GEN RETRAITES	1685	CHEMIN DE VALLAURIS	BL D RES EUCALYPTUS	ANTIBES	06004	T2	6M
93 0002	ECOLE VAL DES FEES	ECOLE VAL DES FEES		CHEMIN DU CARIMAI	CONCIERGEVAL DES FEES ECOLE	LE CANNET	06030	T2	6M
94 0002	ECOLE PRIMAIRE	ECOLE PRIMAIRE	3	PLACE SAINT ELOI	PAUL LANGEVIN	BIOT	06018	T2	6M
95 0002	ECOLE VAL FEES	ECOLE VAL FEES		CHEMIN DU CARIMAI	VAL DES FEES ECOLE	LE CANNET	06030	T2	6M
96 0002	C. C. A. S	C. C. A. S	6 B	CHEMIN NEUF		BIOT	06018	T2	6M
97 0002	MAISON D'ENFANT A CARACTERE SOCIAL		52	CHEMIN DES JACOURETS	MAISON DE RETRAITE	PEYMEINADE	06095	T2	6M

98 0002	CRECHE HALTE GARDERIE	CRECHE HALTE GARDERIE		ALLEE GEORGES POMPIDOU	CHE DES MACARONS	VALBONNE	06152	T2	6M
99 0002	LOGT ECOLE VAL DES FEES	LOGT ECOLE VAL DES F		CHEMIN DU CARIMAI	VAL DES FEES ECOLE	LE CANNET	06030	T2	6M
100 0002	MAIRIE DE GRASSE	MAIRIE DE GRASSE	9	CHEMIN DU LAC	ASSOC RENOUER	GRASSE	06069	T2	6M
101 0002	LOGEMENT DE FONCTION	LOGEMENT DE FONCTION		CHEMIN DE L AUBAREDE	MIRANDOLES ECOLE	LE CANNET	06030	T2	6M
102 0002	ECOLE PRIMAIRE MIRANDOLES	ECOLE PRIMAIRE MIRAN		CHEMIN DE L AUBAREDE	CONCIERGE MIRANDOLES ECOLE	LE CANNET	06030	T2	6M
103 0002	CRECHE DAUDET		11	CHEMIN DU SUYE	MAISON ALPHONSE DAUDET	PEYMEINADE	06095	T2	6M
104 0002	COLLEGE ALBERT CAMUS	COLLEGE ALBERT CAMUS	403	AVENUE ROBERT SCHUMAN		MANDELIEU LA NAPOULE	06079	T2	6M
105	MAIRIE D ANTIBES	MAIRIE D ANTIBES	330	AVENUE JULES GREC	M T DOUCHES	ANTIBES	06004	T2	6M
106 0002	GROUPE SCOLAIRE ST PHILIPPE	GROUPE SCOLAIRE ST P	40	AVENUE DE SAINT PHILIPPE		BIOT	06018	T2	6M
107 0002	MAIRIE DE CANNES	MAIRIE DE CANNES	12	CHEMIN RURAL DE LA FRAYERE	CRECHE DES ELFES	CANNES	06029	T2	6M
108	ECOLE MIXTE DE LA CROISSETTE	ECOLE MIXTE DE LA CR	50	AVENUE DE LERINS		CANNES	06029	T2	6M
109 0002	LOGEMENT URGENCE			ROUTE DE CANNES	ECOLE HLM LES BLAQUIERES	GRASSE	06069	T1	6M
110	ECOLE MATERNELLE DE L CROISSETTE	ECOLE MATERNELLE DE	50	AVENUE DE LERINS		CANNES	06029	T2	6M
111	ECOLE MIXTE DE LA CROISSETTE	ECOLE MIXTE DE LA CR	50	AVENUE DE LERINS		CANNES	06029	T2	6M
112	CRECHE DES SEMBOULES	CRECHE DES SEMBOULES	964	BOULEVARD GUILLAUME APOLLINAIRE	LAVANDESBATIMENT E1	ANTIBES	06004	T2	6M
113 0002	HOTEL DE VILLE	HOTEL DE VILLE	205	AVENUE LUCIEN FUNEL		PEGOMAS	06090	T2	6M
114 0002	EX TGI			RUE DU PALAIS DE JUSTICE	ANCIEN PALAIS DE JUSTICE	GRASSE	06069	T2	6M
115 0002	GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY	GROUPE SCOLAIRE JULE	266	AVENUE LUCIEN FUNEL	ECOLE	PEGOMAS	06090	T2	6M
116 0002	MAISON DE RETRAITE EHPAD		63	AVENUE MICHEL JOURDAN		CANNES	06029	T2	6M
117 0002	LEP LES COTEAUX	LEP LES COTEAUX		BOULEVARD D OXFORD	GYMNASELYCEE LES COTEAUX	CANNES	06029	T2	6M
118 0002	ECOLE MISTRAL CH ANC VOIE FERREE			ROUTE DE DRAGUIGNAN		PEYMEINADE	06095	T2	6M
119 0002	SEJOURNE			RUE HENRI POURTALET	COLLEGE PABLO PICASSO	VALLAURIS	06155	T2	6M
120 0002	COMMISSARIAT DE POLICE LE CANNET	COMMISSARIAT DE POLI	66	BOULEVARD SADI CARNOT		LE CANNET	06030	T1	6M
121	VILLE DE CANNES	VILLE DE CANNES		RUE FELIX FAURE	MAIRIE DE CANNES	CANNES	06029	T2	6M
122 0002	MAIRIE DE GRASSE	MAIRIE DE GRASSE		RUE DE L ORATOIRE	06374CHAPELLE DE L ORATOIRE	GRASSE	06069	T2	6M
123	HALTE GARDERIE DES TERRASSES	HALTE GARDERIE DES T	196	TRAVERSE DE FONTMERLE		ANTIBES	06004	T2	6M
124 0002	ECOLE PRIMAIRE	ECOLE PRIMAIRE	14	ROUTE DE CANNES	TOUR OPIOTOUR OPIO	OPIO	06089	T2	6M
125	LOGEMENT CONTINGENT	LOGEMENT CONTINGENT	198	BOULEVARD PIERRE DELMAS	OK	ANTIBES	06004	T1	6M
126 0002	ECOLE LE COLLET DU GASQ	ECOLE LE COLLET DU G		VIEUX CHEMIN DE CABRIS		ST VALLIER DE THIEY	06130	T2	6M
127 0002	COMMUNE D OPIO			ROUTE DE NICE	NOUVELLE ECOLE	OPIO	06089	T2	6M
128	ECOLE JEAN MOULIN	ECOLE JEAN MOULIN	1010	CHEMIN DES COMBES	110013 CUISINE	ANTIBES	06004	T2	6M
129 0002	HOTEL DE POLICE	HOTEL DE POLICE	5	AVENUE DES FRERES OLIVIER	D49364T	ANTIBES	06004	T2	6M
130 0002	MAIRIE DE CANNES		15	AVENUE FIESOLE	OK	CANNES	06029	T2	6M
131 0002	MAIRIE D ANTIBES			CHEMIN DE LA GAROUEPE	110031. CANTINE	ANTIBES	06004	T2	6M
132 0002	MAIRIE ANTIBES JUAN LES PINS			RUE EMILIE	OK	ANTIBES	06004	T2	6M
133 0002	LOGE MAIRIE DU CANNET	LOGE MAIRIE DU CANNE	20	BOULEVARD SADI CARNOT	CONCIERGERIE	LE CANNET	06030	T2	6M
134	SALLE SQUARE DU 8 MAI	SALLE SQUARE DU 8 MA		SQUARE DU 8 MAI 1945		ANTIBES	06004	T2	6M
135 0002	VILLA LES MIMOSAS	VILLA LES MIMOSAS	22	RUE DES PRES	SERVICE 2 ETAGE S.E.T	LE CANNET	06030	T2	6M
136	MAISON JEUNES	MAISON JEUNES	18	BOULEVARD D AGUILLON	242009	ANTIBES	06004	T2	6M
137 0002	MAIRIE DE GRASSE	MAIRIE DE GRASSE	1	PLACE DU 24 AOUT	03232-DISPENSAIRE HYG SOCIAL	GRASSE	06069	T2	6M
138 0002	VILLA LES MIMOSAS	VILLA LES MIMOSAS	22	RUE DES PRES	SERVICE Q.C.VROUTE DEPARTEMENTALE C	LE CANNET	06030	T2	6M
139 0002	APPARTEMENT SOUS PREFET	APPARTEMENT SOUS PRE	5	AVENUE GENERAL DE GAULLE	RESIDENCE ST HILAIRE ROBINSON	GRASSE	06069	T1	6M
140 0002	FOYER		36	BOULEVARD EMILE ZOLA	MAISON BLANCHE	GRASSE	06069	T2	6M
141	CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES	CENTRE HOSPITALIER D		CHEMIN DES 4 CHEMINS	HOPITAL FONTONNE	ANTIBES	06004	T2	6M
142	VILLE DE CANNES	VILLE DE CANNES	5	RUE MACE	ECOLE.MACE CHAUFFERIE	CANNES	06029	T2	6M
143 0001	TILLAUD Florence		15	RUE DE FERSEN		ANTIBES	06004	T2	6M
144 0002	ECOLE LA BASTIERE	ECOLE LA BASTIERE		CHEMIN VILLAMONT		LE CANNET	06030	T2	6M
145 0002	MAIRIE DE GRASSE	MAIRIE DE GRASSE	129	AVENUE AUGUSTE RENOIR	03182 -SALLE ETAT CIVIL	GRASSE	06069	T2	6M
146 0002	LYCEE LEONARD DE VINCI			CHEMIN DU CROUTON	8217ZONE INDUSTRIELLE DES CROUTONS	ANTIBES	06004	T2	6M

147 0002	MAIRIE GRASSE	MAIRIE GRASSE		CHEMIN DES GARDES		GRASSE	06069	T2	6M
148 0002	LOGEMENT MR CUEGNIET		1600	ROUTE DE VALBONNE	OK	ROQUEFORT LES PINS	06105	T2	6M
149 0002	LOGEMENT DE FONCTION VILLA 4		1600	ROUTE DE VALBONNE	COLLEGE + LGT DE FONCTION	ROQUEFORT LES PINS	06105	T2	6M
150	MAIRIE DE CANNES	MAIRIE DE CANNES	8	IMPASSE SOPHORA	CENTRE SOCIAL LA PASTOURELLE	CANNES	06029	T2	6M
151 0002	LOGEMENT MME GENEVOIS			CHEMIN DU PEISSAULT	OK	ROQUEFORT LES PINS	06105	T2	6M
152 0002	LOGEMENT FONCTION		1600	ROUTE DE VALBONNE	COLLEGE + LGT DE FONCTION	ROQUEFORT LES PINS	06105	T2	6M
153 0002	LOGEMENT FONCTION		1600	ROUTE DE VALBONNE	COLLEGE + LGT DE FONCTION	ROQUEFORT LES PINS	06105	T2	6M
154 0002	ECOLE MATERNELLE LA TOUSQUE	ECOLE MATERNELLE LA	15	AVENUE THIERS		LE CANNET	06030	T2	6M
155 0002	BUREAU COMMISSARIAT	BUREAU COMMISSARIAT		AVENUE JEAN MOULIN	BOULEVARD A HLM SEBASTIAN	VALLAURIS	06155	T2	6M
156 0002	COLLEGE LE PRE DES ROURES			CHEMIN DE BARNARAC	OK	LE ROURET	06112	T2	6M
157 0002	ECOLE MATERNELLE LA TOUSQUE	ECOLE MATERNELLE LA	15	AVENUE THIERS	CONCIERGERIE	LE CANNET	06030	T2	6M
158	POUPONNIERE ST HONORE	POUPONNIERE ST HONOR	6	IMPASSE SOPHORA		CANNES	06029	T2	6M
159 0002	CENTRE SOCIO CULTUREL MIMOSAS	CENTRE SOCIO CULTURE	55	RUE GEOFFROY SAINT HILAIRE	LOGEMENT FONCTION N 1	LE CANNET	06030	T2	6M
160 0002	MAIRIE DE GRASSE	MAIRIE DE GRASSE		CHEMIN DU GRAND CHENE	02542STADE PERDIGON	GRASSE	06069	T2	6M
161 0002	CENTRE MULTI ACC PETITE ENFANC			AVENUE DE SAINT PHILIPPE		BIOT	06018	T2	6M
162 0002	MAIRIE DE GRASSE	MAIRIE DE GRASSE	52	CHEMIN DU GRAND CHENE	03237 BUREAU OFFICE SPORTS	GRASSE	06069	T2	6M
163 0002	VILLE DE MOUGINS	VILLE DE MOUGINS	841	AVENUE DE LA PLAINE	ECOLE ST MARTIN	MOUGINS	06085	T2	6M
164 0002	GROUPE SCOLAIRE PASTEUR	GROUPE SCOLAIRE PAST		RUE KONIGSTEIN		LE CANNET	06030	T2	6M
165 0002	CENTRE SOCIO CULTUREL MIMOSAS	CENTRE SOCIO CULTURE	40	IMPASSE BUFFON		LE CANNET	06030	T2	6M
166 0002	ECOLE DES ORANGERS	ECOLE DES ORANGERS		RUE TIVOLI	TERRAIN TIVOLI	LE CANNET	06030	T2	6M
167 0002	MAIRIE DE ROQUEFORT LES PINS	MAIRIE DE ROQUEFORT		ROUTE DEPARTEMENTALE 2085	CENTRE CULTUREL BON ACCEUIL	ROQUEFORT LES PINS	06105	T2	6M
168	CANTINE ECOLE MATERNELLE	CANTINE ECOLE MATERN	6	AVENUE DU DOCTEUR HOCHET		ANTIBES	06004	T1	6M
169 0002	LOGEMENT GARDIEN ECOLE BASTIER			CHEMIN VILLAMONT	ECOLE LA BASTIERE	LE CANNET	06030	T1	6M
170	MATERNELLE PAUL DOUMER	MATERNELLE PAUL DOUM		AVENUE PAUL DOUMER	110033. CANTINE	ANTIBES	06004	T1	6M
171 0002	LYCEE AGRICOLE HORTICOLE	ECOLE REGIONALE AGRI	1285	AVENUE JULES GREC	3637BATIMENT INTERNAT	ANTIBES	06004	T2	6M
172	ECOLE GUYNEMER	ECOLE GUYNEMER	2	PLACE GUYNEMER	110001. CANTINE	ANTIBES	06004	T2	6M
173 0002	FOYER ENFANCE DES ALPES MARITIME	FOYER DE ENFANCE DES	309	AVENUE DE LA SARRAZINE	VILLA LA BELUGA EX SOLEIL L.	ANTIBES	06004	T2	6M
174 0002	LYCEE AMIRAL DE GRASSE	LYCEE AMIRAL DE GRAS	33	AVENUE SAINTE LORETTE	GYMNASE DU LYCEE	GRASSE	06069	T2	6M
175	CENTRE LONG SEJOUR	CENTRE LONG SEJOUR		RUE SUBREVILLE	BOULEVARD D LE SUBREVILLE	VALLAURIS	06155	T2	6M
176	CENTRE DE LONG SEJOUR	CENTRE DE LONG SEJOU	294	AVENUE HENRI BARBUSSE	IMPINIERS CHENES	VALLAURIS	06155	T2	6M
177	ECOLE MAURICE ALICE LOGE	ECOLE MAURICE ALICE	72	AVENUE MARECHAL GALLIENI		CANNES	06029	T2	6M
178 0002	CENTRE DE SECOURS			AVENUE JULES GREC	3614	ANTIBES	06004	T2	6M
179	ECOLE MAURICE ALICE	ECOLE MAURICE ALICE	72	AVENUE MARECHAL GALLIENI	MATERNELLE	CANNES	06029	T2	6M
180	MAIRIE CANNES/VILLA LA PASSERELL	BATIMENT COMMUNAUX	10	AVENUE DE LA PLAGE		CANNES	06029	T2	6M
181	ECOLE MAURICE ALICE LOGE	ECOLE MAURICE ALICE	72	AVENUE MARECHAL GALLIENI		CANNES	06029	T2	6M
182 0002	Ferhat			ROUTE DU PRE NEUF	CANTINE	TOURRETTES SUR LOUP	06148	T2	6M
183	ECOLE MAURICE ALICE	ECOLE MAURICE ALICE	72	AVENUE MARECHAL GALLIENI	MATERNELLE	CANNES	06029	T2	6M
184 0002	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS			ROUTE DE VALBONNE		ROQUEFORT LES PINS	06105	T2	6M
185 0002	LOGEMENT FONCTION	LOGEMENT FONCTION		AVENUE THIERS	ECOLE LA TOUSQUE	LE CANNET	06030	T2	6M
186 0002	CUISINE ECOLE PRIMAIRE REBUFFE		241	AVENUE PAUL ROBERT		MOUGINS	06085	T2	6M
187 0002	ECOLE PRIMAIRE	ECOLE PRIMAIRE		CHEMIN DU PLAN		ROQUEFORT LES PINS	06105	T2	6M
188 0002	EVERT			AVENUE DES AMPHORES		ANTIBES	06004	T2	6M
189	MAIRIE APP 101	MAIRIE APP 101		CHEMIN DE VALBOIS	AU-DESSUS POSTE	ROQUEFORT LES PINS	06105	T2	6M
190 0002	HALTE GARDERIE	HALTE GARDERIE		CHEMIN DE VALBOIS	MAIRIE DE ROQUEFORT LES PINS	ROQUEFORT LES PINS	06105	T2	6M
191	CRECHE MUNICIPALE BADINE	CRECHE MUNICIPALE BA		CHEMIN FOURNEL BADINE		ANTIBES	06004	T2	6M
192	GROUPE SCOLAIRE ST CLAUDE	GROUPE SCOLAIRE ST C		CHEMIN DE SAINT CLAUDE	110027	ANTIBES	06004	T2	6M
193	ECOLE LA TOURNIERE	ECOLE LA TOURNIERE	1157	CHEMIN DE RABIAE ESTAGNOL	110015	ANTIBES	06004	T2	6M
194 0002	ECOLE DES CAMPOUNS			CHEMIN DU TAMAYE		VALBONNE	06152	T2	6M
195 0002	MAIRIE D ANTIBES			SQUARE DU 8 MAI 1945	CANTINEECOLE PAUL ARENE	ANTIBES	06004	T2	6M

196 0002	MAIRIE DE PEYMEINADE		46	AVENUE DE BOUTINY	VLA NOZEBILLAVILLA NOZEBILLA	PEYMEINADE	06095	T2	6M
197 0002	GENDARMERIE DE PEGOMAS			AVENUE DU CASTELLARAS	GENDARMERIE DE PEGOMAS	PEGOMAS	06090	T2	6M
198 0002	GROUPE SCOLAIRE	GROUPE SCOLAIRE		CALADE SAINT ROCH		BIOT	06018	T2	6M
199 0002	SALLE DES FETES + CHAUFFERIE	SALLE DES FETES CHAU	353	AVENUE AMIRAL DE GRASSE	FETESE FETESG	LE BAR SUR LOUP	06010	T2	6M
200 0002	SALLE DU VILLAGE	SALLE DU VILLAGE	2	RUE DU PRESBYTERE		CHATEAUNEUF GRASSE	06038	T2	6M
201 0002	MAIRIE CHATEAUNEUF	MAIRIE CHATEAUNEUF	4	PLACE GEORGES CLEMENCEAU		CHATEAUNEUF GRASSE	06038	T2	6M
202 0002	MAIRIE DE GRASSE	MAIRIE DE GRASSE		ZONE INDUSTRIELLE DU CARRE	03217 DEPOT SCE FETES	GRASSE	06069	T2	6M
203 0002	ECOLE MATERNELLE	ECOLE MATERNELLE		PLACE GEORGES CLEMENCEAU		CHATEAUNEUF GRASSE	06038	T2	6M
204 0002	Ferhat			RUE A COMBATTANTS AFRIQUE NORD	CANTINES SCOLAIRE	TOURRETTES SUR LOUP	06148	T1	6M
205 0002	ECOLE ELEMENTAIRE	ECOLE ELEMENTAIRE	1	PLACE GEORGES CLEMENCEAU		CHATEAUNEUF GRASSE	06038	T2	6M
206 0002	Ferhat			ROUTE DES CANORGUES	CHAUFFERIE	TOURRETTES SUR LOUP	06148	T2	6M
207 0002	DIRECTION SERVICES FISCAUX	DIRECTION SERVICES F	29	TRAVERSE DE LA PAOUTE	HOTEL DES IMPOTS	GRASSE	06069	T2	6M
208 0002	LYCEE POLYVALENT REGIONAL	LYCEE POLYVALENT REG		CHEMIN DES POISSONNIERS	LOG FONCTIONLYCEE N 1	GRASSE	06069	T2	6M
209 0002	CUISINE CENTRALE LANGEVIN			AVENUE DE CANNES	CUISINE CENTRALE LANGEVIN	VALLAURIS	06155	T2	6M
210 0002	LYCEE POLYVALENT REGIONAL	LYCEE POLYVALENT REG		CHEMIN DES POISSONNIERS	LOG FONCTIONLYCEE N 2	GRASSE	06069	T2	6M
211 0002	HABITAT PLURIEL CALADES SOPHIA 3		475	RUE EVARISTE GALOIS	CALADES DE SOPHIA 3	BIOT	06018	T2	6M
212 0002	LYCEE POLYVALENT REGIONAL	LYCEE POLYVALENT REG		CHEMIN DES POISSONNIERS	LOG FONCTIONLYCEE N 3	GRASSE	06069	T2	6M
213 0002	MAIRIE DE GRASSE	MAIRIE DE GRASSE		AVENUE FELIX RAYBAUD	LA CHESNAIE	GRASSE	06069	T2	6M
214 0002	L E P LES COTEAUX		6	AVENUE PAUL GUIGOU	2389	CANNES	06029	T2	6M
215	INSTITUTION STANISLAS	INSTITUTION STANISLAS	1	PLACE STANISLAS	GARDIEN	CANNES	06029	T1	6M
216 0002	MAIRIE DE GRASSE	MAIRIE DE GRASSE	103	AVENUE DE LA LIBERATION	02534 -STADE JEAN GIRARD	GRASSE	06069	T2	6M
217 0002	GROUPE SCOLAIRE MIRANDOLES			BOULEVARD DU PERIER	2304	LE CANNET	06030	T2	6M
218 0002	CRECHE ST VALLIER			PLACE CAVALIER FABRE	DE SIAGNE M. COULLET CR CHE	ST VALLIER DE THIEY	06130	T2	6M
219 0002	MEDICA FRANCE		58	CHEMIN DES CAMPÉLIERES		LE CANNET	06030	T2	6M
220 0002	CES CARNOT		6	BOULEVARD CARNOT		GRASSE	06069	T2	6M
221 0002	LEP 540 HUTINEL		21	RUE DE CANNES	2072	CANNES	06029	T2	6M
222 0002	ASSOCIATION SERENITY			CHEMIN DE LA VERRIERE		VALBONNE	06152	T2	6M
223 0002	COLLEGE PIERRE BONNARD	CES PAUL BONNARD		AVENUE GEORGES POMPIDOU	.	LE CANNET	06030	T2	6M
224 0002	MAIRIE ANTIBES		732	CHEMIN DES EUCALYPTUS	110029. ECOLE ST MAYMES	ANTIBES	06004	T2	6M
225 0001	GIL Gabrielle			ALLEE DU PARC		MOUANS SARTOUX	06084	T2	6M
226 0002	AU FOYER DE LENFANCE	AU FOYER DE L ENFANC	16	AVENUE DE NICE		ANTIBES	06004	T2	6M
227 0002	CRECHE PETITS MOUSSES / CANNES	VILLE DE CANNES		AV JEAN DE LATTRE DE TASSIGNY	CRECHE LES PETITS MOUSSES	CANNES	06029	T2	6M
228 0002	GENDARMERIE VILLA 01			ROUTE DEPARTEMENTALE 6085	GENDARMERIE	ST VALLIER DE THIEY	06130	T2	6M
229 0002	MATERNELLE LES MIRANDOLES			CHEMIN DE L AUBAREDE	+MIRANDOLES+ECOLE	LE CANNET	06030	T2	6M
230	ECOLE	ECOLE		RUE DU DOCTEUR BELLETRUD		SPERACEDES	06137	T2	6M
231 0002	MAIRIE DU CANNET	MAIRIE DU CANNET	99	BOULEVARD PAUL DOUMER	APPARTEMENT	LE CANNET	06030	T2	6M
232	ECOLE JUAN GARE / VILLE ANTIBES	VILLE ANTIBES	1	RUE MARCEL PAUL	ECOLE ELEMENTAIRE JUAN GARE	ANTIBES	06004	T2	6M
233 0002	GROUPE SCOLAIRE J FERRY	GROUPE SCOLAIRE J FE	17	RUE JULES FERRY		LE CANNET	06030	T2	6M
234	VILLE DE CANNES	VILLE DE CANNES	8	RUE DE LA CASTRE	SAINTE FAMILLE	CANNES	06029	T2	6M
235 0002	ECOLE MATERNELLE JULES FERRY	ECOLE MATERNELLE JUL	17	RUE JULES FERRY		LE CANNET	06030	T2	6M
236 0002	FOYER LE ROC			RUE HENRI LAUGIER		ANTIBES	06004	T2	6M
237	GARDERIE ENFANTINE	MAIRIE D ANTIBES	13	RUE SAINT ANTOINE	CITE NOTRE DAME	ANTIBES	06004	T2	6M
238	MAIRIE DE CANNES	MAIRIE DE CANNES	12	RUE HIBERT	BAINS DOUCHES MUNICIPALES	CANNES	06029	T2	6M
239	GARDERIE ENFANTINE	MAIRIE ANTIBES	13	RUE SAINT ANTOINE	CITE NOTRE DAME	ANTIBES	06004	T1	6M
240 0002	COLLEGES LES VALLERGUES	COLLEGES LES VALLERG	55	AVENUE SAINT LOUIS	GYMNASE	CANNES	06029	T2	6M
241 0002	COLLEGE LES VALLERGUES	COLLEGE LES VALLERGU	71	AVENUE JEAN DE LATTRE DE TASSIGNY	APPT DIRECT ADJOINT7405	CANNES	06029	T2	6M
242 0002	PALAIS DE JUSTICE	PALAIS DE JUSTICE	19	BOULEVARD CARNOT	-COMMERCE-PRUD'HOMME	CANNES	06029	T2	6M
243	PROTECTION JUDICIAIRE JEUNESSE	PROTECTION JUDICIAIR	4	AVENUE DES PALMIERS	C A E LES PALMIERS	ANTIBES	06004	T2	6M
244 0002	COLLEGE LES VALLERGUES	COLLEGE LES VALLERGU	71	AVENUE JEAN DE LATTRE DE TASSIGNY	APT DU PRINCIPAL7403	CANNES	06029	T2	6M

245	ORPHELINAT STE FAMILLE	ORPHELINAT STE FAMIL	25	AVENUE DU DOCTEUR RAYMOND PICAUD		CANNES	06029	T2	6M
246 0002	COLLEGE LES VALLERGUES	COLLEGE LES VALLERGU	71	AVENUE JEAN DE LATTRE DE TASSIGNY	APT GESTIONNAIRE7402	CANNES	06029	T2	6M
247 0002	ECOLE DU MONT CHEVALIER ET ANNEX		11	RUE HIBERT		CANNES	06029	T2	6M
248 0002	COLLEGE LES VALLERGUES	COLLEGE DES VALLERGU	71	AVENUE JEAN DE LATTRE DE TASSIGNY	CONSEILLER EDUCATION	CANNES	06029	T2	6M
249	ECOLE MONT CHEVALIER CONCIERGE	ECOLE MONT CHEVALIER	11	RUE HIBERT		CANNES	06029	T2	6M
250	ECOLE MONT CHEVALIER CANTINE	ECOLE MONT CHEVALIER	11	RUE HIBERT		CANNES	06029	T2	6M
251	GRUPE SCOLAIRE PONTEIL	GRUPE SCOLAIRE PONT		AVENUE GENERAL BARON VIAL		ANTIBES	06004	T2	6M
252 0002	CRECHE LES ECUREUILS	CRECHE LES ECUREUILS	241	AVENUE PAUL ROBERT		MOUGINS	06085	T2	6M
253 0002	CUISINE ECOLE MATERN. REBUFFEL	CUISINE ECOLE MATERN	241	AVENUE PAUL ROBERT		MOUGINS	06085	T2	6M
254 0002	ECOLE MATERNELLE REBUFFEL	ECOLE MATERNELLE REB		AVENUE PAUL ROBERT		MOUGINS	06085	T2	6M
255 0002	ECOLE DES ORANGERS	ECOLE DES ORANGERS	12	RUE DES OLIVIERS	APPARTEMENT DE FONCTION	LE CANNET	06030	T2	6M
256 0002	LYCEE JULES FERRY		82	BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	LYCEE JULES FERRY	CANNES	06029	T2	6M
257	MAIRIE DE CANNES	MAIRIE DE CANNES	176	AVENUE DE GRASSE	GYMNASE DES BROUSSAILLES	CANNES	06029	T2	6M
258 0002	LYCEE JULES FERRY		82	BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	LYCEE JULES FERRY	CANNES	06029	T2	6M
259	HALTE GARDERIE FONTONNE	HALTE GARDERIE FONTO		AVENUE JEAN MERMOZ		ANTIBES	06004	T2	6M
260 0002	SDIS 06			AVENUE DE CANNES	OK	VALLAURIS	06155	T2	6M
261 0002	MAIRIE DE CANNES		6	AVENUE DU NORD	OK	CANNES	06029	T2	6M
262	ECOLE BROUSSAILLES LOGE RCH	ECOLE BROUSSAILLES L	182	AVENUE DE GRASSE	ECOLE DES BROUSSAILLES	CANNES	06029	T1	6M
263 0002	SECURITE CIVILE		20	ALLEE DES GABIANS	BASE DE CANNES	CANNES	06029	T2	6M
264	ECOLE MATERNELLE FONTONNE	ECOLE MATERNELLE FON		CHEMIN DES BASSES BREGUIERES		ANTIBES	06004	T2	6M
265 0002	SDA LO SIEGE BUREAUX CANNES	SDA LO SIEGE BUREAUX	209	AVENUE DE GRASSE	LO 2888	CANNES	06029	T2	6M
266 0002	ECOLE MATERNELLE FRAGONARD			IMPASSE DU GENERAL DE GAULLE		PEYMEINADE	06095	T2	6M
267 0002	ECOLE FRAGONARD APPT FONCTION	ECOLE FRAGONARD APP		BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE		PEYMEINADE	06095	T2	6M
268 0002	HOTEL DE VILLE	HOTEL DE VILLE	20	BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE		PEYMEINADE	06095	T2	6M
269 0002	MAIRIE DE ST CEZAIRE	MAIRIE DE ST CEZAIRE	5	RUE DE LA REPUBLIQUE	HOTEL DE VILLE	ST CEZAIRE SUR SIAGNE	06118	T2	6M
270	ECOLE MATERNELLE BROUSSAILLES	ECOLE MATERNELLE BRO	1	AVENUE DES BROUSSAILLES		CANNES	06029	T2	6M
271 0002	ECOLE MIRABEAU	ECOLE MIRABEAU		AVENUE MIRABEAU		PEYMEINADE	06095	T2	6M
272	ECOLE MATERNELLE SUPER ANTIBES	ECOLE MATERNELLE SUP		CHEMIN DE SUPER ANTIBES		ANTIBES	06004	T2	6M
273 0002	MANDREA		2555	ROUTE DE BIOT	2IV302B	VALBONNE	06152	T2	6M
274	MAIRIE DE CANNES	MAIRIE DE CANNES		AVENUE MAURICE CHEVALIER	TRIBUNE STADE	CANNES	06029	T2	6M
275 0002	CYPRES		2555	ROUTE DE BIOT		VALBONNE	06152	T2	6M
276	ECOLE MERO LOGE	ECOLE MERO LOGE	4	PLACE DES ORANGERS	ECOLE MERO	CANNES	06029	T2	6M
277 0002	MAIRIE DE CANNES	MAIRIE DE CANNES	11	AVENUE DES BUISSONS ARDENTS	ECOLE LA FRAYERE	CANNES	06029	T2	6M
278	MAIRIE DE CANNES	MAIRIE DE CANNES	9	RUE LOUIS BRAILLE	MAISON DES ASSOCIATIONS	CANNES	06029	T2	6M
279	MAIRIE DE CANNES	MAIRIE DE CANNES	4	PLACE DES ORANGERS	ECOLE MERO CHAUFFERIE	CANNES	06029	T2	6M
280 0002	GRUPE SCOLAIRE RANGUIN II			AVENUE VICTOR HUGO	+RANGUIN+2 ECOLE	CANNES	06029	T2	6M
281 0002	SALLE OMNISPORTS		2	AV MAURICE CHEVALIER		CANNES	06029	T2	6M
282 0002	SALLE DES SPORTS	SALLE DES SPORTS		AVENUE DU MONT JOLI	GYMNASE PRINCIPIANO	LE CANNET	06030	T2	6M
283 0002	HOTEL DE VILLE	HOTEL DE VILLE		PLACE DE LA TOUR	MAIRIE MAIRIG	LE BAR SUR LOUP	06010	T2	6M
284 0002	ECOLE SAINT JEAN	ECOLE SAINT JEAN	85	CHEMIN DE LA COMMUNE	AVANT LA MAIRIE	LA ROQUETTE SUR SIAGNE	06108	T2	6M
285 0002	CRECHE DES LAURIERS	CRECHE DES LAURIERS	9	CHEMIN DES LAURIERS	1 ER ETAGE	LE CANNET	06030	T2	6M
286 0002	CES CANTINE	CES CANTINE	19	AVENUE DES FRERES ROUSTAN		ANTIBES	06004	T2	6M
287 0001	Christine DUBREUIL		19	AVENUE DES FRERES ROUSTAN		ANTIBES	06004	T2	6M
288 0002	MAIRIE DE MANDELIEU LA NAPOULE			AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	BASE PINEDE	MANDELIEU LA NAPOULE	06079	T2	6M
289	MAIRIE DE CANNES	MAIRIE DE CANNES	220	CHEMIN DE LA PLAINE DE LAVAL	BUREAU DES ESPACES VERTS	CANNES	06029	T2	6M
290 0002	CASERNE POMPIERS BIOT	CASERNE POMPIERS BIO		CHEMIN DES COMBES		BIOT	06018	T2	6M
291 0002	DESCAMPS			RUE DE LA FERME ROUGE	+ECOLE COTTAGE	MANDELIEU LA NAPOULE	06079	T2	6M
292 0002	CASERNE ST CLAUDE	CASERNE ST CLAUDE		CHEMIN DES GARDES	BATIMENT 015	GRASSE	06069	T2	6M
293	GRUPE SCOLAIRE RANGUIN I CANTIN	GRUPE SCOLAIRE RANG	2	RUE ALPHONSE DE LAMARTINE	RANGUIN1 ECOLE	CANNES	06029	T1	6M

294 0002	CASERNES ST CLAUDE	CASERNES ST CLAUDE		CHEMIN DES GARDES	009 CASERNE ST CLAUDE BATIMENT	GRASSE	06069	T2	6M
295 0002	CASERNE ST CLAUDE	CASERNE ST CLAUDE		CHEMIN DES GARDES	013 CASERNE ST CLAUDE BATIMENT	GRASSE	06069	T2	6M
296 0002	CRECHE MAUPASSANT		150	ALLEE DES ECOLES	LE MAUPASSANT	MOUANS SARTOUX	06084	T2	6M
297 0002	CASERNE ST CLAUDE	CASERNE ST CLAUDE		CHEMIN DES GARDES		GRASSE	06069	T2	6M
298	ECOLE MATERNELLE ST JEAN	ECOLE MATERNELLE ST		ROUTE DE SAINT JEAN		ANTIBES	06004	T2	6M
299 0002	ECOLE PRIMAIRE LES COUGOUSSOLE			ALLEE DU DOCTEUR CALMETTE	CHAUFFERIE	LE CANNET	06030	T2	6M
300 0002	CASERNE ST CLAUDE	CASERNE ST CLAUDE		CHEMIN DES GARDES	BATIMENT 012	GRASSE	06069	T2	6M
301	APPARTEMENT DE FONCTION	APPARTEMENT DE FONCT	34	RUE DE PESSICART		NICE	06088	T2	6M
302	VDN ECOLE STE HELENE	VDN ECOLE STE HELENE	18	AVENUE VAL MARIE	CCC	NICE	06088	T1	6M
303 0002	COLLEGE VALERI	CES VALERI	128	AVENUE SAINT LAMBERT		NICE	06088	T2	6M
304 0002	ECOLE STE HELENE CHAUFFERIE	ECOLE STE HELENE CHA		AVENUE VAL MARIE		NICE	06088	T2	6M
305 0002	COLLEGE VALERI	COLLEGE VALERI	128	AVENUE SAINT LAMBERT	SURVEILLANTE	NICE	06088	T2	6M
306 0002	COLLEGE VALERI	COLLEGE VALERI	128	AVENUE SAINT LAMBERT	OUVRIER	NICE	06088	T2	6M
307 0002	ECOLE DE CARNOLES	ECOLE DE CARNOLES	157	AVENUE LOUIS PASTEUR		ROQUEBRUNE CAP MARTIN	06104	T2	6M
308 0002	MAISON RETRAITE LES LUCIOLES	MAISON RETRAITE LES	3 B	AVENUE DES BAUMETTES	LES LUCIOLES	NICE	06088	T2	6M
309	API PROVENCE	API PROVENCE	34	RUE CATHERINE SEGURANE		NICE	06088	T1	6M
310 0002	CONSEIL GENERAL - BELLA VISTA	CONSEIL GENERAL - BE	2	AVENUE DE NORMANDIE	M. ROBINE	NICE	06088	T2	6M
311	IUT	IUT	95	AVENUE DE FABRON	I U T	NICE	06088	T1	6M
312	API PROVENCE	API PROVENCE	34	RUE CATHERINE SEGURANE		NICE	06088	T1	6M
313	AGENT CHEF IUT	AGENT CHEF IUT	95	AVENUE DE FABRON	IUT	NICE	06088	T1	6M
314	CONCIERGE IUT	CONCIERGE IUT	95	AVENUE DE FABRON		NICE	06088	T1	6M
315 0002	SARL ECOLE DE FRANCAIS	SARL ECOLE DE FRANCA	21	RUE MEYERBEER	PASSAGE	NICE	06088	T2	6M
316 0002	NIO HOTEL QUART SUD EST		3	AVENUE DURANTE		NICE	06088	T2	6M
317	API PROVENCE	API PROVENCE	32	RUE CATHERINE SEGURANE		NICE	06088	T1	6M
318 0002	MAIRIE DE NICE		10	AVENUE EMILE RIPERT	MAIRIE DE NICE	NICE	06088	T2	6M
319 0002	GROUPEMENT DE GENDARMERIE DES ALPES MARI			ROUTE DE GILETTE	OK	GILETTE	06066	T2	6M
320 0002	LYCEE MASSENA		2	AVENUE FELIX FAURE	SASU	NICE	06088	T1	6M
321 0002	LYCEE MASSENA		2	AVENUE FELIX FAURE	A.A.S.U.	NICE	06088	T1	6M
322 0002	CES LES BREGUIERES	COLLEGE BREGUIERES		AVENUE SAINT EXUPERY	LOGEMENTS FONCTION	CAGNES SUR MER	06027	T2	6M
323 0002	LYCEE MASSENA			AVENUE FELIX FAURE	PROVISEUR ADJOINT	NICE	06088	T1	6M
324 0002	LYCEE MASSENA			RUE DESIRE NIEL	PHYSIQUE CHIMIE	NICE	06088	T1	6M
325	A.P.I. PROVENCE	A. P. I. PROVENCE	26	AVENUE GUSTAVIN	PALAIS DE LA PAIX B3E B30 73	NICE	06088	T1	6M
326 0002	LYCEE MASSENA			AVENUE FELIX FAURE	CUISINE	NICE	06088	T2	6M
327	A.P.I. PROVENCE	A. P. I. PROVENCE	26	AVENUE GUSTAVIN	PALAIS DE LA PAIX B2E B20 53	NICE	06088	T1	6M
328 0002	PAZZAGLIA		7	AVENUE MARECHAL FOCH	GENDARMERIE	BEAUSOLEIL	06012	T2	6M
329	API PROVENCE	API PROVENCE	28	RUE CATHERINE SEGURANE		NICE	06088	T1	6M
330 0002	MAIRIE C C A S	MAIRIE C. C. A. S	26	RUE DE LA VICTOIRE	CCC	LA COLLE SUR LOUP	06044	T2	6M
331	A.P.I. PROVENCE	A. P. I. PROVENCE	26	AVENUE GUSTAVIN	PALAIS DE LA PAIX B1E B10 29	NICE	06088	T1	6M
332	ECOLE MATERNELLE DESGRAS	ECOLE MATERNELLE DES		CHEMIN DE GRAS	CCC	DRAP	06054	T2	6M
333 0002	DURAND		7	AVENUE MARECHAL FOCH	GENDARMERIE	BEAUSOLEIL	06012	T1	6M
334	A.P.I. PROVENCE	A. P. I. PROVENCE	26	AVENUE GUSTAVIN	PALAIS DE LA PAIX BRC B00 05	NICE	06088	T1	6M
335	SGI 1	SGI 1		AVENUE DES EUCALYPTUS	1 LYCEE	NICE	06088	T1	6M
336	ATTACHE INTENDANCE LYCEE EUCALYP	ATTACHE INTENDANCE L		AVENUE DES EUCALYPTUS		NICE	06088	T1	6M
337	A.P.I PROVENCE	A. P. I PROVENCE	26	AVENUE GUSTAVIN	PALAIS DE LA PAIX A3E A32 72	NICE	06088	T1	6M
338	A.P.I PROVENCE	A. P. I PROVENCE	26	AVENUE GUSTAVIN	PALAIS DE LA PAIX A3E A31 71	NICE	06088	T1	6M
339	SGI 2	SGI 2		AVENUE DES EUCALYPTUS	LYCEE	NICE	06088	T1	6M
340 0002	GROUPE SCOLAIRE NOEL LANZA	GROUPE SCOLAIRE NOEL		PLACE DE LA LIBERATION		LA COLLE SUR LOUP	06044	T2	6M
341 0002	RAFANIELLO		7	AVENUE MARECHAL FOCH	GENDARMERIE	BEAUSOLEIL	06012	T2	6M
342	INTENDANT LYCEE EUCALYPTUS	INTENDANT LYCEE EUCA		AVENUE DES EUCALYPTUS		NICE	06088	T1	6M

343 0002	CANTINE CANADEL	CANTINE CANADEL	19	RUE GEORGES CLEMENCEAU	251	LA COLLE SUR LOUP	06044	T2	6M
344	A P I PROVENCE	A P I PROVENCE	26	AVENUE GUSTAVIN	PALAIS DE LA PAIX A3E A35 69	NICE	06088	T1	6M
345 0002	FOYER DE L ENFANCE DES A M	FOYER DE L' ENFANCE	250	ROUTE DE GRASSE	VILLA LA POULIDO	VENCE	06157	T2	6M
346	A.P.I PROVENCE	A. P. I PROVENCE	26	AVENUE GUSTAVIN	PALAIS LA PAIX A2E A22 52	NICE	06088	T1	6M
347	SALLE MAURICE THOREZ	SALLE MAURICE THOREZ		DESCENTE DU MOULIN	CCC	DRAP	06054	T2	6M
348	A.P.I PROVENCE	A. P. I PROVENCE	26	AVENUE GUSTAVIN	PALAIS DE LA PAIX A2E A21 51	NICE	06088	T1	6M
349	A P I PROVENCE	A P I PROVENCE	26	AVENUE GUSTAVIN	PALAIS DE LA PAIX A2E A25 49	NICE	06088	T2	6M
350 0002	ECOLE ELEMENTAIRE MICHELIS I	ECOLE ELEMENTAIRE MI	99	RUE DES ECOLES		ST LAURENT DU VAR	06123	T2	6M
351	A P I PROVENCE	A P I PROVENCE	26	AVENUE GUSTAVIN	PALAIS LA PAIX A1E A12 28	NICE	06088	T1	6M
352	MAIRIE ECOLE	MAIRIE ECOLE	45	PLACE DE L ECOLE	CCC	CANTARON	06031	T1	6M
353	APPARTEMENT COMMUNAL CLASSE	APPARTEMENT COMMUNAL	34	PLACE DE L ECOLE	CCC	CANTARON	06031	T2	6M
354	A P I PROVENCE	A P I PROVENCE	26	AVENUE GUSTAVIN	PALAIS LA PAIX A1E A11 27	NICE	06088	T1	6M
355 0002	COMPLEXE SPORTIF - GYMNASSE	COMPLEXE SPORTIF - G	29	BOULEVARD JEAN BAPTISTE VERANY	LYCEE GUILLAUME APOLLINAIRE	NICE	06088	T2	6M
356	A P I PROVENCE	A P I PROVENCE	26	AVENUE GUSTAVIN	PALAIS DE LA PAIX ARCA 2 03	NICE	06088	T1	6M
357 0002	ECOLE MATERNELLE DES PLANS	ECOLE MATERNELLE DES	188	AVENUE DES PLANS		ST LAURENT DU VAR	06123	T2	6M
358 0002	CONSEIL REGIONAL PACA LYCEE TECHNIQUE BE		38	AVENUE D ESTIENNE D ORVES		NICE	06088	T1	6M
359 0002	UNIVERSITE DE NICE	UNIVERSITE DE NICE	133	ROUTE DE SAINT ANTOINE	FACULTE DE MEDECINE	NICE	06088	T2	6M
360 0002	CENTRE HOSPITALIER STE MARIE	CENTRE HOSPITALIER S	5	RUE CAPPATTI	VILLA LOU NID'OU	NICE	06088	T2	6M
361 0002	GENDARMERIE NATIONALE		669	AVENUE EMILE HUGUES	GENDARMERIE BAT 2	VENCE	06157	T2	6M
362 0002	MAIRIE EX GENDARMERIE	MAIRIE EX GENDARMERI	60	AVENUE DU DANEMARK	VILLA LE HAMEAU	ROQUEBRUNE CAP MARTIN	06104	T2	6M
363	ECOLE DE SCLOS	ECOLE DE SCLOS		PLACE DE L ABBE CAUVIN	CCC	CONTES	06048	T2	6M
364 0002	GENDARMERIE BUREAUX BATIMENT A			CHEMIN DE LA POUNCHOUNIERE	OK	ST PAUL DE VENCE	06128	T2	6M
365 0002	GENDARMERIE LOGEMENTS ST PAUL BAT B			CHEMIN DE LA POUNCHOUNIERE	OK	ST PAUL DE VENCE	06128	T2	6M
366	ALC HEBERGEMENT	ALC HEBERGEMENT	3	BOULEVARD HENRI SAPPPIA	L ANJOUBATIMENT A	NICE	06088	T1	6M
367 0002	ECOLE MATERNELLE MOZART	ECOLE MATERNELLE MOZ	2	AVENUE DU DOMAINE DU LOUP	DOMAINE DU LOUP+ECOLE MOZART	CAGNES SUR MER	06027	T2	6M
368 0002	LYCEE POLYVALENT PIERRE ET MARIE CURIE		353	AVENUE DU DOYEN JEAN LEPINE	LYCEE PIERRE MARIE CURIE	MENTON	06083	T2	6M
369 0002	ECOLE MIXTE 2	ECOLE MIXTE 2	17	BOULEVARD PAUL DEROULEDE	CCC	BEAULIEU SUR MER	06011	T2	6M
370	S.D.I.S	S. D. I. S	5	RUE DE MAEYER	CASERNE FODERE	NICE	06088	T2	6M
371 0002	ECOLE MIXTE 1	ECOLE MIXTE 1	17	BOULEVARD PAUL DEROULEDE	CCC	BEAULIEU SUR MER	06011	T2	6M
372 0002	LOCAUX GAV APP N°30		168	AVENUE SAINTE MARGUERITE	CASERNE AUSSEUR	NICE	06088	T2	6M
373 0002	IMMEUBLE DES DOUANES	IMMEUBLE DES DOUANES	4	QUAI DE LA DOUANE	PORT DE NICE	NICE	06088	T2	6M
374 0002	LOGEMENT FONCTION APP 26		168	AVENUE SAINTE MARGUERITE	CASERNE AUSSEUR	NICE	06088	T2	6M
375	ECOLE MATERNELLE GAZ	ECOLE MATERNELLE GAZ		CD 18	CD 18	LA GAUDE	06065	T2	6M
376 0002	LYCEE GUILLAUME APOLLINAIRE	LYCEE DE L' EST	29	BOULEVARD JEAN BAPTISTE VERANY		NICE	06088	T2	6M
377 0002	SARL AZUREVA 1	SARL AZUREVA 1	24	RUE THEODORE DE BANVILLE	M RETRAITE	NICE	06088	T1	6M
378 0002	COLLEGE M JAUBERT	COLLEGE M. JAUBERT		COURS ALBERT CAMUS		NICE	06088	T2	6M
379 0002	GENDARMERIE NATIONALE		168	AVENUE SAINTE MARGUERITE	CASERNE AUSSEUR	NICE	06088	T2	6M
380	ECOLE PRIMAIRE EUGENIE EHRARD	ECOLE PRIMAIRE EUGEN	1	PLACE HONORE BAUDOIN	CCC	ST MARTIN DU VAR	06126	T2	6M
381 0002	COLLEGE SAINT EXUPERY			CHEMIN DES ROSES		ST LAURENT DU VAR	06123	T2	6M
382	ASS ACCUEIL LOISIRS CULTURE	ASSOC ACCUEIL LOISIR	3	AVENUE VILLERMONT		NICE	06088	T1	6M
383	GARD. SALLE MAGNOLIAS	GARD. SALLE MAGNOLIA	137	BOULEVARD NAPOLEON III		NICE	06088	T2	6M
384 0002	MATERNELLE DU SIGNADOUR	MATERNELLE DU SIGNAD		AVENUE ALPHONSE TOREILLE	EXTENSION	VENCE	06157	T2	6M
385 0002	MAIRIE DE VENCE		51	AVENUE DES ALLIES	VILLA BERTHE	VENCE	06157	T2	6M
386	A.P.I PROVENCE	A. P. I PROVENCE	7	RUE ROUGET DE LISLE		NICE	06088	T2	6M
387	A.P.I PROVENCE	A. P. I PROVENCE	7	RUE ROUGET DE LISLE		NICE	06088	T2	6M
388	ECOLE MATERNELLE	ECOLE MATERNELLE		QUAR LA TUILLIERE	CCC	ST MARTIN DU VAR	06126	T2	6M
389 0002	ECOLE MATERNELLE ST ROCH	ECOLE MATERNELLE ST		PLACE SAINT ROCH		NICE	06088	T2	6M
390 0002	CPAM	CPAM	285	RUE DE PESSICART		NICE	06088	T2	6M
391	A.P.I. PROVENCE	A. P. I. PROVENCE	18	RUE DOCTEUR PIERRE RICHELMI	IMMEUBLE COUR CR 2E24	NICE	06088	T1	6M

392 0002	CHU DE NICE		30	RUE MICHEL ANGE	3E GAUCHE	NICE	06088	T2	6M
393 0002	VILLAGE D' ENFANTS SOS DE FRAN			RUE DES OLIVIERS	LE VALLON	CARROS	06033	T2	6M
394 0002	MAIRIE DE NICE	MAIRIE DE NICE	15	RUE DE LA CONDAMINE	CRECHE MEDITERRANEE	NICE	06088	T2	6M
395	CHU DE NICE	CHU DE NICE	30	RUE MICHEL ANGE	3E DROITE	NICE	06088	T2	6M
396 0002	ECOLE PAUL DOUMER	ECOLE PAUL DOUMER	1	RUE VICTOR HUGO		BEAUSOLEIL	06012	T2	6M
397 0002	CRECHE VEGA	CRECHE VEGA	805	AVENUE RHIN ET DANUBE		VENCE	06157	T2	6M
398	APPARTEMENT DE FONCTION	APPARTEMENT DE FONCT	6	AVENUE LACROIX		NICE	06088	T1	6M
399	CHU DE NICE	CHU DE NICE	30	RUE MICHEL ANGE	2E DROITE	NICE	06088	T2	6M
400 0002	ECOLE PRIMAIRE MICHELIS II OUE		343	AVENUE DES PLANS	283 C FAHNESTOCK.	ST LAURENT DU VAR	06123	T2	6M
401 0002	CHARTIER		7	AVENUE MARECHAL FOCH	GENDARMERIE	BEAUSOLEIL	06012	T2	6M
402	CHU DE NICE	CHU DE NICE	30	RUE MICHEL ANGE	REZ DE CHAUSSEE GAUCHE	NICE	06088	T2	6M
403 0002	GENDARMERIE NATIONALE LOCAUX DE SERVICE			CHEMIN DU PILON	OK	CONTES	06048	T2	6M
404	APPARTEMENT DE FONCTION	APPARTEMENT DE FONCT	86	BOULEVARD PAPE JEAN XXIII		NICE	06088	T2	6M
405	GENDARMERIE NATIONALE	GENDARMERIE NATIONAL	7	AVENUE MARECHAL FOCH	BUREAU GENDARMERIE	BEAUSOLEIL	06012	T1	6M
406 0002	GUYARD		168	AVENUE SAINTE MARGUERITE	CASERNE AUSSEUR	NICE	06088	T2	6M
407 0002	LOGTS FONCTION	LOGTS FONCTION		BOULEVARD DE LA COLLE BELLE	COLLEGE PAUL LANGEVIN	CARROS	06033	T2	6M
408 0002	COLLEGE FRANCOIS RABELAIS			CHEMIN DU CASTEL		L ESCARENE	06057	T2	6M
409	ECOLE MATERNELLE ESPERES	ECOLE MATERNELLE ESP	304	AVENUE ANTONY FABRE		VILLENEUVE LOUBET	06161	T2	6M
410 0002	FONDATION DON BOSCO		40	PLACE DON BOSCO		NICE	06088	T2	6M
411 0002	REGION DE GENDARMERIE PACA		168	AVENUE SAINTE MARGUERITE	CASERNE AUSSEUR	NICE	06088	T2	6M
412 0002	LOGEMENT GS JULES FERRY		3	RUE JEANNE JUGAN	OK	NICE	06088	T2	6M
413 0001	QUIMBEL	MME QUIMBEL MARIE GE	1	RUE JEANNE JUGAN	ECOLE JULES FERRY	NICE	06088	T2	6M
414 0002	GENDARMERIE - GENDARMES ADJOINTS			ROUTE DU COLLEGE	QUARTIER DE LA DIGUE	ST MARTIN DU VAR	06126	T2	6M
415 0002	ECOLE MATERNELLE BRUSQUET	ECOLE MATERNELLE BRU	142	CHEMIN DU BRUSQUET	211 251	LA COLLE SUR LOUP	06044	T2	6M
416	APPARTEMENT DE FONCTION	APPARTEMENT DE FONCT	15	CHEMIN DU MONT GROS		NICE	06088	T2	6M
417 0002	GENDARMERIE VILLA CHAUFFERIE			ALLEE RENE CASSIN	GENDARMERIE+VILLA	VILLENEUVE LOUBET	06161	T2	6M
418 0002	MAIRIE DE CAGNES			RUE JEAN BOUIN		CAGNES SUR MER	06027	T2	6M
419	LOGT LES LIBELULES	LOGT LES LIBELULES	215	ROUTE DE TURIN		NICE	06088	T2	6M
420	APPARTEMENT DE FONCTION	APPARTEMENT DE FONCT	1	AVENUE DE LA BORNALA		NICE	06088	T2	6M
421 0002	ECOLE ESQUIAOU		111	AVENUE GEORGES CLEMENCEAU	GROUPE SCOLAIRE ESQUIAOU	VILLEFRANCHE SUR MER	06159	T2	6M
422 0001	FARIOLI		10	BOULEVARD DE CIMIEZ		NICE	06088	T2	6M
423 0002	COLLEGE ROLAND GARROS	COLLEGE ROLAND GARRO	10	BOULEVARD DE CIMIEZ	CANTINE	NICE	06088	T2	6M
424 0002	FOYER DE L'ENFANCE DES A.M.	FOYER DE L' ENFANCE	77	BOULEVARD HENRI SAPPPIA	VILLA LA RIBA	NICE	06088	T2	6M
425 0002	S.D.I.S.	S. D. I. S.	140	AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	RUE DELATTRE TASSIGNY	VILLENEUVE LOUBET	06161	T2	6M
426 0002	FOYER DE L'ENFANCE	FOYER DE L' ENFANCE	15	BOULEVARD DE LA MADELEINE	VILLA ROBINI	NICE	06088	T2	6M
427 0002	MAISON DE RETRAITE LES GENETS	MAISON DE RETRAITE L		CHEMIN LES GENETS.	CHEMIN LES GENETS.	CONTES	06048	T2	6M
428	ECOLE HOTEL DE VILLE	ECOLE HOTEL DE VILLE	7	RUE SAINT CHARLES		MENTON	06083	T2	6M
429 0002	MAIRIE DE NICE		1	RUE GEORGES PICARD		NICE	06088	T2	6M
430 0002	LYCEE MASSENA		8	RUE DE L HOTEL DES POSTES	APPARTEMENT DE FONCTION 8	NICE	06088	T2	6M
431	CANTINE GROUPE SCOLAIRE GAMBETTA	CANTINE GROUPE SCOLA		RUE DES ECOLES		CAGNES SUR MER	06027	T2	6M
432 0002	MAIRIE DE CARROS			ROUTE DE GATTIERES	MAIRIE	CARROS	06033	T2	6M
433 0002	LYCEE MASSENA		8	RUE DE L HOTEL DES POSTES	APPARTEMENT DE FONCTION 7	NICE	06088	T2	6M
434 0002	LYCEE MASSENA		8	RUE DE L HOTEL DES POSTES	APPARTEMENT DE FONCTION 6	NICE	06088	T2	6M
435 0002	MAIRIE	MAIRIE	21	BOULEVARD DU 8 MAI 1945	CCC	ST ANDRE DE LA ROCHE	06114	T2	6M
436 0002	IBANEZ			RUE DES ECOLES		CAGNES SUR MER	06027	T2	6M
437 0002	LYCEE MASSENA		8	RUE DE L HOTEL DES POSTES	APPARTEMENT DE FONCTION 5	NICE	06088	T2	6M
438 0002	ECOLE MATERNELLE DU PLAN	ECOLE MATERNELLE DU	25	BOULEVARD DU 8 MAI 1945	CCC	ST ANDRE DE LA ROCHE	06114	T2	6M
439 0002	CHAUFFERIE MAIRIE	CHAUFFERIE MAIRIE	27	BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	1030	BEAUSOLEIL	06012	T2	6M
440 0002	LYCEE MASSENA		8	RUE DE L HOTEL DES POSTES	APPARTEMENT DE FONCTION 4	NICE	06088	T2	6M

441 0002	ECOLE PRIMAIRE	ECOLE PRIMAIRE		AVENUE DES PLANS	MICHELIS II	ST LAURENT DU VAR	06123	T2	6M
442 0002	LYCEE MASSENA		8	RUE DE L HOTEL DES POSTES	APPARTEMENT DE FONCTION 3	NICE	06088	T2	6M
443 0002	LYCEE MASSENA		8	RUE DE L HOTEL DES POSTES	APPARTEMENT DE FONCTION 2	NICE	06088	T2	6M
444 0002	LYCEE MASSENA		8	RUE DE L HOTEL DES POSTES	APPARTEMENT FONCTION 1	NICE	06088	T2	6M
445 0002	COLLEGE LUDOVIC BREA			RUE PIERRE GRILLI		ST MARTIN DU VAR	06126	T2	6M
446 0002	LA BOULE FERREE LE LIGURE	LA BOULE FERREE LE L	2	RUE DU 8 MAI 1945	CCC	BEAULIEU SUR MER	06011	T2	6M
447 0002	LOG GARDIEN CAL ST PANCRACE		461	RUE DE PESSICART	LOGEMENT GARDIEN	NICE	06088	T2	6M
448	ECOLE SASSERNO	ECOLE SASSERNO	1	PLACE SASSERNO		NICE	06088	T2	6M
449 0002	ADAPEI AM		3	RUE DE ROQUEBILLIERE	OK	NICE	06088	T2	6M
450 0002	ECOLE JULES MUSSO	ECOLE JULES MUSSO		PLACE JULES MUSSO	CCC	ST ANDRE DE LA ROCHE	06114	T2	6M
451 0002	COLLEGE VERNIER	COLLEGE VERNIER	35	RUE VERNIER		NICE	06088	T2	6M
452 0002	MAIRIE DE VILLEFRANCHE SUR MER			RUE DES GALERES	ECOLE PRIMAIRE	VILLEFRANCHE SUR MER	06159	T2	6M
453 0002	ECOLE MATERNELLE OUEST	ECOLE MATERNELLE OUE		AVENUE RHIN ET DANUBE		VENCE	06157	T2	6M
454 0002	CRECHE INTERCOMMUNALE	CRECHE INTERCOMMUNALE	1946	ROUTE DES SERRES		ST PAUL DE VENCE	06128	T2	6M
455 0002	CES MARCEL PAGNOL	CES MARCEL PAGNOL	1643	BOULEVARD GEORGES POMPIDOU		ST LAURENT DU VAR	06123	T2	6M
456 0002	MAIRIE DE NICE			ILOT REY SERRURIERS		NICE	06088	T2	6M
457 0002	ECOLE GARE 1	ECOLE GARE 1		ALLEE PASTEUR		ST LAURENT DU VAR	06123	T2	6M
458	APPARTEMENT DE FONCTION	APPARTEMENT DE FONCT	35	AVENUE AUBER		NICE	06088	T2	6M
459	APPARTEMENT DE FONCTION	APPARTEMENT DE FONCT		RUE DE LA SANTOLINE		NICE	06088	T2	6M
460 0002	S D I S	S. D. I. S.		AVENUE RHIN ET DANUBE		VENCE	06157	T2	6M
461	APPARTEMENT DE FONCTION	APPARTEMENT DE FONCT	13	AVENUE JOSEPH DURANDY		NICE	06088	T2	6M
462 0002	MAIRIE DE NICE			BOULEVARD DU MONT BORON	OK	NICE	06088	T2	6M
463 0002	GROUPE SCOLAIRE			ROUTE DE TOURRETTE LEVENS		ASPREMONT	06006	T2	6M
464 0002	MAIRIE DE NICE			ROUTE FORESTIERE DU MONT BORON	OK	NICE	06088	T2	6M
465	APPARTEMENT PREFECTURE	APPARTEMENT PREFECTU	10	BOULEVARD EDOUARD VII		NICE	06088	T1	6M
466	APPARTEMENT DE FONCTION	APPARTEMENT DE FONCT	32	AVENUE DE LA LANterne		NICE	06088	T2	6M
467	LYCEE CALMETTE	LYCEE CALMETTE CUISI	5	AVENUE MARECHAL FOCH		NICE	06088	T2	6M
468 0002	C.GAL BIBLIOTHEQUE PR GARDIEN	C. GAL BIBLIOTHEQUE	28	BOULEVARD PAUL MONTEL		NICE	06088	T2	6M
469 0002	ESPACE CENTRE SALLE DE REUNIONS			IMPASSE DU COTEAU		CAGNES SUR MER	06027	T2	6M
470 0002	ECOLE RICOLFI	ECOLE RICOLFI	6	RUE MARIUS PENCENAT	CCC+IMMEUBLE PTT	CONTES	06048	T2	6M
471 0002	LYCEE PROF PASTEUR	LYCEE PROF PASTEUR	25	RUE PROFESSEUR DELVALLE	CUISINE	NICE	06088	T2	6M
472	MATERNELLE RUE HONORE PASSERON	MATERNELLE RUE HONOR		RUE SAINT ROCH	S 300 FACE AU 15 RUE ST ROCH	CONTES	06048	T2	6M
473	HOTEL DE VILLE	HOTEL DE VILLE	17	RUE DU 8 MAI 1945	CCC	CONTES	06048	T2	6M
474 0002	MAISON DE RETRAITE		38	BOULEVARD DE CIMIEZ	PALAIS BUISINE	NICE	06088	T2	6M
475	ECOLE LA VERNEA	ECOLE LA VERNEA		AVENUE LUDOVIC GASIGLIA	CCC	CONTES	06048	T2	6M
476 0002	HOTEL DE VILLE	HOTEL DE VILLE		PLACE GEORGES CLEMENCEAU		VENCE	06157	T2	6M
477 0002	GROUPE SCOLAIRE LES PLANS			AVENUE DES PLANS	OK	VILLENEUVE LOUBET	06161	T2	6M
478 0002	LYCEE ENS. PROF. DU BATIMENT	LYCEE PROF. DU BATIM	17	BOULEVARD PIERRE SOLA		NICE	06088	T2	6M
479 0001	FALCOTET-HASSAM		206	BOULEVARD DU MERCANTOUR	LOGT PRINCIPAL	NICE	06088	T1	6M
480 0001	FALCOTET-HASSAM		206	BOULEVARD DU MERCANTOUR	LOGT PRICIPAL ADJOINT	NICE	06088	T2	6M
481 0001	FALCOTET-HASSAM		206	BOULEVARD DU MERCANTOUR	LOGT GESTIONNAIRE	NICE	06088	T2	6M
482 0001	FALCOTET-HASSAM		206	BOULEVARD DU MERCANTOUR	LOGE GARDIEN	NICE	06088	T2	6M
483 0002	LOCAL EX LOGEMENT GARDIEN	LOCAL EX LOGEMENT GA	315	ROUTE DES SERRES	CCC CUISINE ECOLE PRIMAIRE	ST PAUL DE VENCE	06128	T2	6M
484 0002	COLLEGE FREDERIC MISTRAL	COLLEGE FREDERIC MIS	59	AVENUE YVONNE VITTONNE		NICE	06088	T1	6M
485 0002	COLLEGE ANTOINE RISSO	CES ANTOINE RISSO EX	8	BOULEVARD PIERRE SOLA	LOGEMENT FONCTION	NICE	06088	T2	6M
486 0002	COLLEGE FREDERIC MISTRAL	COLLEGE FREDERIC MIS	59	AVENUE YVONNE VITTONNE		NICE	06088	T1	6M
487 0002	COLLEGE ANTOINE RISSO	CES ANTOINE RISSO EX	8	BOULEVARD PIERRE SOLA		NICE	06088	T2	6M
488	GS DAUDET SERVICE ADMINISTRATIF	GS DAUDET SERVICE AD		RUE HELENE BOUCHER		CAGNES SUR MER	06027	T2	6M
489 0002	CASERNEMENT-B-12C			COTE D AZUR	GENDARMERIE BAT B AEROPORT NICE	NICE	06088	T2	6M

490	CANTINE MATERNELLE PRIMEVERE	CANTINE MATERNELLE P		RUE ALBERT CAMUS		CAGNES SUR MER	06027	T1	6M
491 0002	COLLEGE FREDERIC MISTRAL	COLLEGE FREDERIC MIS	59	AVENUE YVONNE VITTONNE	1E 12	NICE	06088	T1	6M
492	S D I S	S. D. I. S		AVENUE SAINT ROMAN	CASERNE POMPIERS	MENTON	06083	T1	6M
493 0002	COLLEGE FREDERIC MISTRAL	COLLEGE FREDERIC MIS	59	AVENUE YVONNE VITTONNE	1E 11	NICE	06088	T1	6M
494 0002	LEGION DE GENDARMERIE	LEGION DE GENDARMERI	168	AVENUE SAINTE MARGUERITE	CASERNE AUSSEUR	NICE	06088	T2	6M
495 0002	GENDARMERI BUREAUX AFF IMMO	GENDARMERI BUREAUX A	168	AVENUE SAINTE MARGUERITE	CASERNE AUSSEUR	NICE	06088	T2	6M
496 0002	GENDARMES ADJOINTS	GENDARMES ADJOINTS	168	AVENUE SAINTE MARGUERITE	CASERNE AUSSEUR	NICE	06088	T2	6M
497 0002	CENTRE COMMUNAL D' ACTION SOCI		4	PLACE PIERRE GAUTHIER		NICE	06088	T2	6M
498 0002	ECOLE LOU SOULEU	ECOLE LOU SOULEU		AVENUE DES CIGALES		CARROS	06033	T2	6M
499 0002	GENDARMES ADJOINTS	GENDARMES ADJOINTS	168	AVENUE SAINTE MARGUERITE	CASERNE AUSSEUR	NICE	06088	T2	6M
500 0002	CASERNEMENT-D-23C			COTE D AZUR	GENDARMERIE BAT D AEROPORT NICE	NICE	06088	T2	6M
501 0002	GENDARMES ADJOINTS	GENDARMES ADJOINTS	168	AVENUE SAINTE MARGUERITE	CASERNE AUSSEUR	NICE	06088	T2	6M
502 0002	GENDARMERIE NATIONALE		168	AVENUE SAINTE MARGUERITE	CASERNE AUSSEUR	NICE	06088	T2	6M
503 0002	COLLEGE HENRI MATISSE			AVENUE REINE VICTORIA	BATIMENT DBATIMENT D	NICE	06088	T2	6M
504 0002	GENDARMES ADJOINTS	GENDARMES ADJOINTS	168	AVENUE SAINTE MARGUERITE	CASERNE AUSSEUR	NICE	06088	T2	6M
505	ECOLE MATERNELLE	ECOLE MATERNELLE		RUE COMBATTANTS AFRIQUE DU NORD	CCC	LA TURBIE	06150	T2	6M
506 0002	GENDARMES ADJOINTS	GENDARMES ADJOINTS	168	AVENUE SAINTE MARGUERITE	CASERNE AUSSEUR	NICE	06088	T2	6M
507 0002	CASERNE AUSSEUR	CASERNE AUSSEUR	168	AVENUE SAINTE MARGUERITE	CASERNE AUSSEUR	NICE	06088	T2	6M
508	PREFECTURE DES ALPES MARITIMES	PREFECTURE DES ALPES		RUE DE LA PREFECTURE		NICE	06088	T2	6M
509 0002	LEGION DE GENDARMERIE	LEGION DE GENDARMERI	168	AVENUE SAINTE MARGUERITE	CASERNE AUSSEUR	NICE	06088	T2	6M
510	MAIRIE DE MENTON	MAIRIE DE MENTON	11	PLACE SAINT JULIEN	LOGEMENTS	MENTON	06083	T2	6M
511 0002	MAIRIE DE CARROS			ROUTE DES PLANS	+ROSES DE CARROS	CARROS	06033	T2	6M
512 0002	ECOLE PRIMAIRE ST VINCENT PAUL	ECOLE PRIMAIRE ST VI	17	RUE FODERE		NICE	06088	T2	6M
513 0002	SERVICE PUBLIC DES CRECHES DU PAYS DES P		19	AVENUE GENERAL DE GAULLE	OK	DRAP	06054	T2	6M
514	APPARTEMENT DE FONCTION	APPARTEMENT DE FONCT	17	AVENUE FRANCOIS BOTTAU		NICE	06088	T2	6M
515 0002	GENDARMERIE NATIONALE	GENDARMERIE NATIONAL	22	RUE DE ROQUEBILLIERE	CASERNE NAU BATIMENT D	NICE	06088	T2	6M
516 0002	MAIRIE DE CONTES			CHEMIN DE L ENDIGUEMENT	OK	CONTES	06048	T2	6M
517 0002	GENDARMERIE NATIONALE	GENDARMERIE NATIONAL	22	RUE DE ROQUEBILLIERE	CASERNE NAU BATIMENT E	NICE	06088	T2	6M
518	CUISINIER CES RAOUL DUFY	CUISINIER CES RAOUL	24	AVENUE RAOUL DUFY		NICE	06088	T2	6M
519 0002	SOUS DIRECTEUR CES RAOUL DUFY	SOUS DIRECTEUR CES R	24	AVENUE RAOUL DUFY		NICE	06088	T1	6M
520 0002	LYCEE THIERRY MAULNIER		2	AVENUE CLAUDE DEBUSSY		NICE	06088	T2	6M
521 0002	PRINCIPAL CES RAOUL DUFY	PRINCIPAL CES RAOUL	24	AVENUE RAOUL DUFY		NICE	06088	T1	6M
522 0002	COLLEGE RAOUL DUFY	COLLEGE RAOUL DUFY	24	AVENUE RAOUL DUFY	2E GAUCHE	NICE	06088	T2	6M
523 0002	COLLEGE RAOUL DUFY	COLLEGE RAOUL DUFY	24	AVENUE RAOUL DUFY	1 ER DROITE	NICE	06088	T1	6M
524 0002	COLLEGE RAOUL DUFY	COLLEGE RAOUL DUFY	24	AVENUE RAOUL DUFY	1 ER GAUCHE	NICE	06088	T1	6M
525	GROUPE SCOLAIRE DE L'AIGHETTA	GROUPE SCOLAIRE DE L		BOULEVARD MARECHAL LECLERC		EZE	06059	T2	6M
526 0002	COLLEGE RAOUL DUFY	COLLEGE RAOUL DUFY	24	AVENUE RAOUL DUFY	RC CENTRE	NICE	06088	T1	6M
527 0002	COLLEGE RAOUL DUFY	COLLEGE RAOUL DUFY	24	AVENUE RAOUL DUFY	CONCIERGE	NICE	06088	T2	6M
528 0001	ROSA		12	RUE DES ARBOUSIERS		CARROS	06033	T2	6M
529 0002	GENDARMERIE NATIONALE	GENDARMERIE NATIONAL	22	RUE DE ROQUEBILLIERE	CASERNE NAU BATIMENT C4	NICE	06088	T2	6M
530 0002	COLLEGE RAOUL DUFY	COLLEGE RAOUL DUFY	30	AVENUE RAOUL DUFY	CHAUFFERIE	NICE	06088	T2	6M
531 0002	GENDARMERIE NATIONALE	GENDARMERIE NATIONAL	22	RUE DE ROQUEBILLIERE	CASERNE NAU BATIMENT C3	NICE	06088	T2	6M
532	GROUPE SCOLAIRE LES PRES	GROUPE SCOLAIRE LES		CHEMIN DE LA BILLOIRE	BATE 02	ST JEANNET	06122	T2	6M
533 0002	GENDARMERIE NATIONALE	GENDARMERIE NATIONAL	22	RUE DE ROQUEBILLIERE	CASERNE NAU BATIMENT C2	NICE	06088	T2	6M
534	LOGT. GARDIEN SALLE EUCALYPTUS	LOGT. GARDIEN SALLE	20	AVENUE DES EUCALYPTUS		NICE	06088	T2	6M
535 0002	GENDARMERIE NATIONALE	GENDARMERIE NATIONAL	22	RUE DE ROQUEBILLIERE	CASERNE NAU BATIMENT C1	NICE	06088	T2	6M
536 0002	HALTE GARDERIE LES DIABLOTINS	HALTE GARDERIE LES D	73	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE		ST LAURENT DU VAR	06123	T2	6M
537 0002	HOPITAL DE MENTON		16	PLACE GEORGES CLEMENCEAU	3 ET DRT	MENTON	06083	T2	6M
538 0002	ECOLE SPINELLE	ECOLE SPINELLE	13	RUE DU BOSQUET		CARROS	06033	T2	6M

539 0002	GENDARMERIE NATIONALE	GENDARMERIE NATIONAL	22	RUE DE ROQUEBILLIERE	CASERNE NAU BATIMENT B	NICE	06088	T2	6M
540 0002	GENDARMERIE NATIONALE	GENDARMERIE NATIONAL	22	RUE DE ROQUEBILLIERE	CASERNE NAU BATIMENT A4	NICE	06088	T2	6M
541 0002	GROUPE SCOLAIRE GARE AILE OUES		31	ALLEE PASTEUR		ST LAURENT DU VAR	06123	T2	6M
542 0002	ECOLE MARCEL PAGNOL	ECOLE MARCEL PAGNOL	15	RUE DE L ESPERE		CARROS	06033	T2	6M
543 0002	GENDARMERIE NATIONALE	GENDARMERIE NATIONAL	22	RUE DE ROQUEBILLIERE	CASERNE NAU BATIMENT A3	NICE	06088	T2	6M
544	HOTEL DE VILLE-CHAUFFERIE	HOTEL DE VILLE - CHA	7	RUE DE LA MARNE		MENTON	06083	T2	6M
545 0002	GENDARMERIE NATIONALE	GENDARMERIE NATIONAL	22	RUE DE ROQUEBILLIERE	CASERNE NAU BATIMENT A2	NICE	06088	T2	6M
546 0002	CONCIERGE	CONCIERGE	1	AVENUE SAINT JACQUES	L.E.P	MENTON	06083	T1	6M
547	BUREAUX MAIRIE CHAUFFAGE	BUREAUX MAIRIE CHAUF	7	RUE DE LA MARNE		MENTON	06083	T2	6M
548 0002	GENDARMERIE NATIONALE	GENDARMERIE NATIONAL	22	RUE DE ROQUEBILLIERE	CASERNE NAU BATIMENT A1	NICE	06088	T2	6M
549 0002	MAISON DE RETRAITE DE L ONAC	MAISON DE RETRAITE D	71	AVENUE MARECHAL FOCH	DOM DE LA COMQUE	VENCE	06157	T2	6M
550	APPARTEMENT DE FONCTION	APPARTEMENT DE FONCT	60	AVENUE ALFRED BORRIGLIONE		NICE	06088	T2	6M
551 0002	APT SECRETAIRE D INTENDANCE	APP SECRETAIRE D INT	3	AVENUE SAINT JACQUES	L.E.P.	MENTON	06083	T1	6M
552	APT PROVISEUR ADJOIN	APP PROVISEUR ADJOIN	3	AVENUE SAINT JACQUES	L.E.P.	MENTON	06083	T1	6M
553 0002	SECURITE SOCIALE	SECURITE SOCIALE	12	RUE VICTOR HUGO		MENTON	06083	T2	6M
554 0002	ECOLE GUILLONET	ECOLE GUILLONET		CHEMIN DE LA CHAPELLE		CARROS	06033	T2	6M
555	MAIRIE	MAIRIE		RUE DE L HOTEL DE VILLE	CCC	LA TRINITE	06149	T2	6M
556 0002	LYCEE PROFESSIONNEL PAUL VALERY	LEP PAUL VALERY	3	AVENUE SAINT JACQUES	APPARTEMENT. INFIRMIERE	MENTON	06083	T1	6M
557 0002	HOTEL DE VILLE	HOTEL DE VILLE	3	BOULEVARD GENERAL LECLERC	CCC	BEAULIEU SUR MER	06011	T2	6M
558 0002	CAISSE ALLOCATION FAMILIALE	CAISSE ALLOCATION FA	49	AVENUE DE LA MARNE		NICE	06088	T2	6M
559 0002	MAIRIE DE NICE		18	CHEMIN DU VALLON DES ARBORAS		NICE	06088	T2	6M
560 0002	MAIRIE DE NICE		18	CHEMIN DU VALLON DES ARBORAS	OK	NICE	06088	T2	6M
561 0002	MAIRIE HOTEL DE VILLE	MAIRIE HOTEL DE VILL	21	AVENUE DENIS SEMERIA	CCC	ST JEAN CAP FERRAT	06121	T2	6M
562 0002	GROUPE SCOLAIRE BEAUMETTES	GROUPE SCOLAIRE BEAU		AVENUE DOCTEUR JULIEN LEFEBVRE		VILLENEUVE LOUBET	06161	T2	6M
563	ECOLE DEBRE	ECOLE DEBRE	165	AVENUE DU DOYEN JEAN LEPINE		MENTON	06083	T2	6M
564 0002	MAIRIE DE NICE		55	AVENUE SAINTE MARGUERITE	MAIRIE DE NICE	NICE	06088	T2	6M
565	APPARTEMENT DE FONCTION	APPARTEMENT DE FONCT	62	BOULEVARD GORBELLA		NICE	06088	T1	6M
566 0001	ROGET		8	RUE MAGENTA		MENTON	06083	T2	6M
567	GROUPE SCOLAIRE	GROUPE SCOLAIRE		RUE ANTOINE SCOFFIER	CCC	LA TRINITE	06149	T2	6M
568 0002	LYCEE MASSENA		2	AVENUE FELIX FAURE	9281	NICE	06088	T2	6M
569	ECOLE MATERNELLE	ECOLE MATERNELLE	5	AVENUE JEAN JAURES	CCC	LA TRINITE	06149	T2	6M
570	ECOLE DE MUSIQUE	ECOLE DE MUSIQUE		AVENUE JACQUES MOLLET	CCC	LA TRINITE	06149	T2	6M
571 0002	IUT	IUT	10	AVENUE LAURENTI		MENTON	06083	T2	6M
572 0002	LYCEE HOTELIER ET TOURISME	LYCEE HOTELIER ET TO	163	BOULEVARD RENE CASSIN		NICE	06088	T2	6M
573	APPARTEMENT DE FONCTION	APPARTEMENT DE FONCT	32	RUE CLEMENT ROASSAL		NICE	06088	T2	6M
574 0002	SALLE ROMEO	SALLE ROMEO	32	RUE CLEMENT ROASSAL		NICE	06088	T2	6M
575	LOGT DAS	LOGT DAS	6	RUE TONDUTI DE L ESCARENE		NICE	06088	T2	6M
576 0002	I M E LOGEMENT	IME LOGEMENT	32	RUE DE LA REPUBLIQUE	DROITE	MENTON	06083	T2	6M
577 0001	ROSA			CHEMIN DE LA CHAPELLE	ECOLE PRIMAIRE GUILLONNET	CARROS	06033	T2	6M
578 0002	POLYCLINIQUE SAINT JEAN		92	AVENUE DU DOCTEUR MAURICE DONAT	OK	CAGNES SUR MER	06027	T2	6M
579	APPARTEMENT DE FONCTION	APPARTEMENT DE FONCT	23	RUE SAINT JOSEPH		NICE	06088	T2	6M
580 0002	ECOLE DU TENAO	ECOLE DU TENAO	29	AVENUE DE SAINT ROMAN	17000 17010	BEAUSOLEIL	06012	T2	6M
581 0002	CPAM	C P A M	17	RUE D ITALIE		NICE	06088	T2	6M
582	LOGEMENT GARDIEN	LOGEMENT GARDIEN		RUE DU CHATEAU		NICE	06088	T1	6M
583	API PROVENCE	API PROVENCE	26	RUE TONDUTI DE L ESCARENE		NICE	06088	T1	6M
584	COMMUNE DE LA GAUDE	COMMUNE DE LA GAUDE		PLACE DES VICTOIRES	POSTE DE POLICE MUNICIPALE	LA GAUDE	06065	T2	6M
585	API PROVENCE	API PROVENCE	26	RUE TONDUTI DE L ESCARENE		NICE	06088	T1	6M
586	MON COMM.CHATEAU M VIAL MAX	MON COMM. CHATEAU M		RUE DU CHATEAU		NICE	06088	T1	6M
587 0002	ECOLE MATERNELLE	ECOLE MATERNELLE	214	AVENUE COLONEL MEYERE	LEI BIGARADIE	VENCE	06157	T2	6M

588	DIR DEP EDUCATION SURVEILLEE	DIR DEP EDUCATION SU	1 B	AVENUE CHANTAL		NICE	06088	T2	6M
589 0002	GROUPE SCOLAIRE	GROUPE SCOLAIRE	153	AVENUE BEDOUX		ROQUEBRUNE CAP MARTIN	06104	T2	6M
590 0002	HALTE GARDERIE	HALTE GARDERIE	90	AVENUE COLONEL MEYERE		VENCE	06157	T2	6M
591 0002	POLYCLINIQUE SAINT JEAN		92	AVENUE DU DOCTEUR MAURICE DONAT		CAGNES SUR MER	06027	T2	6M
592	IMPP HENRI WALLON	IMPP HENRI WALLON		AVENUE DU LOUBET	221 HTES GINESTIERES	VILLENEUVE LOUBET	06161	T2	6M
593 0002	GENDARME ADJOINT	GENDARME ADJOINT	3	RUE MARIUS MAIFFRET	GENDARMERIE	BEAULIEU SUR MER	06011	T2	6M
594 0002	VILLEFRANCHE - HOTEL DE VILLE			LES FOSSES DE LA CITADELLE	HOTEL DE VILLE	VILLEFRANCHE SUR MER	06159	T2	6M
595 0002	GENDARMERIE	GENDARMERIE	3	RUE MARIUS MAIFFRET		BEAULIEU SUR MER	06011	T2	6M
596 0002	OEUVRE DES CRECHES DE NICE		2	RUE DE LA PREFECTURE		NICE	06088	T2	6M
597	LOGEMENT DE GARDIEN	LOGEMENT DE GARDIEN	286	BOULEVARD DE LA MADELEINE		NICE	06088	T2	6M
598	APPARTEMENT DE FONCTION	APPARTEMENT DE FONCT	194	ROUTE DE GRENOBLE		NICE	06088	T2	6M
599	APPARTEMENT DE FONCTION	APPARTEMENT DE FONCT	55	BOULEVARD PASTEUR		NICE	06088	T2	6M
600 0002	CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIAL		69	AVENUE ALFRED BORRIGLIONE	BUREAUX ALLOCATION FAMI	NICE	06088	T2	6M
601 0002	CI LES AMARYLLIS	CI LES AMARYLLIS	185	ROUTE DE SAINT PIERRE DE FERIC	MAISON DE RETRAITE	NICE	06088	T2	6M
602 0002	MAIRIE DE MENTON		7	RUE GENERAL GALLIENI		MENTON	06083	T1	6M
603	APPARTEMENT DE FONCTION	APPARTEMENT DE FONCT	167	AVENUE CYRILLE BESSET		NICE	06088	T2	6M
604	APPARTEMENT DE FONCTION	APPARTEMENT DE FONCT		AVENUE CLAUDE DEBUSSY		NICE	06088	T2	6M
605	CHU DE NICE	CHU DE NICE	15	RUE DU LYCEE	LOGEMENT DE FONCTION	NICE	06088	T2	6M
606	CHU DE NICE	CHU DE NICE	30 B	AVENUE ALFRED BORRIGLIONE	1E FACE	NICE	06088	T1	6M
607 0002	CASERNEMENT-A-06C			COTE D AZUR	GENDARMERIE BAT A AEROPORT NICE	NICE	06088	T2	6M
608 0002	MAIRIE DE NICE	MAIRIE DE NICE	65	BOULEVARD GORBELLA	TENNIS CSL GORBELLA CCC	NICE	06088	T2	6M
609 0002	CASERNEMENT-C-14C			COTE D AZUR	GENDARMERIE BAT C AEROPORT NICE	NICE	06088	T2	6M
610	CHU DE NICE	CHU DE NICE	30	AVENUE ALFRED BORRIGLIONE	4E FACE	NICE	06088	T2	6M
611 0002	CASERNEMENT-D-24C			COTE D AZUR	GENDARMERIE BAT D AEROPORT NICE	NICE	06088	T2	6M
612 0002	CASERNEMENT-E-27C			COTE D AZUR	GENDARMERIE BAT ELOG 27 C AERP NICE	NICE	06088	T2	6M
613 0002	LYCEE TECHNIQUE BEAU SITE		38	AVENUE D ESTIENNE D ORVES		NICE	06088	T1	6M
614	CHU DE NICE	CHU DE NICE	7	ROUTE DU VAL DE GORBIO	C. M. P.VILLA PIERRE JEAN	MENTON	06083	T2	6M
615 0002	LYCEE TECHNIQUE BEAU SITE ESC B		38	AVENUE D ESTIENNE D ORVES		NICE	06088	T1	6M
616	GARD. SALLE MARCEL BAILET	GARD. SALLE MARCEL B	43	AVENUE DES DIABLES BLEUS		NICE	06088	T1	6M
617 0002	MAIRIE PLACE GL DE GAULLE	MAIRIE PLACE GL DE G	22	AVENUE PAUL DOUMER		ROQUEBRUNE CAP MARTIN	06104	T2	6M
618 0002	LYCEE TECHNIQUE BEAU SITE ESC B		38	AVENUE D ESTIENNE D ORVES		NICE	06088	T1	6M
619 0002	LES HEURES CLAIRES		284	CORNICHE FAHNESTOCK		ST LAURENT DU VAR	06123	T2	6M
620 0002	LYCEE TECHNIQUE BEAU SITE ESC B		38	AVENUE D ESTIENNE D ORVES		NICE	06088	T1	6M
621 0002	EMAI LA TRINITE LICALINO			CHEMIN DE L OLIVAIE		LA TRINITE	06149	T2	6M
622 0002	LYCEE TECHNIQUE BEAU SITE ESC B		38	AVENUE D ESTIENNE D ORVES		NICE	06088	T1	6M
623 0002	MAIRIE DE NICE		2	RUE DE LA PREFECTURE		NICE	06088	T2	6M
624 0002	LYCEE TECHNIQUE BEAU SITE ESC A		38	AVENUE D ESTIENNE D ORVES		NICE	06088	T1	6M
625	LGT. GARDIEN RAOUL DUFY	LOGEMENT. GARDIEN RA	8	AVENUE RAOUL DUFY		NICE	06088	T2	6M
626 0002	ECOLE PRIMAIRE DU SUVE	CANTINE DU SUVE		CHEMIN DES ECOLIERS		VENCE	06157	T2	6M
627 0002	CANTINE ECOLE DU SUVE	ECOLE PRIMAIRE DU SU	112	CHEMIN DES ECOLIERS		VENCE	06157	T2	6M
628 0002	LYCEE TECHNIQUE BEAU SITE ESC A		38	AVENUE D ESTIENNE D ORVES	1 ER ETAGE	NICE	06088	T1	6M
629 0002	GYMNASE COLLEGE JULES VERNE		23	AVENUE DU DOCTEUR MAURICE DONAT		CAGNES SUR MER	06027	T2	6M
630 0002	S D I S	S. D. I. S	2	BOULEVARD DE LA MADELEINE	CCC	NICE	06088	T2	6M
631	CONTINGENT LOU GINEST.BL D	CONTINGENT LOU GINES		RUE CHARLES PERRAULT		CAGNES SUR MER	06027	T2	6M
632 0002	LOCAUX GENDARME ADJOINT BT	LOCAUX GENDARME ADJO	33	CHEMIN DU MOULIN	GENDARMERIE	LA TURBIE	06150	T2	6M
633 0002	IBANEZ			PLACE GABRIEL PERI		CAGNES SUR MER	06027	T2	6M
634	CRECHE LOU RIGAOU L'AGRANAS	CRECHE LOU RIGAOU L'		AVENUE DES CHENES	CANEBIERS NORD	CAGNES SUR MER	06027	T2	6M
635	CRECHE LOU NISTOU BAT B	CRECHE LOU NISTOU BA	99	CHEMIN DU VAL FLEURI		CAGNES SUR MER	06027	T2	6M
636 0002	LYCEE PIERRE ET MARIE CURIE		353	AVENUE DU DOYEN JEAN LEPINE	LYCEE PIERRE MATIE CURIE	MENTON	06083	T1	6M

637 0002	GENDARMERIE NATIONALE	GENDARMERIE NATIONAL	33	CHEMIN DU MOULIN	HLM MOULIN	LA TURBIE	06150	T2	6M
638 0002	DIRECTION DEPARTEMENTALE	DIRECTION DEPARTEMEN	34	RUE BARBERIS	LA POSTE NICE GARIBALDI	NICE	06088	T1	6M
639 0002	LYCEE ESTIENNE D'ORVES	LYCEE ESTIENNE D' OR	13	AVENUE D ESTIENNE D ORVES		NICE	06088	T2	6M
640	POLICE NATIONALE L AVELANA	POLICE NATIONALE L A		CHEMIN DES NOISETIERS	BLOC B L AVELANA	CAGNES SUR MER	06027	T2	6M
641	GROUPE SCOLAIRE BAT CS	GROUPE SCOLAIRE BAT		CENTRE COMMERCIAL CHENES VERTS	CCC	LA TRINITE	06149	T2	6M
642 0002	IUFM		89	AVENUE GEORGE V	ECOLE MATERNELLE J M HYVERT	NICE	06088	T2	6M
643	SERVICE URBANISME	SERVICE URBANISME	25	RUE DU GENERAL BERENGER		CAGNES SUR MER	06027	T2	6M
644 0002	IESTS		6	RUE CHANOINE RANCE BOURREY	ECOLE	NICE	06088	T2	6M
645	CANTINE ECOLE ST GEORGES	CANTINE ECOLE ST GEO	6	AVENUE DE LA LIBERTE	0304	VILLENEUVE LOUBET	06161	T2	6M
646	ECOLE ST GEORGES	ECOLE ST GEORGES	10	AVENUE DE LA LIBERTE	CHAUFFERIE DE L' ECOLE	VILLENEUVE LOUBET	06161	T2	6M
647 0002	SEGALOWICZ		29	RUE SAINT MICHEL		VENCE	06157	T2	6M
648 0002	CANTINE MUNICIPALE 68 AV ML FO		5	AVENUE DE VILLAIN	2060	BEAUSOLEIL	06012	T2	6M
649	GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE	GREFFE DU TRIBUNAL D	2	PLACE DU CARRET	ILOT GUIGONIS BATIMENT E	NICE	06088	T1	6M
650	CHU DE NICE	CHU DE NICE	14	RUE ANDRE THEURIET	VILLA LE VALLON	NICE	06088	T2	6M
651	ECOLE PINEDE CONCIERGE	ECOLE PINEDE CONCIER		AVENUE DE NICE		CAGNES SUR MER	06027	T2	6M
652	ECOLE PRIMAIRE	ECOLE PRIMAIRE	18	AVENUE GENERAL GALLIENI	CCC	VILLEFRANCHE SUR MER	06159	T2	6M
653 0002	BUREAUX POSTE DE POLICE		30	BOULEVARD DE LA MADELEINE		NICE	06088	T2	6M
654 0002	logements ORANGERIE		18	AVENUE GENERAL GALLIENI		VILLEFRANCHE SUR MER	06159	T2	6M
655 0002	GENDARMERIE	GENDARMERIE	60	AVENUE DU 3 SEPTEMBRE	LEZARDIERE GENDARMERIE	CAP D AIL	06032	T2	6M
656	IUFM	IUFM	20	AVENUE FREDERIC MISTRAL		NICE	06088	T2	6M
657	CANTINE SCOLAIRE	CANTINE SCOLAIRE	111	AVENUE GEORGES CLEMENCEAU	CCC	VILLEFRANCHE SUR MER	06159	T2	6M
658	S D I S	S. D. I. S.		RUE FODERE	CASERNE FODERE	NICE	06088	T2	6M
659 0002	ECOLE MATERNELLE DJIBOUTI	ECOLE MATERNELLE DJI		AVENUE DU GENERAL DE GAULLE		ST LAURENT DU VAR	06123	T2	6M
660	ECOLE CAMARET	ECOLE CAMARET		MONTEE DU SOUVENIR		MENTON	06083	T2	6M
661 0002	LOCAL RESTAURATION SCOLAIRE		4	RUE BOYER	31	NICE	06088	T2	6M
662 0002	MR JACQUES GROS PRINCIPAL		59	AVENUE YVONNE VITTON		NICE	06088	T2	6M
663	MAIRIE ANNEXE ET ECOLE	MAIRIE ANNEXE ET ECO		LA POINTE	CCC	BLAUSASC	06019	T2	6M
664 0002	COLLEGE LOUIS NUCERA	COLLEGE LOUIS NUCERA	186	ROUTE DE TURIN	FACEROUTE DE TURIN	NICE	06088	T2	6M
665 0002	IBANEZ			RUE CHARLES PERRAULT		CAGNES SUR MER	06027	T2	6M
666 0002	HOTEL DES FINANCES	HOTEL DES FINANCES	35	AVENUE THIERS		NICE	06088	T2	6M
667 0002	CAMS CAGNES MER - CENTRE PMI	CAMS CAGNES MER - CE	13	ALLEE DES BUGADIERES	2714	CAGNES SUR MER	06027	T2	6M
668 0002	TRESORERIE DES AMIRAL	TRESORERIE DES AMIRA	35	AVENUE THIERS	AMENDES53 RUE HEROLD	NICE	06088	T2	6M
669 0002	FOYER DE L ENFANCE DES A.M		3	AVENUE BUENOS AYRES	SECT BUENOS AYRES	NICE	06088	T2	6M
670 0002	MINISTERE URBANISME LOGEMENT	MINISTERE URBANISME	41	AVENUE THIERS	SCE DPTAL ARCHITECTURE	NICE	06088	T2	6M
671	MAIRIE DE CAGNES	MAIRIE DE CAGNES		SQUARE MAURICE BOURDET	ECOLE MATERNELLE ME GUNALONS	CAGNES SUR MER	06027	T2	6M
672 0002	ECOLE DE LA PLAGE	ECOLE DE LA PLAGE	189	AVENUE DE LA PLAGE		ROQUEBRUNE CAP MARTIN	06104	T2	6M
673 0002	ADAPEI		65	AVENUE HENRI MATISSE		NICE	06088	T2	6M
674	CANTINE MATERNELLE RENOIR	CANTINE MATERNELLE R		SQUARE MAURICE BOURDET		CAGNES SUR MER	06027	T1	6M
675 0002	ECOLE MARCEL PAGNOL			RUE PAUL MORILLOT		MENTON	06083	T3	MM
676 0002	ECOLE ST EXUPERY		380	AVENUE SAINT ROMAN		MENTON	06083	T3	MM
677 0002	ECOLE SASSERNO		1	PLACE SASSERNO		NICE	06088	T3	MM
678 0002	INSTITUTION DU MONT SAINT JEAN		28	AVENUE DU CHATAIGNIER		ANTIBES	06004	T3	MM
679 0002	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE			PLACE DU PALAIS	6178	NICE	06088	T3	MM
680 0002	CLINIQUE DE L ESTAGNOL			CHEMIN DE RABIAE ESTAGNOL		ANTIBES	06004	T3	MM
681 0002	MAIRIE MANDELIEU			RUE DE BOERI		MANDELIEU LA NAPOULE	06079	T3	MM
682 0002	CROIX ROUGE FRANCAISE L'ESCAR			ROUTE DE L ABAGUIER		L ESCARENE	06057	T3	MM
683 0002	SARL ARC EN CIEL		256	AVENUE PAUL CEZANNE		ST LAURENT DU VAR	06123	T3	MM
684 0002	COLLEGE P BERTONE		653	ROUTE DE GRASSE		ANTIBES	06004	T3	MM
685 0002	RESIDENCE LA PALMERAIE			CHEMIN DES SABLIERES		NICE	06088	T3	MM

686 0002	OGEC AEP ST BARTHELEMY		25	AVENUE SAINT BARTHELEMY		NICE	06088	T3	MM
687 0002	COLLEGE DE ST VALLIER			CHEMIN DE BLAQUEIRETTE		ST VALLIER DE THIEY	06130	T3	MM
688 0002	RESIDENCE LES JARDIN D INES		9 B	CHEMIN DES PRESSES		CAGNES SUR MER	06027	T3	MM
689 0002	ASSOCIATION LE REFUGE DES CHEMINOTS			CHEMIN DU HAMEAU DU PLAN SARRAIN		MOUANS SARTOUX	06084	T3	MM
690 0002	AREA NICE ANTENNE COTE D'AZUR		1	AVENUE SAINT JACQUES		MENTON	06083	T3	MM
691 0002	DOUANES		152	VAL DU CAREI		MENTON	06083	T3	MM
692 0002	CLINICA OXFORD		10	AVENUE FRAGONARD		CANNES	06029	T3	MM
693 0002	ADAPEI AM - ESAT DE ALBERTI		44	AVENUE DENIS SEMERIA		NICE	06088	T3	MM
694 0002	COLLEGE ROQUEFORT LES PINS		1600	ROUTE DE VALBONNE		ROQUEFORT LES PINS	06105	T3	MM
695 0002	LES PETITES SOEURS DES PAUVRES		1B	RUE DE LA GENDARMERIE		NICE	06088	T3	MM
696 0002	DELBARRE		17	BVD GENERAL DE GAULLE		DRAP	06054	T3	MM
697 0002	CLINIQUE DU PALAIS		.	AVENUE CHRIS		GRASSE	06069	T3	MM
698 0002	SDIS 06			CHEMIN DES POISSONNIERS		GRASSE	06069	T3	MM
699 0002	GDP VENDOME PROMOTION		3	CHEMIN DE L AVARIE		AURIBEAU SUR SIAGNE	06007	T3	MM
700 0002	GDP VENDOME PROMOTION			AVENUE ZIEM		CAGNES SUR MER	06027	T3	MM
701	CENTRE CULTUREL ET EDUCATIF	CENTRE CULTUREL ET E		BOULEVARD FRANCOIS SUAREZ		LA TRINITE	06149	T3	MM
702	ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES MINES			RUE CLAUDE DAUNESSE		VALBONNE	06152	T3	MM
703 0002	ASSOC LE RAYON DE SOLEIL DE CA		39	AVE WESTER WEMYSS		CANNES	06029	T3	MM
704 0002	KORIAN		886	AVENUE DE TOURNAMY		MOUGINS	06085	T3	MM
705	COLLEGE RENE CASSIN	COLLEGE RENE CASSIN		BOULEVARD LEON SAUVAN		TOURRETTE LEVENS	06147	T3	MM
706 0002	MAIRIE DE NICE	MAIRIE DE NICE		RUE THYDE MONNIER		NICE	06088	T3	MM
707 0002	SDIS 06 CIS DE FODERE	SDIS 06 CIS DE FODER		RUE FODERE		NICE	06088	T3	MM
708 0002	LYCEE DE VALBONNE	LYCEE DE VALBONNE		CHEMIN DE LA VERRIERE		VALBONNE	06152	T3	MM
709 0002	CLINIQUE SAINT GEORGE	CLINIQUE SAINT GEORG	2	AVENUE DE RIMIEZ		NICE	06088	T3	MM
710	ADAPEI-AM	ADAPEI-AM	95	ROUTE DU VAL DE GORBIO		MENTON	06083	T3	MM
711 0002	LYCEE TECHNIQUE REGIONAL DES E		7	AVENUE DES EUCALYPTUS		NICE	06088	T3	MM
712 0002	RESIDENCE MEDICALISEE FONTDIVI			CHEMIN ROMAIN		BEAUSOLEIL	06012	T3	MM
713	OGEC INSTITUT SAINT JOSEPH	OGEC INSTITUT SAINT	14	RUE BARLA		NICE	06088	T3	MM
714 0002	S 1 H DE CANNES GRASSE ANTIBE		256	AVENUE MICHEL JOURDAN	8542	CANNES	06029	T3	MM
715 0002	A.F.P.J.R.- I.E.P.S GAZ	A.F.P.J.R.- I.E.P.S		CHEMIN DU CHATEAU		ST JEANNET	06122	T3	MM
716 0002	MAIRIE DE MOUGINS	MAIRIE DE MOUGINS	295	AVENUE NOTRE DAME DE VIE		MOUGINS	06085	T3	MM
717 0002	SAS LES ROSIERS	SAS LES ROSIERS		BOULEVARD TZAREWITCH	9835	NICE	06088	T3	MM
718	CES LA FONTONNE	CES LA FONTONNE	24	CHEMIN DES FRERES GARBERO		ANTIBES	06004	T3	MM
719	CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE	CENTRE HOSPITALIER P		AVENUE JACQUES ABBA		CAP D AIL	06032	T3	MM
720 0002	ASSO. DPT PUPILLES ENSEIGNEMEN		400	BOULEVARD DE LA MADELEINE		NICE	06088	T3	MM
721 0002	HOPITAL DE GRASSE			CHEMIN DE CLAVARY		GRASSE	06069	T4	JJ
722 0002	HOPITAL DES BROUSSAILLES	HOPITAL DES BROUSSAI		AVENUE DES BROUSSAILLES	3016	CANNES	06029	T4	JJ
723 0002	MAISON DE RETRAITE SAVEL		459	ROUTE DE BERRE LES ALPES		CONTES	06048	T3	MM
724 0002	LYCEE DE VENCE	LYCEE DE VENCE		CHEMIN DU CALVAIRE	8013	VENCE	06157	T3	MM
725 0002	MONTE CARLO COUNTRY CLUB	MONTE CARLO COUNTRY	155	AVENUE PRINCESSE GRACE		ROQUEBRUNE CAP MARTIN	06104	T3	MM
726 0002	COLLEGE DU ROURET	COLLEGE DU ROURET		CHEMIN DE SAN PEYRE		LE ROURET	06112	T3	MM
727 0002	RESIDENCE DIAMANTINE		455	ROUTE DE NICE	7531	CHATEAUNEUF GRASSE	06038	T3	MM
728	MAISON DE RETRAITE DE BAR	MAISON DE RETRAITE D		CHEMIN DES PIERRES		LE BAR SUR LOUP	06010	T3	MM
729 0002	LYCEE AMIRAL DE GRASSE	LYCEE AMIRAL DE GRAS	20	AVENUE SAINTE LORETTE	7917	GRASSE	06069	T3	MM
730 0002	AGENT COMPT. L.P.I ST CLAUDE	AGENT COMPT. L.P.I S	51	CHEMIN DES CAPUCINS	9295	GRASSE	06069	T3	MM
731 0002	HOPITAL HOSPICE	HOPITAL HOSPICE	78	ROUTE DE DRAGUIGNAN	LE PETIT PARIS	GRASSE	06069	T3	MM
732	CES CANTEPERDRIX	CES CANTEPERDRIX		ROUTE D AURIBEAU		GRASSE	06069	T3	MM
733 0002	COLLEGE DES JASMIN			CHEMIN DE SAINTE MARGUERITE		GRASSE	06069	T3	MM
734	CES ST HILAIRE	CES ST HILAIRE	10	AVENUE GENERAL DE GAULLE		GRASSE	06069	T3	MM

735 0002	MAISON SANTE MONTFLEURI O	MAISON SANTE MONTFLE		CHEMIN DU PLATEAU SAINT HILAIRE		GRASSE	06069	T3	MM
736 0002	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	TRIBUNAL DE GRANDE I	37	AVENUE PIERRE SEMARD		GRASSE	06069	T3	MM
737 0002	LYCEE POLYVALENT REGIONAL	LYCEE POLYVALENT REG	22	CHEMIN DE L ORME	9293	GRASSE	06069	T3	MM
738	COLLEGE DE MOUANS SARTOUX	COLLEGE DE MOUANS SA	330	ALLEE DU PARC		MOUANS SARTOUX	06084	T3	MM
739	COLLEGE DE PEYMEINADE	COLLEGE DE PEYMEINAD	36 A	CHEMIN DU STADE		PEYMEINADE	06095	T3	MM
740	COLLEGE DE VALBONNE	COLLEGE DE VALBONNE		CHEMIN DU COLLET DARBOUSSON	LE DARBOUSSON	VALBONNE	06152	T3	MM
741	ECOLE SUPERIEURE DE COMME	ECOLE SUPERIEURE DE		RUE DOSTOIEVSKI		VALBONNE	06152	T3	MM
742 0002	HOTEL DES IMPOTS	HOTEL DES IMPOTS		CHEMIN DE LA COLLE		ANTIBES	06004	T3	MM
743 0002	RES STRELITZIAS CHAUFFAG	RES STRELITZIAS CHAU	2	RUE PIERRE COMMANAY		ANTIBES	06004	T3	MM
744	ECOLE LAVAL	ECOLE LAVAL		AVENUE DU PARC LAVAL		ANTIBES	06004	T3	MM
745	GROUPE SCOLAIRE LA TOURNI	GROUPE SCOLAIRE LA T		CHEMIN DE RABIAE ESTAGNOL		ANTIBES	06004	T3	MM
746	ECOLE JEAN MOULIN	ECOLE JEAN MOULIN	1010	CHEMIN DES COMBES		ANTIBES	06004	T3	MM
747 0002	LEP 912	LEP 912		AVENUE JULES GREC	7899	ANTIBES	06004	T3	MM
748 0002	LYCEE AGRICOLE HORTICOLE	LYCEE AGRICOLE HORTI	1285	AVENUE JULES GREC	3406	ANTIBES	06004	T3	MM
749 0002	LYCEE AGRIC / HORTIC	LYCEE AGRIC / HORTIC		AVENUE JULES GREC	3400	ANTIBES	06004	T3	MM
750 0002	HOPITAL DE SUITE	HOPITAL DE SUITE	2160	AVENUE JEAN MICHARD PELISSIER	MAISON DE CONVALESCENCE	ANTIBES	06004	T3	MM
751	GR SCOL BREGUIERES	GR SCOL BREGUIERES	116	CHEMIN DES MOYENNES BREGUIERES		ANTIBES	06004	T3	MM
752	LA ROSERAIE DE JUAN	LA ROSERAIE DE JUAN	11	RUE SAINT BARTHELEMY		ANTIBES	06004	T3	MM
753 0002	LYCEE AUDIBERTI	LYCEE AUDIBERTI		AVENUE GASTON BOURGEOIS	7897	ANTIBES	06004	T3	MM
754	GROUPE SCOLAIRE ST MAYNES	GROUPE SCOLAIRE ST M		CHEMIN DES EUCALYPTUS		ANTIBES	06004	T3	MM
755	COLLEGE P PICASSO	COLLEGE P PICASSO		AVENUE DE L HOPITAL		VALLAURIS	06155	T3	MM
756 0002	LES ORANGERS	LES ORANGERS		AVENUE DE L HOPITAL		VALLAURIS	06155	T3	MM
757	CENTRE DE LONG SEJOUR	CENTRE DE LONG SEJOU		AVENUE DE L HOPITAL		VALLAURIS	06155	T3	MM
758	ECOLE ZAC SEMBOULES	ECOLE ZAC SEMBOULES		ZAC LES SEMBOULES		ANTIBES	06004	T3	MM
759 0002	FORMATION BTP 06	FORMATION BTP 06	80	RUE JEAN JOANNON	MOULINS ZI LES TROIS	ANTIBES	06004	T3	MM
760	COLLEGE DE L'EGANAUDE	COLLEGE DE L'EGANAUD	3140	ROUTE DES DOLINES		BIOT	06018	T3	MM
761 0002	GROUPE SCOLAIRE LE MOULIN	GROUPE SCOLAIRE LE M		ROUTE D ANTIBES		BIOT	06018	T3	MM
762	CREPS	CREPS		FOR CARRE		ANTIBES	06004	T3	MM
763 0002	MAISON DE RETRAITE	MAISON DE RETRAITE	370	IMPASSE BUFFON	BEGUM AGA KHAN	LE CANNET	06030	T3	MM
764 0002	COL PIERRE BONNARD	COL PIERRE BONNARD		AVENUE GEORGES POMPIDOU		LE CANNET	06030	T3	MM
765	PISCINE DES CAMPÉLIERES	PISCINE DES CAMPÉLIERES	199	CHEMIN DES CAMPÉLIERES		MOUGINS	06085	T3	MM
766 0002	G. S. DES CABRIERES	G. S. DES CABRIERES	1517	AVENUE MARECHAL JUIN		MOUGINS	06085	T3	MM
767	MOUGINS SCHOOL	MOUGINS SCHOOL	615	AVENUE DU DOCTEUR MAURICE DONAT		MOUGINS	06085	T3	MM
768	COLLEGE EMILE ROUX	COLLEGE EMILE ROUX		RUE DOCTEUR EMILE ROUX		LE CANNET	06030	T3	MM
769	COLLEGE CAPRON	COLLEGE CAPRON	5	BOULEVARD ALEXANDRE III		CANNES	06029	T3	MM
770	POLYCLINIQUE	POLYCLINIQUE	33	BOULEVARD D OXFORD		CANNES	06029	T3	MM
771 0002	Lycée Bristol		10	AVENUE SAINT NICOLAS	4467	CANNES	06029	T3	MM
772 0002	LYCEE CARNOT	LYCEE CARNOT	90	BOULEVARD CARNOT	7877	CANNES	06029	T3	MM
773	ASSOC. GESTION LES YUCCAS	ASSOC. GESTION LES Y	2	ALLEE DES YUCCAS	2 4	CANNES	06029	T3	MM
774 0002	FOYER EPANOUIR		44	AVENUE DU PETIT JUAS	4282	CANNES	06029	T3	MM
775	COLLEGE LES VALLERGUES	COLLEGE LES VALLERGU	71	AV JEAN DE LATTRE DE TASSIGNY		CANNES	06029	T3	MM
776 0002	SCP PALMOSA 1	SCP PALMOSA 1	84	AVENUE JEAN DE LATTRE DE TASSIGNY		CANNES	06029	T3	MM
777 0002	SA TIERS TEMPS CANNES	SA TIERS TEMPS CANNE		IMPASSE BELLEVUE		CANNES	06029	T3	MM
778 0002	CENTRE DES IMPOTS	CENTRE DES IMPOTS		AVENUE DU DOCTEUR RAYMOND PICAUD		CANNES	06029	T3	MM
779 0002	S A S LE MERIDIEN	S A S LE MERIDIEN	93	AVENUE DU DOCTEUR RAYMOND PICAUD		CANNES	06029	T3	MM
780 0002	CTRE FORM. PROF ADU	CTRE FORM. PROF ADU	161	AVENUE FRANCIS TONNER	161 167	CANNES	06029	T3	MM
781 0002	COLLEGE LES MURIERS		3	RUE RENE DUNAN		CANNES	06029	T3	MM
782 0002	GROUPE SCOLAIRE DES MURIE	GROUPE SCOLAIRE DES	15	AVENUE ANTHONY DOZOL		CANNES	06029	T3	MM
783 0002	ECOLE LE COTTAGE	ECOLE LE COTTAGE		RUE DE LA FERME ROUGE		MANDELIEU LA NAPOULE	06079	T3	MM

784	GYMNASSE COLLEGE ALBERT CA	GYMNASSE COLLEGE ALBE		AVENUE ROBERT SCHUMAN	GYMNASSECOLLEGE ALBERT CAMUS	MANDELIEU LA NAPOULE	06079	T3	MM
785	COLLEGE A. CAMUS	COLLEGE A. CAMUS		AVENUE ROBERT SCHUMAN		MANDELIEU LA NAPOULE	06079	T3	MM
786	COLLEGE LES MIMOSAS	COLLEGE LES MIMOSAS	1216	AVENUE DU GENERAL GARBAY		MANDELIEU LA NAPOULE	06079	T3	MM
787 0002	CREMATORIUM	CREMATORIUM		TRAVERSE DE LA PLAINE		CANNES	06029	T3	MM
788	CLINIQUE VAL D' ESTREILLE	CLINIQUE VAL D' ESTR	126	CHEMIN DE L ECLUSE		PEGOMAS	06090	T3	MM
789 0002	CAT FOYER SIAGNE			IMPASSE DE L ECOLE VIEILLE	0403	LA ROQUETTE SUR SIAGNE	06108	T3	MM
790 0002	MDR CADRES RESIDENTS DES AM	MDR CADRES RESIDENTS	29	AVENUE DOLCE FARNIENTE		LE CANNET	06030	T3	MM
791 0002	ECOLE PRIMAIRE		205	ROUTE DE BELLET	7878	NICE	06088	T3	MM
792	MR LE PRINCIPAL CES P LANGEVIN	MR LE PRINCIPAL CES	11	BOULEVARD DE LA COLLE BELLE		CARROS	06033	T3	MM
793	COLLEGE BREA	COLLEGE BREA		ROUTE DU PUY	M. LE PRINCIPAL BREA COLLEGE LUDOV	ST MARTIN DU VAR	06126	T3	MM
794 0002	MAISON RETRAITE	MAISON RETRAITE		BOULEVARD EDOUARD VII		VILLEFRANCHE SUR MER	06159	T3	MM
795 0002	MAISON DE RETRAITE PUBIQU	MAISON DE RETRAITE P	23	AVENUE VICTOR CAUVIN		VILLEFRANCHE SUR MER	06159	T3	MM
796 0002	COLLEGE JEAN COCTEAU		1	RUE CHARLES II COMTE DE PROVENCE	COMTE DE PL	BEAULIEU SUR MER	06011	T3	MM
797 0002	CES 600 COLLEGE LA BOURGA	CES 600 COLLEGE LA B		ALLEE DES LUCIOLES		LA TRINITE	06149	T3	MM
798	MME LA DIRECTRICE DU CES	MME LA DIRECTRICE DU		IMPASSE DE LA BOURGADE		LA TRINITE	06149	T3	MM
799 0002	MAISON DE RETRAITE L'OLIVIER			QUARTIER L OLIVIER		L ESCARENE	06057	T3	MM
800 0002	COLLEGE FRANCOIS RABELAIS			CHEMIN DU CASTEL		L ESCARENE	06057	T3	MM
801 0002	COLLEGE DES VALLEES DU PAILLON		181	CHEMIN DE L ENDIGUEMENT	181 A	CONTES	06048	T3	MM
802 0002	LYCEE MASSENA		2	AVENUE FELIX FAURE	7882	NICE	06088	T3	MM
803 0002	LYCEE MASSENA		2	AVENUE FELIX FAURE	6514	NICE	06088	T3	MM
804 0002	LYCEE MASSENA	LYCEE MASSENA	2	AVENUE FELIX FAURE	6510	NICE	06088	T3	MM
805	CPAM ESPACE SANTE SOCIAL	CPAM ESPACE SANTE SO	7	RUE PERTINAX		NICE	06088	T3	MM
806 0002	HOPITAL ST ROCH	HOPITAL ST ROCH	5	RUE EDOUARD BERI	CHU DE NICE	NICE	06088	T3	MM
807 0002	LYCEE CALMETTE	LYCEE CALMETTE	5	AVENUE MARECHAL FOCH	6003	NICE	06088	T3	MM
808 0002	ASSOCIATION STANISLAS MASSENA			AVENUE BIECKERT	3874	NICE	06088	T3	MM
809 0002	DIR DEP SCES FISCAUX	DIR DEP SCES FISCAUX	22	RUE JOSEPH CADEI		NICE	06088	T3	MM
810 0002	COLLEGE VALERI		128	AVENUE SAINT LAMBERT		NICE	06088	T3	MM
811 0002	CENTRE SAINT DOMINIQUE	CENTRE SAINT DOMINIQ	18	AVENUE HENRI DUNANT		NICE	06088	T3	MM
812	RESIDENCE MEDICALE DES SOURCES	RESIDENCE MEDICALE D	10	CHEMIN RENE PIETRUSCHI	10 CAVENUE DES ROSES	NICE	06088	T3	MM
813 0002	RECTORAT DE L ACADEMIE DE NICE	RECTORAT DE L ACADEM	53	AVENUE CAP DE CROIX		NICE	06088	T3	MM
814 0002	C R D P	C R D P	53	AVENUE CAP DE CROIX		NICE	06088	T3	MM
815	CAISSE D ALLOCATIONS FAMI	CAISSE D ALLOCATIONS	47	AVENUE DE LA MARNE		NICE	06088	T3	MM
816 0002	HOPITAL DE CIMIEZ			AVENUE REINE VICTORIA	6672	NICE	06088	T3	MM
817 0002	COLLEGE HENRI MATISSE			AVENUE REINE VICTORIA		NICE	06088	T3	MM
818 0002	FONDATION DON BOSCO	FONDATION DON BOSCO	40	PLACE DON BOSCO		NICE	06088	T3	MM
819	FONDATION PAULIANI	FONDATION PAULIANI	4	AVENUE PAULIANI		NICE	06088	T3	MM
820 0002	ADMINISTRATION PENITENTIAIRE		12	RUE DE LA GENDARMERIE	5995	NICE	06088	T3	MM
821 0002	ECOLE INFIRMIERES	ECOLE INFIRMIERES		AVENUE DE VALOMBROSE	CHU DE NICE	NICE	06088	T3	MM
822 0002	CLINIQUE SAINT LUC	CLINIQUE SAINT LUC	42	VOIE ROMAINE		NICE	06088	T3	MM
823 0002	LYCEE GUILLAUME APOLLINAI	LYCEE GUILLAUME APOL		AVENUE MARECHAL LYAUTEY	5991	NICE	06088	T3	MM
824 0002	CENTRE FORMATION PROFESSION AD	CENTRE FORMATION PRO	244	ROUTE DE TURIN		NICE	06088	T3	MM
825 0002	DIRECTION DEPARTEMENTALE	DIRECTION DEPARTEMEN		RUE BARBERIS	RUE AUGUSTE GAL	NICE	06088	T3	MM
826 0002	COLLEGE ANTOINE RISSO			RUE THAON DE REVEL		NICE	06088	T3	MM
827	LYCEE ENS. PROF. DU BATIMENT	LYCEE ENS. PROF. DU	17	BOULEVARD PIERRE SOLA		NICE	06088	T3	MM
828	INSTITUT BLANCHE DE CASTILLE	INSTITUT BLANCHE DE	17	AVENUE DES CHENES		NICE	06088	T3	MM
829 0002	CASERNE AUVARE	CASERNE AUVARE		RUE DE ROQUEBILLIERE		NICE	06088	T3	MM
830 0002	COLLEGE JEAN GIONO		8	BOULEVARD SAINT ROCH		NICE	06088	T3	MM
831	COLLEGE PORT LYMPIA	COLLEGE PORT LYMPIA	31	BOULEVARD STALINGRAD		NICE	06088	T3	MM
832 0002	CES 900 JULES ROMAIN			TRAVERSE DE LA DIGU DES FRANCAIS		NICE	06088	T3	MM

833 0002	CASERNE SAINT ISIDORE	CASERNE SAINT ISIDOR	453	AVENUE SAINTE MARGUERITE		NICE	06088	T3	MM
834 0002	CUISINE CENTRALE	CUISINE CENTRALE	272	ROUTE DE GRENOBLE	CHU DE NICE	NICE	06088	T3	MM
835	COLLEGE FREDERIC MISTRAL	COLLEGE FREDERIC MIS	59	AVENUE YVONNE VITTONNE		NICE	06088	T3	MM
836 0002	LYCEE TECHNIQUE DES EUCALYPTUS			AVENUE DES EUCALYPTUS	5975	NICE	06088	T3	MM
837 0002	COLLEGE RAOUL DUFY		30	AVENUE RAOUL DUFY		NICE	06088	T3	MM
838 0002	M A S DE CANTA GALET ADAPEI		120	AVENUE JOSEPH DURANDY	2249	NICE	06088	T3	MM
839 0002	HOPITAL ARCHET II		151	ROUTE DE SAINT ANTOINE	7365	NICE	06088	T4	JJ
840 0002	COLLEGE DE L'ARCHET			BOULEVARD IMPERATRICE EUGENIE		NICE	06088	T3	MM
841	FONDATION LENVAL	FONDATION LENVAL	57	AVENUE DE LA CALIFORNIE		NICE	06088	T3	MM
842	U. R. S. S. A. F.	U. R. S. S. A. F.	152	AVENUE DE LA CALIFORNIE		NICE	06088	T3	MM
843 0002	CLINIQUE DE LA COSTIERE	CLINIQUE DE LA COSTI		CHEMIN DE LA COSTIERE		NICE	06088	T3	MM
844 0002	CASERN SAPEURS POMPIERS M	CASERN SAPEURS POMPI	2	BOULEVARD DE LA MADELEINE		NICE	06088	T3	MM
845 0002	COLLEGE ALPHONSE DAUDET		176	RUE DE FRANCE		NICE	06088	T3	MM
846 0002	LYCEE ENS PROFESSIONNEL M	LYCEE ENS PROFESSION	140	RUE DE FRANCE	5967	NICE	06088	T3	MM
847 0002	FACULTE DE DROIT	FACULTE DE DROIT	34	AVENUE ROBERT SCHUMAN	7363	NICE	06088	T3	MM
848 0002	LYCEE TECHNIQUE BEAU SITE		38	AVENUE D ESTIENNE D ORVES		NICE	06088	T3	MM
849 0002	LYCEE ESTIENNE D' ORVES	LYCEE ESTIENNE D' OR	13	AVENUE D ESTIENNE D ORVES	7539	NICE	06088	T3	MM
850 0002	FOYER SOURDES ET AVEUGLES		49	AVENUE D ESTIENNE D ORVES	4475	NICE	06088	T3	MM
851 0002	STE D EXPLOITATION DES CLINIQUE		28	BOULEVARD TZAREWITCH		NICE	06088	T3	MM
852	LYCEE PARC IMPERIAL	LYCEE PARC IMPERIAL		AVENUE SUZANNE LENGLEN		NICE	06088	T3	MM
853 0002	RESIDENCE SAINTE MARGUERITE	RESIDENCE SAINTE MAR	2	RUE DE LA MANTEGA		NICE	06088	T3	MM
854	COLLEGE VERNIER	COLLEGE VERNIER	35	RUE VERNIER		NICE	06088	T3	MM
855	COLLEGE JEAN-HENRI FABRE	COLLEGE JEAN-HENRI F		BOULEVARD HENRI SAPPPIA		NICE	06088	T3	MM
856 0002	MAISON RETRAITE LES NOISE	MAISON RETRAITE LES	86	BOULEVARD JEAN BEHRA	86 B	NICE	06088	T3	MM
857 0002	MR LE PRINCIPAL DU COLLEGE			AVENUE DE VILLAINE	UE QUAI BELLEVUE COLLEGE BELLEV	BEAUSOLEIL	06012	T3	MM
858	CENTRE HOSPITALIER DE MEN	CENTRE HOSPITALIER D	2	RUE ANTOINE PEGLION	LA PALMOSA	MENTON	06083	T3	MM
859 0002	RESIDENCE LES HAUTS DE ME	RESIDENCE LES HAUTS		ROUTE DU SANATORIUM		GORBIO	06067	T3	MM
860	CENTRE REEDUC. CARDIO - RESP	CENTRE REEDUC. CARDI		ROUTE DE MENTON		GORBIO	06067	T3	MM
861	CENTRE HOSPITALIER LA PAL	CENTRE HOSPITALIER L		ROUTE DU VAL DE GORBIO		MENTON	06083	T3	MM
862 0002	CES MAUROIS		8	RUE MAGENTA		MENTON	06083	T3	MM
863	IMP DPTAL BARIQUAND	IMP DPTAL BARIQUAND	41	BOULEVARD DE GARAVAN		MENTON	06083	T3	MM
864 0002	CENTRE DE SANTE SAINT MIC	CENTRE DE SANTE SAIN	14	RUE PRATO		MENTON	06083	T2	MM
865	COLLEGE ANDRE MALRAUX	COLLEGE ANDRE MALRAU	10	CHEMIN DU VALLON DES VAUX		CAGNES SUR MER	06027	T3	MM
866	GROUPE SCOLAIRE VAL FLEUR	GROUPE SCOLAIRE VAL		CHEMIN DU VAL FLEURI		CAGNES SUR MER	06027	T3	MM
867	CES LES BREGUIERES	CES LES BREGUIERES	1	AVENUE SAINT EXUPERY		CAGNES SUR MER	06027	T3	MM
868	MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE	MAISON DE RETRAITE P	5	CHEMIN DES MARGUERITES	RESIDENCE CANTAZUR	CAGNES SUR MER	06027	T3	MM
869	ECOLE PINEDE PRIMAIRE	ECOLE PINEDE PRIMAIR		AVENUE DE NICE	FACE N 55	CAGNES SUR MER	06027	T3	MM
870	ECOLE MATERNELLE PINEDE	ECOLE MATERNELLE PIN	56	AVENUE DE NICE		CAGNES SUR MER	06027	T3	MM
871 0002	COLLEGE JULES VERNE	COLLEGE JULES VERNE		AVENUE DE LA GARE		CAGNES SUR MER	06027	T3	MM
872 0002	LYCEE PROFESSIONNEL DE CA	LYCEE PROFESSIONNEL		CHEMIN DU BRECQ		CAGNES SUR MER	06027	T3	MM
873	PISCINE TOURNESOL	PISCINE TOURNESOL		AVENUE MARCEL PAGNOL	QUARTIER CANEBIERS NORD	CAGNES SUR MER	06027	T3	MM
874	INST HENRI WALLON	INST HENRI WALLON		CHEMIN DES HAUTES GINESTIERES		VILLENEUVE LOUBET	06161	T3	MM
875	COLLEGE DE VILLENEUVE	COLLEGE DE VILLENEUV		QUAR LE PLAN		VILLENEUVE LOUBET	06161	T3	MM
876	SARL SEMIRAMIS	SARL SEMIRAMIS	221	AVENUE DU ZOO	DOMAINE ST MICHEL	ST LAURENT DU VAR	06123	T3	MM
877	COLLEGE ST EXUPERY	COLLEGE ST EXUPERY	116	AVENUE PIERRE AMADIEU		ST LAURENT DU VAR	06123	T3	MM
878 0002	ASSOC REG TRANS SANG A TZ	ASSOC REG TRANS SANG		AVE DES GALINIERES		ST LAURENT DU VAR	06123	T3	MM
879 0002	CRS 6 GALINIERES	CRS 6 GALINIERES	396	AVENUE DES ALLIES		ST LAURENT DU VAR	06123	T3	MM
880	ETS LYCEE AUGUSTE RENOIR	ETS LYCEE AUGUSTE RE	1643	ESPLANADE EDMOND JOUHAUD		ST LAURENT DU VAR	06123	T3	MM
881	COLLEGE LES BAOUS	COLLEGE LES BAOUS	1835	ROUTE DE GATTIERES		ST JEANNET	06122	T3	MM

882	CES MIXTE LA SINE	CES MIXTE LA SINE		CHEMIN DE LA SINE		VENCE	06157	T3	MM
883	FONDATION SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE	FONDATION SANTE DES	11	ROUTE DE SAINT PAUL		VENCE	06157	T3	MM
884	FONDATION SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE	FONDATION SANTE DES		RUE LA MAISON BLANCHE	LES CADRANS SOLAIRES	VENCE	06157	T3	MM
885	MAISON DE RETRAITE DE VENCE	MAISON DE RETRAITE D	69	AVENUE COLONEL MEYERE		VENCE	06157	T3	MM
886	COLLEGE 900	COLLEGE 900		BOULEVARD ALEX ROUBERT		LA COLLE SUR LOUP	06044	T3	MM



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 006-2018-0024

Le 26 décembre 2018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques du 2 novembre 2017, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction des services pénitentiaires Sud-Est, représentée par Monsieur Patrick MOUNAUD, directeur interrégional, dont les bureaux sont à Marseille (13009), 4 traverse de Rabat, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'immeubles situés à Grasse, route des Genêts, inscrits dans le référentiel immobilier de l'État, Chorus Re-fx sous le numéro de site 114999.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la maison d'arrêt de Grasse afin d'y installer des logements de fonction, l'immeuble désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Dans un ensemble immobilier pénitentiaire édifié sur des parcelles appartenant à l'État, sises route des Genêts à Grasse, cadastré section HV numéros 2-40 et 41, d'une contenance cadastrale totale de 127 500 m² (tel qu'il figure sur le plan en annexe 1), l'État est propriétaire de six villas (sur la parcelle HV 41), chacune avec son garage : quatre maisons jumelées de 2 niveaux et 2 maisons de plain-pied.

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

de site : 114999,

de bâtiments : 210147 pour la villa 1,

353799 pour la villa 2,

353800 pour la villa 3,

353801 pour la villa 4,

353803 pour la villa 5,

353804 pour la villa 6.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
État des lieux

L'utilisateur reconnaît prendre possession de locaux en bon état d'utilisation.

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces des villas désignées à l'article 2, selon les données fournies par l'utilisateur, sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 105 m² pour la villa 1 et 102 m² pour les autres villas ;
- Surface utile brute (SUB) : 91 m² pour la villa 1 et 88 m² pour les autres villas.

Ces biens étant des logements et non des bureaux, aussi le ratio d'occupation est sans objet.

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire.

Ces logements font l'objet de concessions de logement par nécessité absolue de service (NAS).

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, non connu à ce jour, sera communiqué ultérieurement au service utilisateur par un courrier (qui constituera alors l'annexe 2 de la présente convention).

Le coût d'occupation domaniale hors charges constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Guillaume PINEY

Directeur Adjoint au
Directeur Interrégional

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

**Le Directeur Pôle Gestion Publique
Dominique CALVET**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SC 4189



Françoise TAHERI

Annexe 1

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
GRASSE

Section : HV
Feuille : 000 HV 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/3500

Date d'édition : 11/12/2018
(bureau National de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
GRASSE
Centre des Finances Publiques 29
TRAVERSE DE LA PAOUTE 06131
06131 GRASSE CEDEX
tél. 0493403001 - fax
cdif.grasse@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 006-2018-0028

Le 26 décembre 2018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques du 2 novembre 2017, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Les ministères économiques et financiers (secrétariat général), représentés par Madame Isabelle COURANT, adjointe au chef du bureau SRH3A, bureau des politiques sociales au sein de la sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail, dont les bureaux sont situés 5 place des Vins de France, 75573, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Nice, 79 boulevard Gambetta, dénommé « Palais Deporta », inscrit dans le référentiel immobilier des biens de l'État, Chorus Re-fx sous le numéro de site 119861.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des ministères économiques et financiers afin d'y installer des logements sociaux, l'immeuble désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Dans un ensemble immobilier complexe, édifié sur la parcelle cadastrée section MH numéro 352, d'une contenance cadastrale totale de 3 169 m² (tel qu'il figure sur le plan en annexe 1), sis 79 boulevard Gambetta à Nice, l'État est propriétaire de 23 appartements (lots 10001, 10006 à 10008, 10013 à 10015, 10020 à 10022, 10027 à 10029, 10034 à 10036, 10041 à 10043, 10045, 10046, 10048, 10049).

Il s'agit de logements T2 du 2^o au 8^o étage.

Les numéros d'identification dans Chorus Re-fx sont les suivants : site 119752 et bâtiment : 205072.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

L'utilisateur reconnaît prendre possession de locaux en bon état d'utilisation.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désignée à l'article 2, selon les données fournies par l'utilisateur, sont les suivantes :

- Surface utile brute (SUB), qui correspond à la surface habitable (SH) : 1 270 m².

S'agissant de logements et non de bureaux, le ratio d'occupation est sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire.

La gestion de cet immeuble, est assurée par la société Brilia dans le cadre d'un contrat de mandat du 31 mars 2015 qui arrive à échéance le 31 mars 2019. Un nouveau marché est en cours de signature avec la Société CDC Habitat.

Les logements sont loués à des agents des ministères économiques et financiers.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, non connu à ce jour, sera communiqué ultérieurement au service utilisateur par un courrier (qui constituera alors l'annexe 2 de la présente convention).

Le coût d'occupation domaniale hors charges constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

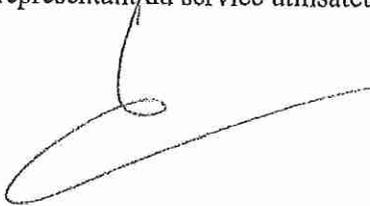
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

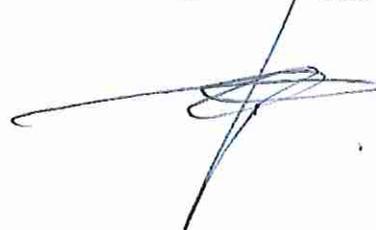
La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration
chargée du domaine,



**Le Directeur Pôle Gestion Publique
Dominique CALVET**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4168

Françoise TAHERI

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
NICE

Section : MH
Feuille : 000 MH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 14/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

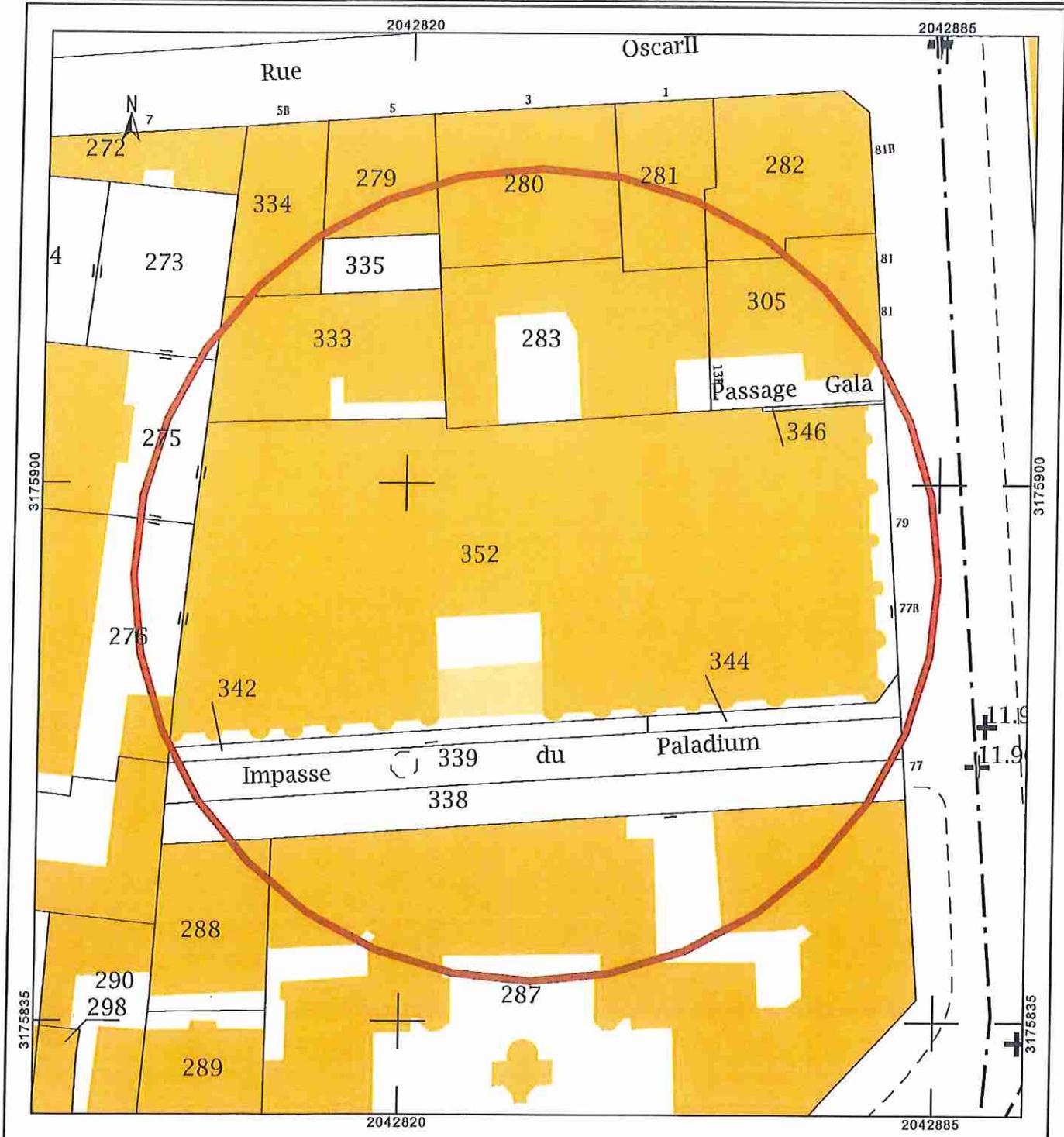
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

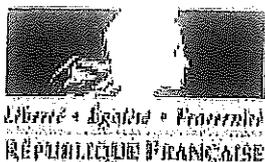
PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
Nice 1
Centre des Finances Publiques de Nice
Cadéy 22, rue Joseph Cadéy 06172
06172 NICE
tél. 04-92-09-46-10 - fax -
cdfif.nice-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 006-2018-0014

Le 26 décembre 2018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques du 2 novembre 2017, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, représentée par Monsieur Franck ARNAL, directeur interrégional, dont les bureaux sont 158 A rue du Rouet, CS 10008, 13295 Marseille Cedex 08, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Nice, 1 bis avenue Chantal, inscrit dans le référentiel immobilier de l'État, Chorus Re-fx sous le numéro de site 145035.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du maintien d'une unité éducative de milieu ouvert (UEMO) de Nice Nord, l'immeuble désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis 1 bis avenue Chantal à Nice, cadastré section LV numéro 23, d'une contenance cadastrale de 426 m² (tel qu'il figure sur le plan en annexe 1). Il s'agit d'une maison de 3 niveaux (sous-sol, rez-de-chaussée et étage) à usage de bureaux.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : de site : 145035, de bâtiment : 189288.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

L'utilisateur reconnaît prendre possession de locaux en bon état d'utilisation.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, selon les données fournies par l'utilisateur, sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 227,31 m² ;
- Surface utile brute (SUB) : 223,45 m² ;
- Surface utile nette (SUN) : 158,35 m².

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 13 agents pour 13 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 17,19 mètres carrés de SUB par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. L'utilisateur déclare, qu'actuellement, aucun titre d'occupation n'a été délivré sur le bien.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 219€/m² par an. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



LA DIRECTRICE
DES RESSOURCES HUMAINES
Christelle PADIANI

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

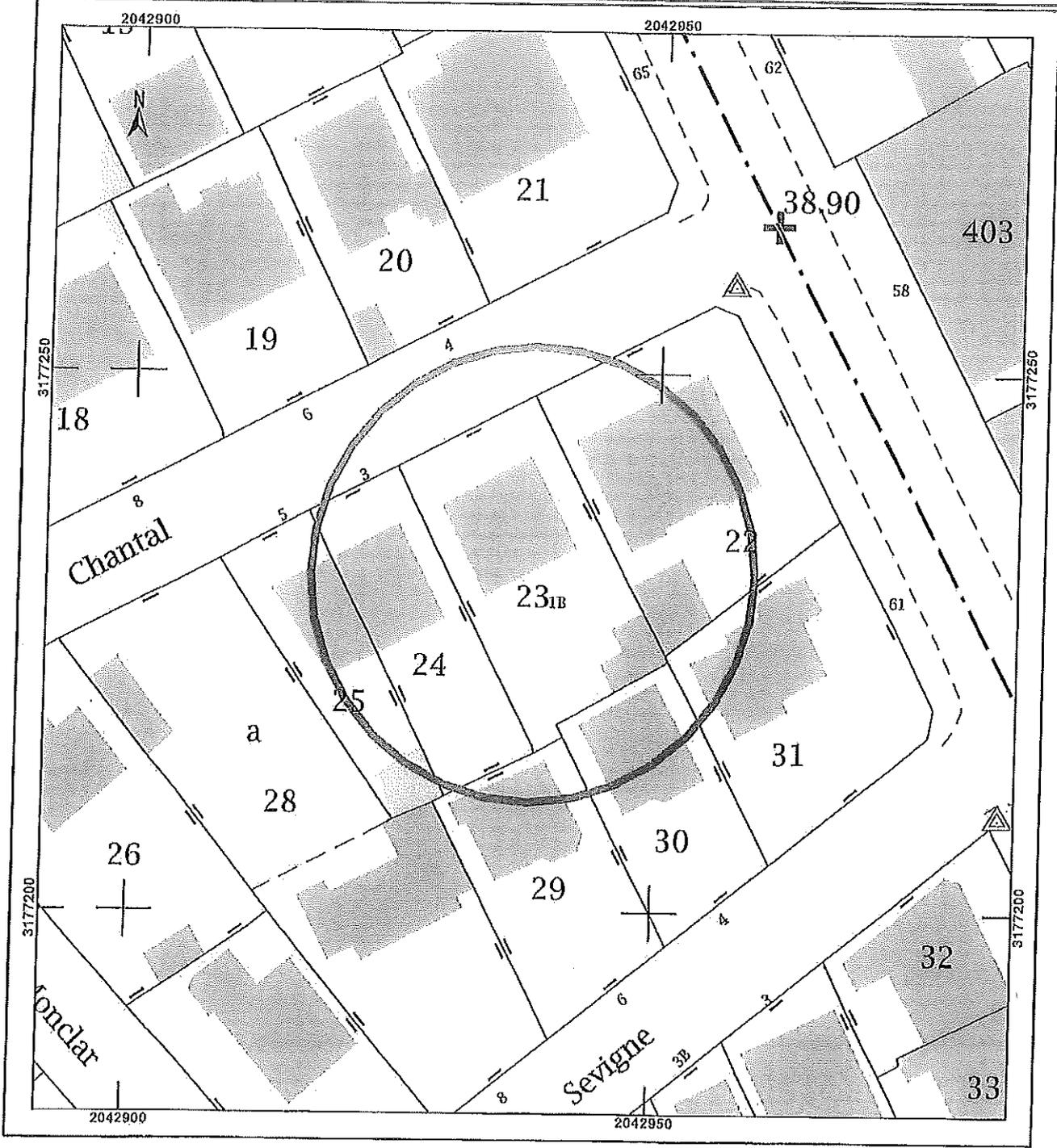
Le Directeur Pôle Gestion Publique
Dominique CALVET

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Françoise TAHERI

Annexe 1

<p>Département : ALPES MARITIMES</p> <p>Commune : NICE</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>PLAN DE SITUATION</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : Nice 1 Centre des Finances Publiques de Nice Cadéi 22, rue Joseph Cadéi 06172 06172 NICE tél. 04-92-09-48-10 - fax - cdif.nice-1@dgiip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : LV Feuille : 000 LV 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 07/12/2018 (bureau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF83CC44 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadasre.gouv.fr</p>





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION D'UTILISATION

Numéro 006-2018-0022

Le 26 décembre 2018,

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques du 2 novembre 2017, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, représentée par Monsieur Franck ARNAL, directeur interrégional, dont les bureaux sont 158 A rue du Rouet, CS 10008, 13295 Marseille Cedex 08, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Cannes, 41 avenue Saint-Jean, inscrit dans le référentiel immobilier de l'État, Chorus Re-fx sous le numéro de site 145095.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Centre d'action éducative (C.A.E.) de Cannes, l'immeuble désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Dans un ensemble immobilier en copropriété, dénommé résidence Brasilia, sis 39-41 avenue Saint Jean à Cannes, cadastré section BK numéro 177, d'une contenance cadastrale de 3 472 m² (tel qu'il figure sur le plan en annexe 1), l'État est propriétaire, dans le bâtiment D, des lots 814 (cave), 843 et 844 (appartements). Ces locaux sont désormais à usage de bureaux.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : de site : 145095, de bâtiment : 204491.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

L'utilisateur reconnaît prendre possession de locaux en bon état d'utilisation.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, selon les données fournies par l'utilisateur, sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 118,66 m² ;
- Surface utile brute (SUB) : 118,66 m² ;
- Surface utile nette (SUN) : 79,50 m².

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 11 agents pour 11 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 10,79 mètres carrés de SUB par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. L'utilisateur déclare, qu'actuellement, aucun titre d'occupation n'a été délivré sur le bien.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 154€/m² par an. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration
chargée du domaine,



**Le Directeur Pôle Gestion Publique
Dominique CALVET**

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Françoise TAHERI

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
CANNES

Section : BK
Feuille : 000 BK 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

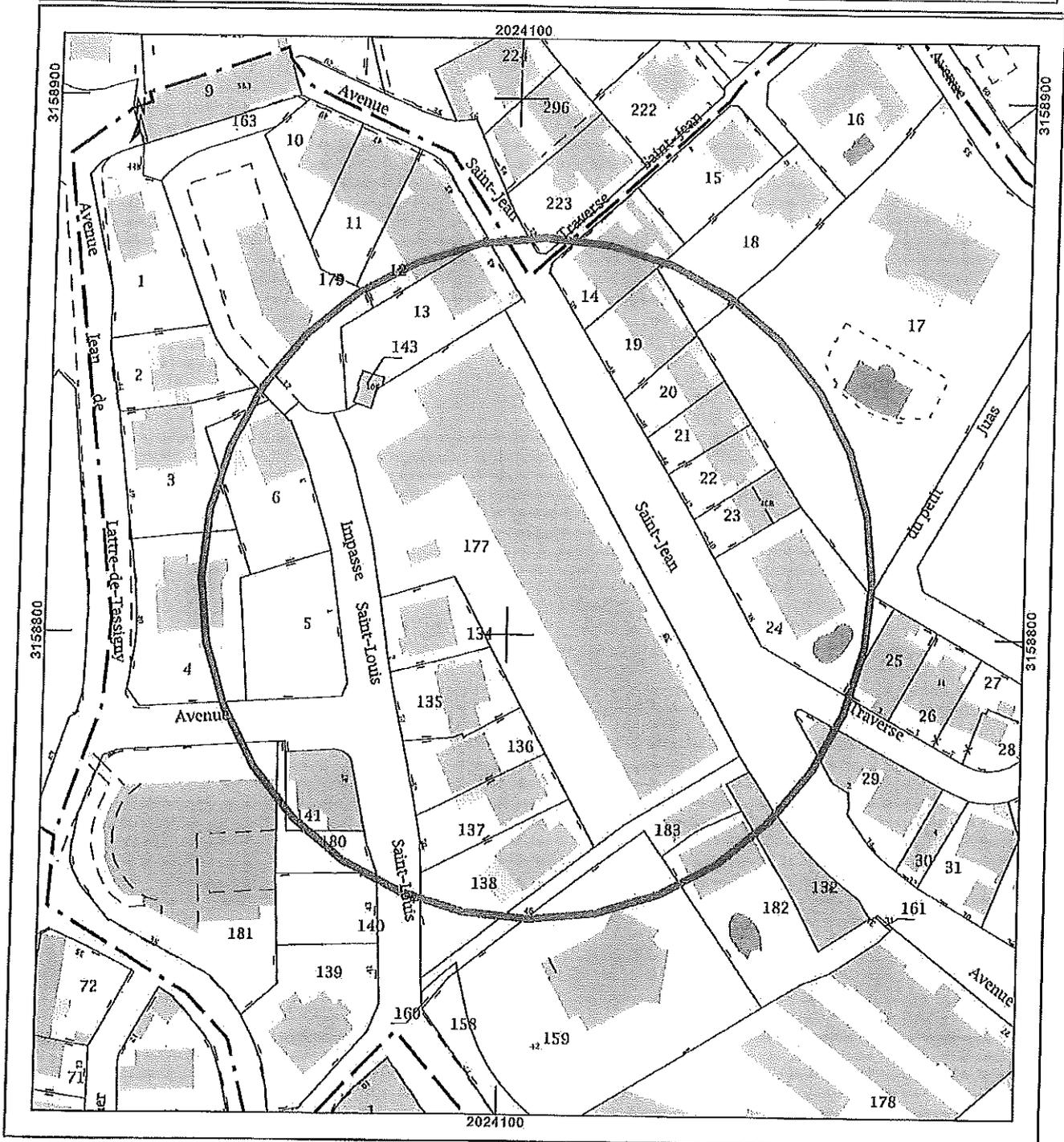
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
GRASSE
Centre des Finances Publiques 29
TRAVERSE DE LA PAQUÈTE 06131
06131 GRASSE CEDEX
tél. 0493403601 -fax
cdif.grasse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadasiro.gouv.fr





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 006-2018-0023

Le 26 décembre 2018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques du 2 novembre 2017, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction des services pénitentiaires Sud-Est, représentée par Monsieur Patrick MOUNAUD, directeur interrégional, dont les bureaux sont à Marseille (13009), 4 traverse de Rabat, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Nice, 28 bis boulevard Jean-Baptiste Verany, résidence Le Paillon, inscrit dans le référentiel immobilier de l'État, Chorus Re-fx sous le numéro de site 106107.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la maison d'arrêt de Nice, afin d'y installer un logement de fonction, l'immeuble désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Dans un ensemble immobilier en copropriété, dénommé résidence Le Paillon, sis 28 bis boulevard Jean-Baptiste Verany à Nice, cadastré section IP numéro 118, d'une contenance cadastrale de 4 329 m² (tel qu'il figure sur le plan en annexe 1), l'État est propriétaire de deux lots : le lot 474 (un appartement de quatre pièces principales au 2^o étage) et le lot 341 (une cave au 2^o sous-sol).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : de site : 106107, de bâtiment : 202613.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

L'utilisateur reconnaît prendre possession de locaux en bon état d'utilisation.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, selon les données fournies par l'utilisateur, sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 102 m² ;
- Surface utile brute (SUB) : 94,5 m².

Ce bien est un logement et non des bureaux, aussi le ratio d'occupation est sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire.

Ce logement fait l'objet d'une concession de logement par nécessité absolue de service (NAS).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2, non connu à ce jour, sera communiqué ultérieurement au service utilisateur par un courrier (qui constituera alors l'annexe 2 de la présente convention).

Le coût d'occupation domaniale hors charges constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Guillaume PINEY

Directeur Adjoint au
Directeur Interrégional

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

**Le Directeur Pôle Gestion Publique
Dominique CALVET**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Françoise TAMMÉ

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
NICE

Section : IP
Feuille : 000 IP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/12/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

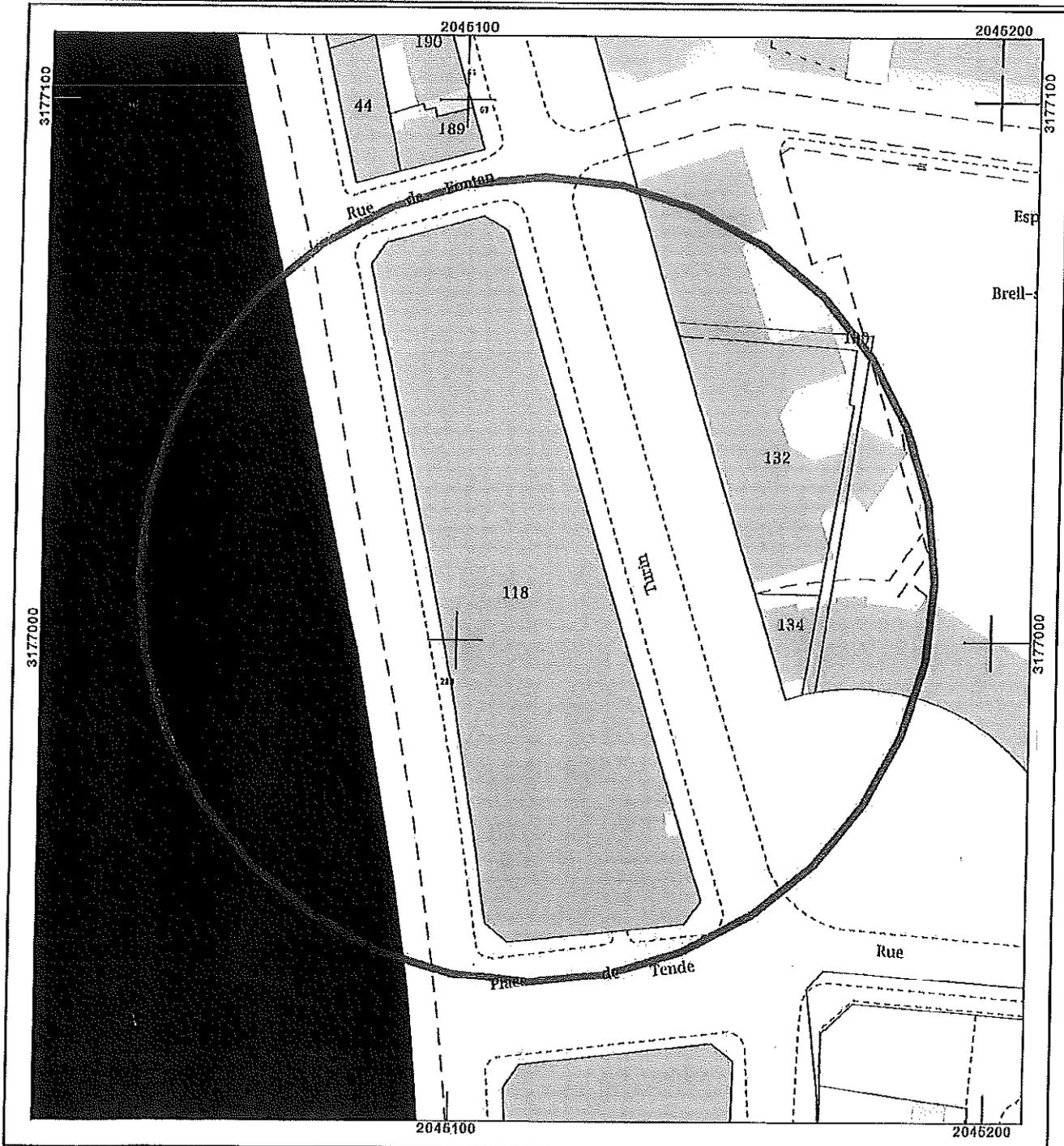
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
Nice 1
Centre des Finances Publiques de Nice
Cadé/ 22, rue Joseph Cadé/ 06172
06172 NICE
tél. 04-92-09-46-10 -fax -
cdf.nice-1@dglfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION D'UTILISATION

Numéro 006-2018-0027

Le 26 décembre 2018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques du 2 novembre 2017, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Les ministères économiques et financiers (secrétariat général), représentés par Madame Isabelle COURANT, adjointe au chef du bureau SRH3A, bureau des politiques sociales au sein de la sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail, dont les bureaux sont situés 5 place des Vins de France, 75573, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Nice, 68 rue du Maréchal Vauban-20 rue du docteur Figuera, inscrit dans le référentiel immobilier des biens de l'État, Chorus Re-fx sous le numéro de site 119861.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des ministères économiques et financiers afin d'y installer des logements sociaux, l'immeuble désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État édifié sur la parcelle cadastrée section IR numéro 199, d'une contenance cadastrale totale de 1 256 m² (tel qu'il figure sur le plan en annexe 1), sise 68 rue du Maréchal Vauban-20 rue du docteur Fighera.

Ce bien immobilier de huit étages compte 60 logements (21 studios, 21 deux pièces, 17 trois pièces et un quatre pièces), 52 places de parking (36 en sous-sol et 16 à l'extérieur).

Les numéros d'identification dans Chorus Re-Fx sont les suivants : site 119861 et bâtiment : 195305.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiés sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

L'utilisateur reconnaît prendre possession de locaux en bon état d'utilisation.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désignée à l'article 2, selon les données fournies par l'utilisateur, sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 3 046 m² ;
- Surface utile brute (SUB), qui correspond à la surface habitable (SH) 2 706 m².

S'agissant de logements et non de bureaux, le ratio d'occupation est sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire.

La gestion de cet immeuble, est assurée par la société Erilia dans le cadre d'un contrat de mandat du 31 mars 2015 qui arrive à échéance le 31 mars 2019. Un nouveau marché est en cours de signature avec la Société CDC Habitat.

Les logements sont loués à des agents des ministères économiques et financiers.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférents à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, non connu à ce jour, sera communiqué ultérieurement au service utilisateur par un courrier (qui constituera alors l'annexe 2 de la présente convention).

Le coût d'occupation domaniale hors charges constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

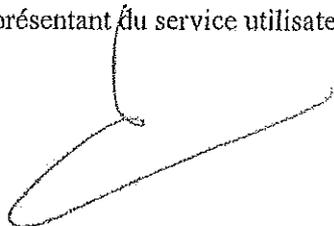
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

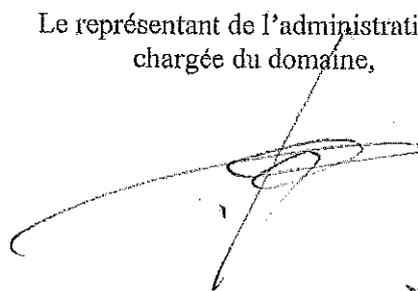
La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



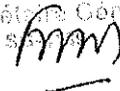
Le représentant de l'administration
chargée du domaine,



**Le Directeur Pôle Gestion Publique
Dominique CALVET**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Françoise TANERI

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
NICE

Section : IR
Feuille : 000 IR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

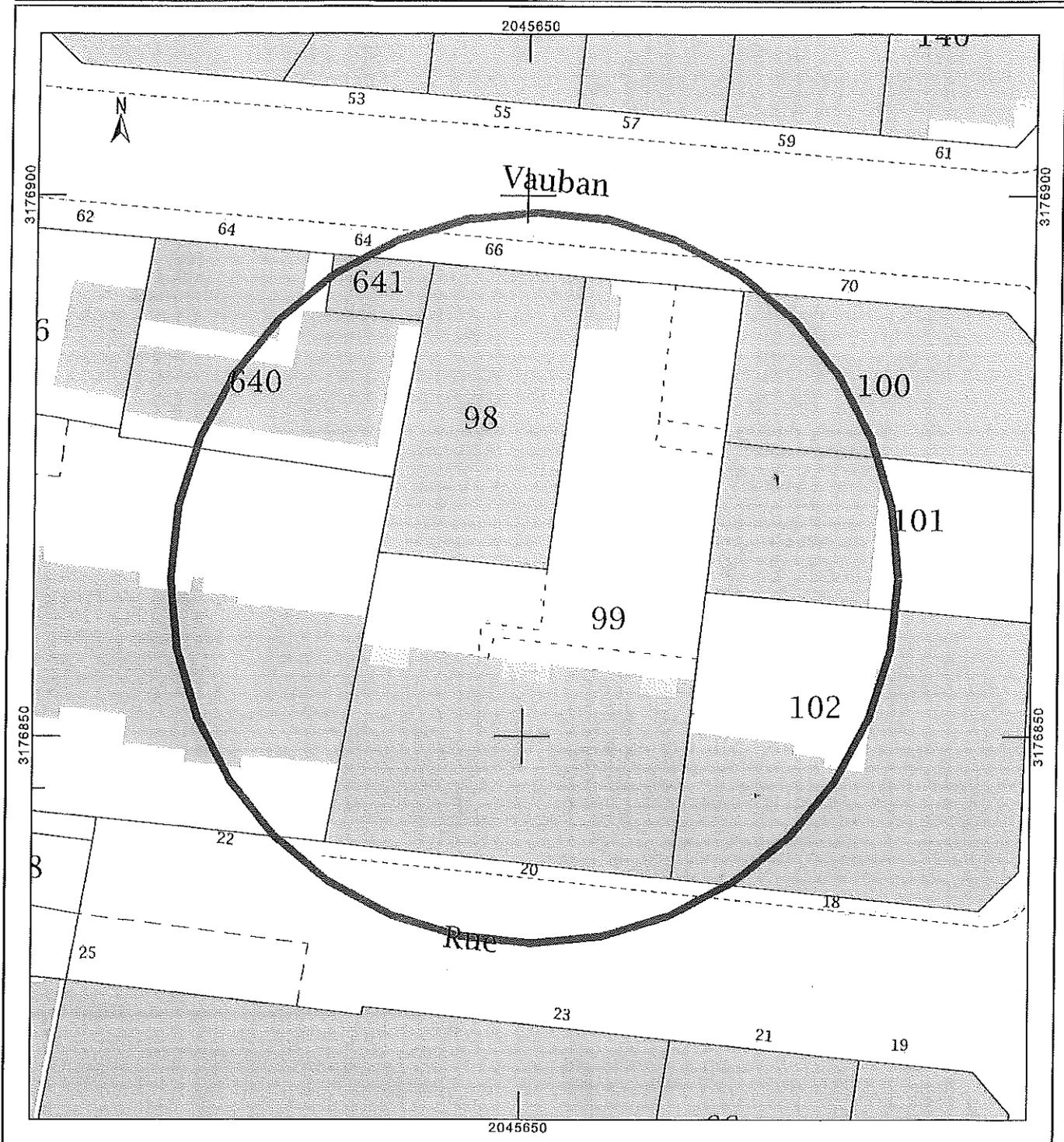
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Nice 1
Centre des Finances Publiques de Nice
Cadéï 22, rue Joseph Cadéï 06172
06172 NICE
tél. 04-92-08-46-10 - fax -
cdfif.nice-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2019.03 DUP Eau Conso Humaine sources de l Hopital.....	2
D.D.I.....		13
	D.D.T.M.....	13
	Economie agricole.....	13
	AP 2019.004 Aut. tirs DR ctre loup Mme Pelet S.....	13
	Environnement.....	18
	AP 2018.190 Cond. Sous Bassin Cagne place en ZRE.....	18
	AP 2018.191 Cond. Sous Bassin Loup Aval place en ZRE.....	23
	RD Mandelieu Travaux Riou de l Argentiere.....	28
	RD Mougins PI Jardins des Sens Dme Jardins en vue.....	34
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		40
	Direction des securites.....	40
	Protection civile.....	40
	AP 2019.04 Liste clients nn Dom.du 06 MIG..Gaz naturel.....	40
	AP 2019.04 Liste clients non dom. MIG 06 annexe.....	43
Services Deconcentres de l'Etat.....		62
	DDFiP.....	62
	Politique Immobiliere Etat.....	62
	CDU 006.2018.0024.....	62
	CDU 006.2018.0028.....	69
	CDU 006.2018.0014.....	76
	CDU 006.2018.0022.....	83
	CDU 006.2018.0023.....	90
	CDU.006.2018.0027.....	97

Index Alphabétique

AP 2018.190 Cond. Sous Bassin Cagne place en ZRE.....	18
AP 2018.191 Cond. Sous Bassin Loup Aval place en ZRE.....	23
AP 2019.004 Aut. tirs DR ctre loup Mme Pelet S.....	13
AP 2019.03 DUP Eau Conso Humaine sources de l Hopital.....	2
AP 2019.04 Liste clients nn Dom.du 06 MIG..Gaz naturel.....	40
AP 2019.04 Liste clients non dom. MIG 06 annexe.....	43
CDU 006.2018.0014.....	76
CDU 006.2018.0022.....	83
CDU 006.2018.0023.....	90
CDU 006.2018.0024.....	62
CDU 006.2018.0028.....	69
CDU.006.2018.0027.....	97
RD Mandelieu Travaux Riou de l Argentiere.....	28
RD Mougins PI Jardins des Sens Dme Jardins en vue.....	34
D.D.T.M.....	13
DDFiP.....	62
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des securites.....	40
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	13
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	40
Services Deconcentres de l'Etat.....	62